Commune de

Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

REÇU LE
- 2 JAN. 2019
A la Sous-Préfecture
de VITRY-LE-FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du 04/12/2018
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Vitry-le-François,
Le Président de la Communauté de Communes
Vitry, Champagne et Der

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Jean Pierre BOUQUET

ARRÊTÉ LE : 27/06/2017
APPROUVÉ LE : 04/12/2018

Etude réalisée par :

auddicé urbanisme
auddice.com

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **5**

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE **7**

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL 9
   - 1.1 Localisation 9
   - 1.2 Les structures intercommunales 9
     - 1.2.1 La Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der 9
     - 1.2.2 Autres structures intercommunales 11
     - 1.2.3 Des documents cadre à prendre en compte 12
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 17
   - 2.1 Une population en baisse depuis 2007 17
   - 2.2 Des départs de population importants depuis 2007 19
   - 2.3 Un faible solde naturel 21
   - 2.4 Un vieillissement global de la population 21
     - 2.4.1 Une croissance assez variable du nombre de ménages 22
     - 2.4.2 Un desserrement des ménages manifeste 24
3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIETE POUR MODELE DOMINANT 27
   - 3.1 Une forte croissance du parc de logements jusqu'en 2007 27
   - 3.2 Une part de logements vacants restée faible et stable 27
   - 3.3 Un parc de logements d'après-guerre 30
     - 3.3.1 Une artificialisation en plusieurs phases 30
     - 3.3.2 Un parc de maisons relativement récent 32
   - 3.4 Une faible part de logements locatifs 34
4. UNE VIE ECONOMIQUE QUI REPOSE SUR LES ACTIVITES ARTISANALES 37
   - 4.1 Une activité sylvicole très présente 37
     - 4.1.1 Une activité agricole disparue 37
     - 4.1.2 Remembrement agricole 37
     - 4.1.3 L'activité sylvicole 37
   - 4.2 Deux zones d'activités économiques présentes 37
   - 4.3 Une absence de commerces de proximité 37
   - 4.4 L'hébergement touristique 37
   - 4.5 Le secteur de la construction pourvoit le plus d'emplois 38
5. UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE 39
   - 5.1 Un nombre de chômeurs en baisse 39
   - 5.2 La CSP des professions intermédiaires majoritairement représentée 40
   - 5.3 Des actifs dépendant du bassin d'emploi de Vitry-le-François 41
6. DES EQUIPEMENTS PUBLICS AU SERVICE DES FAMILLES 45
   - 6.1 Les équipements communaux 45
   - 6.2 Les services publics 45
   - 6.3 Les services de garderie 45
   - 6.4 L'enseignement 45
7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 47
   - 7.1 La RD13, un axe de liaison à valoriser 47
     - 7.1.1 Les axes de communication 47
     - 7.1.2 Les services de transports en commun 47
     - 7.1.3 Les plans d'alignement 47

7.2 Une circulation localement peu contrainte 47
7.2.1 La sécurité routière 47
7.2.2 Les déplacements 47
8. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RESEAUX 51
8.1 L'eau et l'assainissement 51
8.1.1 L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution 51
8.1.2 L'assainissement 51
8.1.3 Les eaux pluviales 52
8.1.4 La défense incendie 52
8.2 Les communications numériques 52
8.3 La collecte des déchets 53
8.3.1 Informations générales 53
8.3.2 Une gestion intercommunale 53
DEUXIEME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 57
1. LE MILIEU PHYSIQUE 59
1.1 Un relief de faible amplitude 59
1.2 La géologie et l'hydrogéologie 63
1.2.1 La géologie 63
1.2.2 L'hydrogéologie 63
1.2.3 L'hydrologie 64
1.3 Des zones humides potentielles présentes sur le territoire 64
1.3.1 Identification des zones humides 67
1.3.2 Une zone humide d'importance internationale sur l'ensemble du territoire 67
2. GESTION DES RISQUES 71
2.1 Les risques naturels 71
2.1.1 Le DDRM de la Marne 71
2.1.2 Le risque d'inondation 71
2.1.3 Le risque de rupture de barrage 73
2.1.4 Le risque sismique 75
2.2 Des aléas identifiés 75
2.2.1 L'aléa «retrait-gonflement des argiles » 75
2.2.2 L'aléa « remontées de nappe » 77
2.2.3 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle 78
3. LES MILIEUX NATURELS 79
3.1 Le patrimoine naturel occupé par la peupleraie de la vallée de la marne à prendre en compte 79
3.2 Les grands écosystèmes du territoire 80
3.2.1 Les zones urbaines 81
3.2.2 Les boisements 81
3.2.3 Les gravières 81
3.3 Les connaissances et inventaires scientifiques 81
3.3.1 Les zones NATURA 2000 81
3.3.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 81
3.3.3 Les espèces menacées inscrites à l'INPN 83
3.4 La Trame Verte et Bleue 87
4. LES COMPOSANTES PAYSAGERES 93
4.1 Un paysage du Perthois 93
4.2 Le paysage boisé fermé 97
4.3 Le paysage bâti 97
4.4 Le paysage semi-ouvert des gravières 97
5. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI 99
5.1 Une forme urbaine de village morcelé 99
5.2 Le noyau ancien villageois 99

5.3 Des extensions pavillonnaires récentes 100
5.4 Un bâti d'activités artisanales et industrielles très hétérogène 101
6. UN PETIT PATRIMOINE LOCAL ET UN ENJEU ARCHEOLOGIQUE IMPORTANT 102
6.1 Une église rénovée de charme 102
6.2 Les Monuments Historiques 102
6.3 Le patrimoine archéologique 102

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 105

1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME 107
1.1 Historique du POS de Bignicourt-sur-Marne 107
1.2 Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années 107
1.3 Les objectifs du PLU 113
1.4 Une démarche participative 113
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU 115
2.1 Les enjeux issus du diagnostic de territoire 115
2.1.1 Les principaux enjeux sociodémographiques 115
2.1.2 Les principaux enjeux liés à l'activité économique et aux équipements et services publics de proximité 115
2.1.3 Les principaux enjeux liés aux transports et déplacements, et réseaux 115
2.1.4 Les principaux enjeux environnementaux 115
2.1.5 Les principaux enjeux paysagers et urbains 115
2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 116
2.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme et de logement 116
2.2.2 Les orientations générales concernant les transports et les déplacements 116
2.2.3 Les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques 116
2.2.4 Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs 116
2.2.5 Les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques 117
2.2.6 Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 117
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES 119
3.1 La zone urbaine 119
3.1.1 La zone urbaine du village (U) 119
3.1.2 La zone urbaine à vocation d'équipements publics (UE) 123
3.1.3 La zone urbaine à vocation d'activités économiques (UX) 123
3.2 La zone à urbaniser (AU) 123
3.3 La zone agricole (A) 124
3.4 Les zones naturelles et forestières (N) 125
3.4.1 La zone naturelle (N) 125
3.4.2 La zone naturelle à vocation de loisirs (NL) 125
3.5 Surfaces des zones du PLU 126
3.6 Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers 126
4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 127
4.1 Les objectifs du règlement 127
4.2 Les prescriptions écrites 127
4.2.1 Les dispositions applicables à la zone U 127
4.2.2 Les dispositions applicables à la zone UE 128
4.2.3 Les dispositions applicables à la zone UX 128
4.2.4 Les dispositions applicables à la zone AU 129
4.2.5 Les dispositions applicables à la zone N 130

4.2.6 Les dispositions applicables à la zone NL 130
4.2.7 Les dispositions applicables à la zone A 131
4.3 Les emplacements réservés 131
4.4 Les Espaces Boisés Classés 132
4.5 L'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme 132
4.6 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 133
4.7 Les Servitudes d'Utilité Publique 135

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 137

1. LA DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES 139
1.1 Les surfaces urbaines et à urbaniser 139
1.2 Les zones d'activités 143
1.3 Les zones agricoles 143
1.4 Les zones naturelles 143
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR 145
2.1.1 Une gestion qualitative de l'espace 145
2.1.2 La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage 145
3. LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLU 147
4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU 149

CINQUIEME PARTIE : ANNEXE ETUDE PRE-DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES 151

1. ZONES HUMIDES - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 153
2. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE 156
2.1 Caractérisation relative à la végétation et aux habitats 156
2.2 Caractérisation relative à la pédologie 158
2.2.1 Résultats des sondages de sol 159
2.2.2 Conclusion sur la caractérisation des zones humides 163

AVANT-PROPOS

La commune de Bignicourt-sur-Marne a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 14 juin 1996.

Depuis, le POS a fait l'objet d'une révision approuvée le 27 mars 2002.

Par délibération en date du 15 septembre 2015, la commune de Bignicourt-sur-Marne a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.
Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

La **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** a procédé à des ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Enfin **le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** a réalisé une refonte du code de l'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités

de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 151-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« I. Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L. 151-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

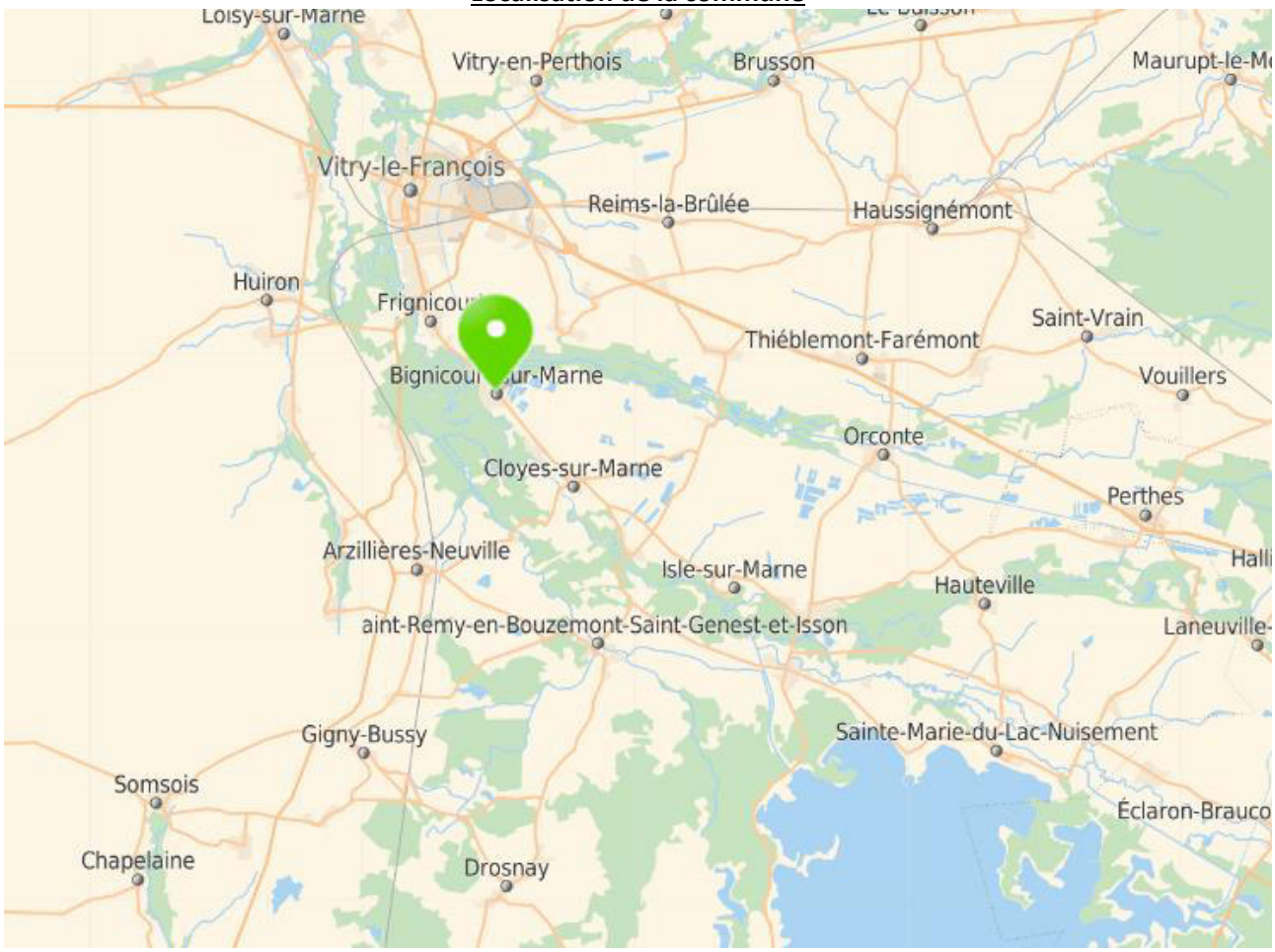
PREMIERE PARTIE :
LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1.1 LOCALISATION

D'une superficie de 283 hectares, la commune de Bignicourt-sur-Marne est un village localisé en Région Grand Est dans l'agglomération de Vitry-Le-François, au Sud du département de la Marne. Elle appartient à l'arrondissement de Vitry-Le-François, et au canton de Vitry-Le-François-Champagne-et-Der. Elle se situe à 6 kilomètres de Vitry-Le-François, 90 kilomètres de Reims, 44 kilomètres de Châlons-en-Champagne et 32 kilomètres de Saint-Dizier.

Localisation de la commune



Source : www.mappy.com

La commune est voisine de Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Norrois et Blaise-Sous-Arzillières.

1.2 LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

1.2.1 La Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der

Bignicourt-sur-Marne fait partie de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der (CCVCD) créée le 14 novembre 2012. Auparavant, la commune appartenait à la Communauté de Communes de Vitry-le-François.

La CCVCD compte 35 communes membres et 26 264 habitants selon le recensement de la population de 2012.

Les compétences de la Communauté de Communes[1] (selon une liste non exhaustive) sont :

- **En matière de développement économique**

Création, aménagement, entretien des zones d'activités, actions de développement économique.

- **En matière d'aménagement de l'espace**

Création et réalisation de zones d'aménagement concertées(ZAC) ;
Réserves foncières ;
Transport scolaire.

- **En matière de logement et d'habitat**

Programme Local de l'Habitat ;
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

- **En matière d'environnement/ cadre de vie**

Eau ;
Assainissement collectif ;
Assainissement non collectif ;
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **En matière de voirie**

Création, gestion, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

- **En matière de développement et aménagement social et culturel**

Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ;
Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs ;
Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements scolaires ;
Activités périscolaires.

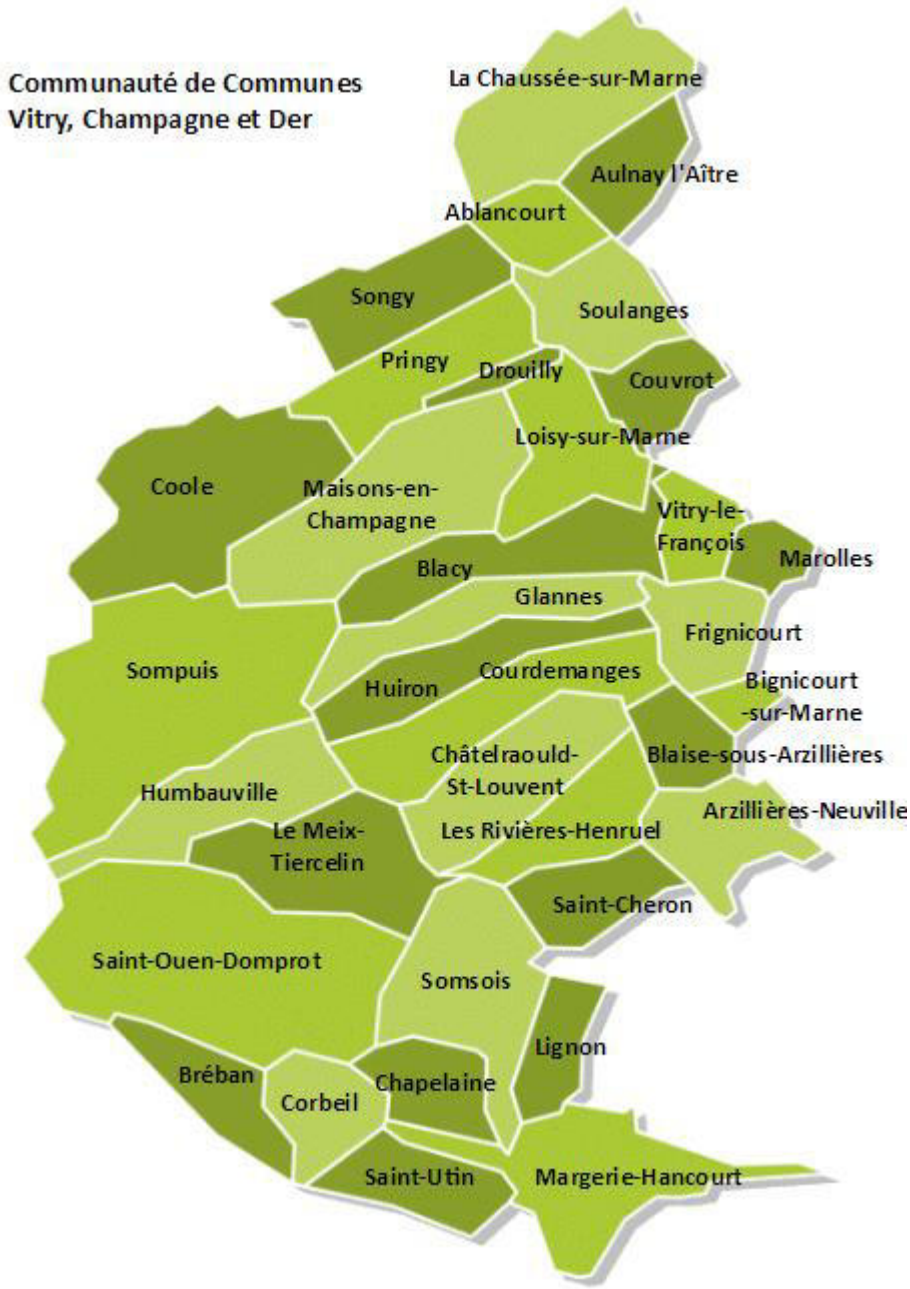
- **En matière de développement touristique**

Tourisme.

Depuis le 27 mars 2017, la CCVCD est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

[1] *Source : DGCL, BANATIC / Insee*

Périmètre de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der



Source : http://www.vitrychampagneetder.fr

1.2.2 Autres structures intercommunales

Par le biais de la Communauté de Communes, la commune adhère au :

- Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des rivières du bassin de l'Isson ;
- Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne (S.M.A.E.M.) ;
- Syndicat mixte de distribution d'eau potable de Cloyes sur Marne ;
- Syndicat Mixte de démoustication Marne et Der.

La commune adhère également au :

- Syndicat Mixte de transports scolaires du Der ;
- Syndicat Mixte intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM).

1.2.3 Des documents cadre à prendre en compte

Les articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité et de prise en compte.
Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

Dans la mesure où la commune de Bignicourt-sur-Marne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable, le PLU doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat.

Le PLU de Bignicourt-sur-Marne doit également prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne

1.2.3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vitryat

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans une stratégie de développement.
Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques ainsi que celle des documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Cartes Communales par exemple.

La commune de Bignicourt-sur-Marne adhère au périmètre du futur **SCoT du Pays Vitryat,** qui regroupe 102 communes et 44 720 habitants en 2012.

Le SCoT du Pays Vitryat est actuellement en cours d'élaboration, son périmètre a été publié le 18 février 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Périmètre du SCoT du Pays Vitryat



Source : www.pays-vitryat.fr

Il est à noter que selon l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec le SCoT. Dans le cas où le PLU serait approuvé avant le SCoT et qu'il ne serait ensuite pas compatible avec ce dernier, le PLU aura un an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT après approbation de celui-ci, selon l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme.

1.2.3.2 Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Bignicourt-sur-Marne était concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vitry, Champagne et Der approuvé en 2010 pour la période 2010-2016. Le PLH est arrivé à échéance en août 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 4° du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec les dispositions prévues par un nouveau PLH s'il venait à être approuvé postérieurement au présent PLU.

1.2.3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Bignicourt-sur-Marne appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis et 2 leviers :

* Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
* Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
* Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
* Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
* Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
* Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
* Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
* Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
* Levier 1 – Acquérir et partager les connaissances
* Levier 2 – Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 notamment le 9° « Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

1.2.3.4 Plan de Gestion du Risque Inondation

Le PLU de Bignicourt-sur-Marne doit répondre aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie.
Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).
Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.
Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptés et la culture du risque

D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme […] sont compatibles s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 notamment le 10 « les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ».

1.2.3.5 Plan Climat Air Energie Champagne-Ardenne et Schéma Régional Eolien

Le PCAER Champagne-Ardenne fixe les orientations à l'horizon 2020 en matière de climat, d'air et d'énergie pour la région. Le SCOT prend en compte ces orientations. Le PLU doit également prendre acte de ces orientations[2].

[2] Source : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-pcaer-r1142.html

Il dresse dans un premier temps un état des lieux sur la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, la qualité de l'air et les polluants, la présence de polluants, de gaz à effet de serre. Il fait également un bilan de la vulnérabilité de la Région au changement climatique dans la Région.
Dans un second temps, il définit des orientations stratégiques spécifiques au territoire, suite aux conclusions du rapport.

Le document d'orientation répond aux six finalités du PCAER, associées à des objectifs chiffrés, contribuant à la réalisation des objectifs nationaux et européens :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20%.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les zones sensibles.
- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité.
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors carburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Le Schéma Régional Eolien annexé au PCAER identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux Zones de développement de l'éolien (ZDA) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

La commune ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien.

1.2.3.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE est un document cadre, **approuvé le 8 décembre 2015**, appliquant à l'échelle de la région Champagne-Ardenne le dispositif « Trame Verte et Bleue »[3].
Ce document a pour but d'identifier le réseau écologique régional afin de mieux le préserver. Il initie de ce fait les bases de réflexion des politiques publiques de préservation ou de restauration des continuités écologiques de la Région.

L'article L. 371-3 du Code de l'Environnement prévoit que ce schéma soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

Son élaboration est pilotée par le Comité régional trames verte et bleue (CR-TVB) composée de collectivités territoriales, de l'État, d'organismes socio-professionnels de la nature, d'associations œuvrant pour la promotion de la biodiversité et de scientifiques spécialisés.

Le SRCE se compose de plusieurs documents:

- d'un diagnostic du territoire régional accompagné d'enjeux relatifs aux continuités écologiques identifiées dans la région Champagne-Ardenne.
- d'un volet présentant les continuités écologiques sélectionnées pour définir la Trame Verte et Bleue de la Région (identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques).
- d'un atlas cartographique au 1/100 000e.
- d'un plan d'action stratégique.
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.
- d'un résumé non technique.

[3] *Source : http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r1096.html*

En application de l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le SRCE en l'absence de SCoT. A l'échelle locale, cette prise en compte se traduit par une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE avec possibilité d'y déroger par justification. Un projet de territoire ou une étude locale de la Trame Verte et Bleue peuvent apporter cette justification de dérogation aux orientations du SRCE.

Sept enjeux relatifs aux continuités écologiques ont été identifiés en région Champagne-Ardenne :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

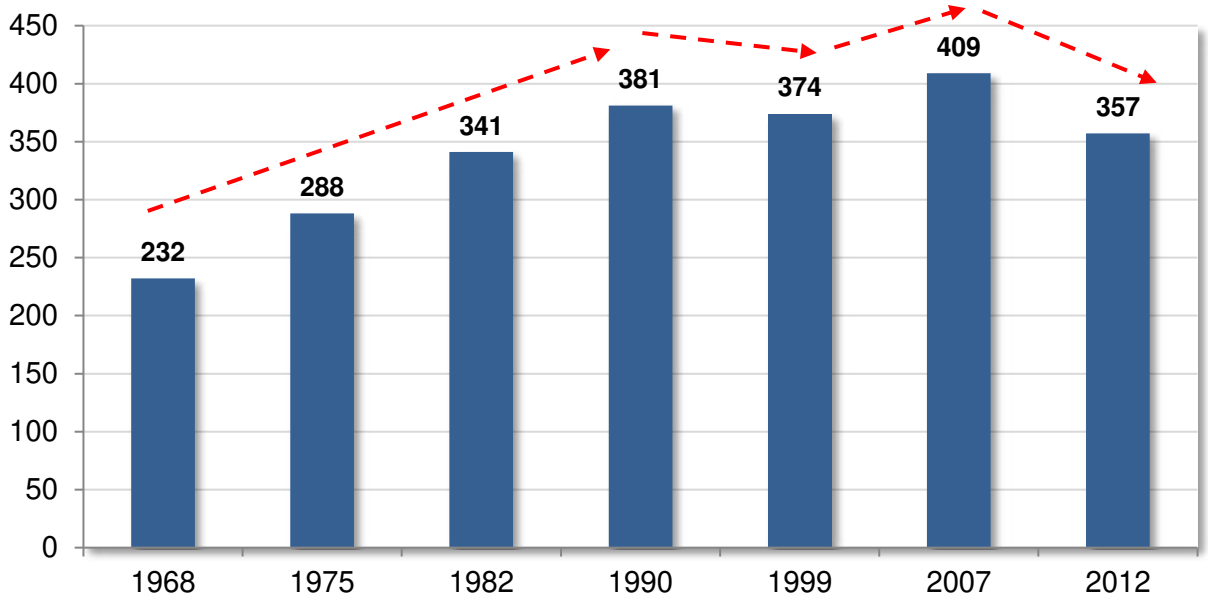
2. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2012 concernant l'évolution de population à Bignicourt-sur-Marne.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est reprise dans les échelles de comparaison car il s'agit de la structure intercommunale à laquelle était rattachée la commune de Bignicourt-sur-Marne lors du dernier recensement. Le département de la Marne est également repris à titre de comparaison dans cette analyse.

2.1 UNE POPULATION EN BAISSE DEPUIS 2007

Evolution de la population entre 1968 et 2012



Source : INSEE - RP 2011/2012

Selon les données du recensement de la population de 2012, la commune de Bignicourt-sur-Marne a connu quatre périodes d'évolution de sa population depuis 1968. Entre 1968 et 1990, elle a vu sa population augmenter, gagnant 149 habitants. Ensuite, cette population a connu un très léger déclin, perdant 7 habitants en 9 ans. Une nouvelle hausse entre 1999 et 2007 lui a permis de rattraper cette perte puisqu'elle a regagné 35 habitants. Pourtant depuis 2007, un nouveau déclin est réapparu, la population ayant déjà perdu 52 habitants entre 2007 et 2012.

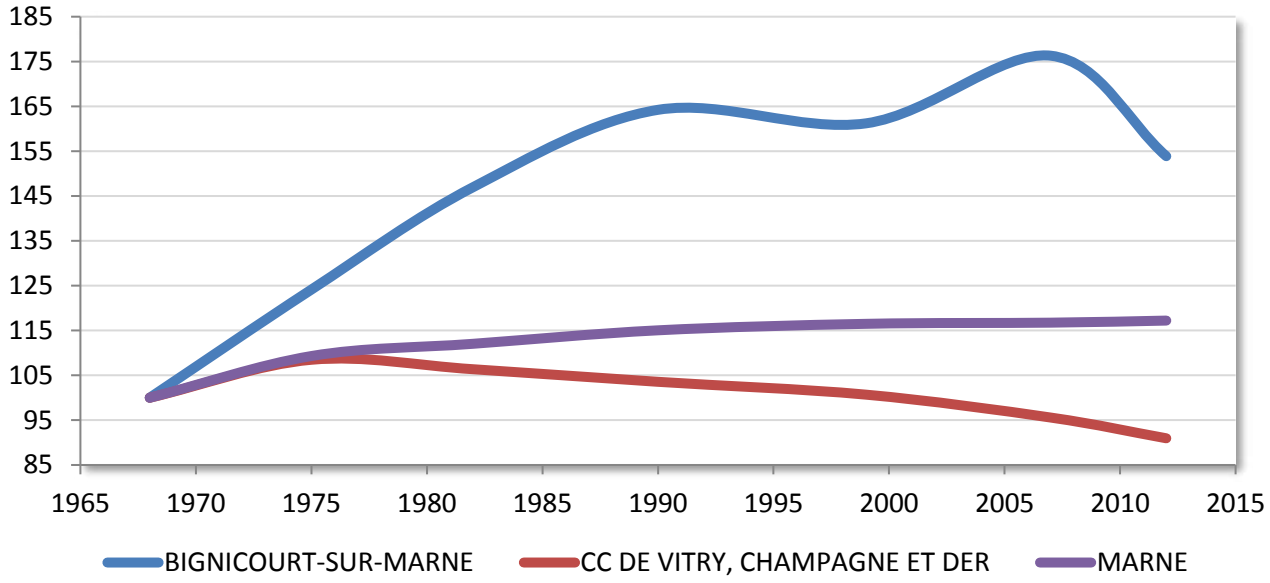
La population légale 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2017 fait état de 354 habitants (population municipale) dans la commune.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes					Croissance			
	1982	1990	1999	2007	2012	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2006-2012
Bignicourt-sur-Marne	341	381	374	409	357	12%	-2%	9%	-13%
CC Vitry, Champagne et Der	29 783	28 996	28 195	26 763	25 469	-3%	-3%	-5%	-5%
Marne	543 627	558 217	565 229	566 491	568 750	3%	1%	0%	0%

Source : INSEE - RP 2012

Comparatif des croissances de population sur la base d'un indice 100 en 1968

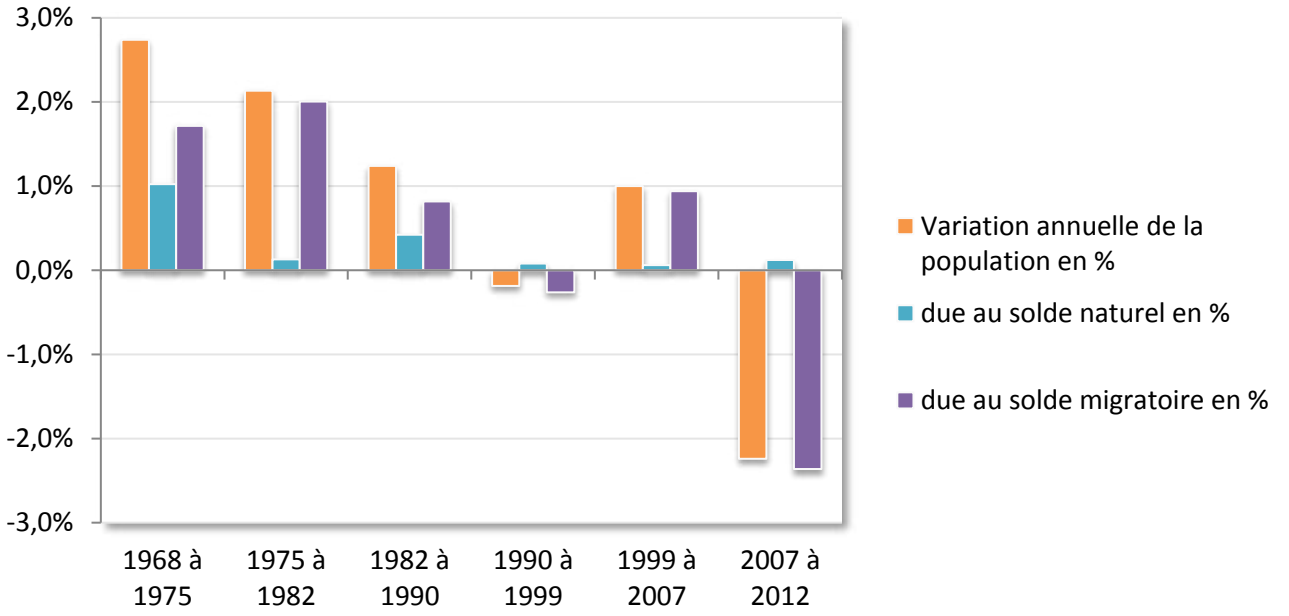


Source : INSEE - RP 2012

En comparant les évolutions démographiques sur une même base, l'évolution enregistrée à Bignicourt-sur-Marne jusqu'en 1990 contraste nettement avec l'évolution démographique du département et de la Communauté de Communes. Alors que la commune a connu une croissance assez importante jusqu'en 1990 et s'est maintenue à un niveau assez haut, celle du département et de la Communauté de Communes s'est stabilisée. La Communauté de Communes perd même des habitants depuis 1975.

2.2 DES DÉPARTS DE POPULATION IMPORTANTS DEPUIS 2007

La cause des variations de population depuis 1968



Source : INSEE - RP 2012

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

L'évolution de la population communale de 1968 à 2012 est principalement influencée par les variations du solde migratoire. Les variations annuelles de population dues au solde naturel sont peu importantes, sauf entre 1968 et 1975, où elles atteignent 1% ou entre 1982 et 1990 où elles plafonnent à près de 0,5%.

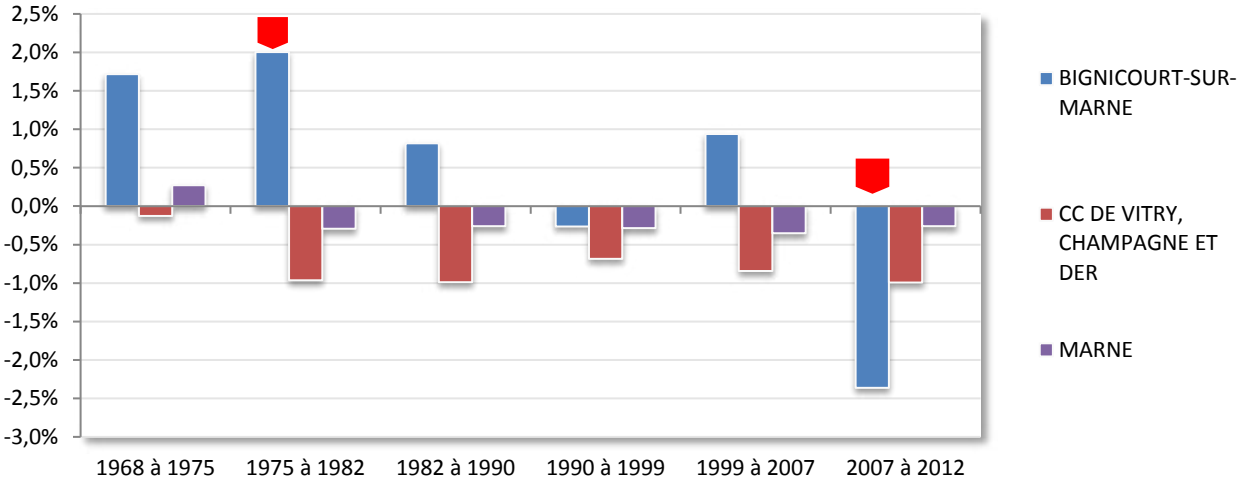
Durant les années 1968 à 1990, les variations de population sont essentiellement dues à un solde migratoire positif.

De 1990 à 1999, les variations négatives de population, trouvent une cause dans un solde migratoire négatif, signe de départs de population.

De 1999 à 2007, on observe un regain des variations positives dues à de nouvelles arrivées de population.

Cependant, entre 2007 et 2012, on remarque de nouvelles variations négatives de population causées par des départs de population (solde migratoire négatif).

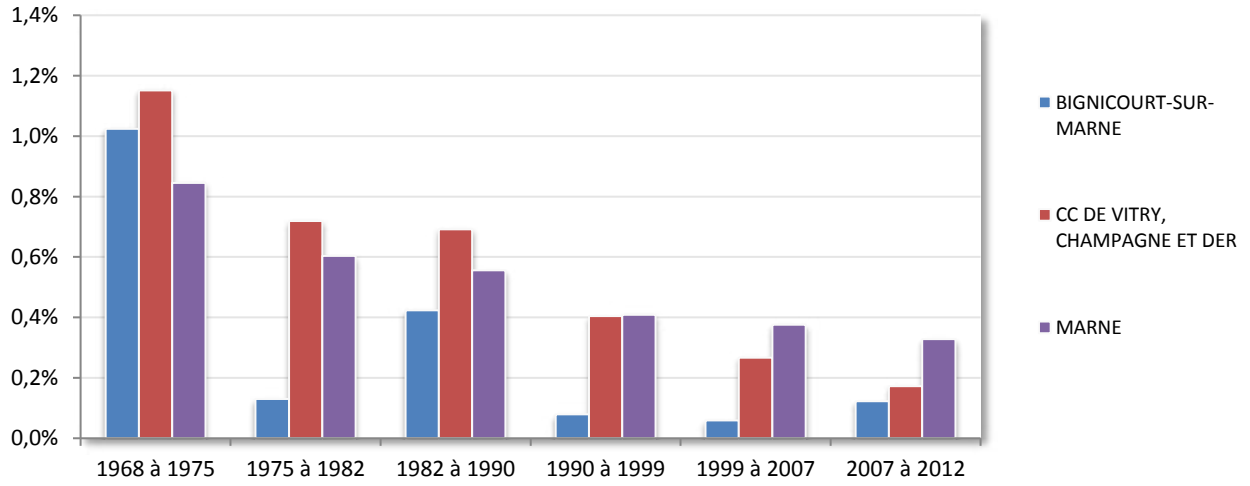
Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2012



Source : INSEE – RP 2012

La commune de Bignicourt-sur-Marne a connu une évolution du solde migratoire entre 1975 et 2007 plutôt indépendante de celles relevées aux échelons comparés. Le solde migratoire s'est maintenu positivement de 1968 à 1990 et entre 1999 et 2007. Tandis qu'il est resté négatif tout au long de la période d'analyse en moyenne dans la Communauté de Communes et à partir de 1975 dans le département de la Marne. Ainsi, la commune de Bignicourt-sur-Marne a réussi à se démarquer des autres communes de Vitry, Champagne et Der par sa capacité à attirer une nouvelle population, surtout entre 1968 et 1990.

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2012

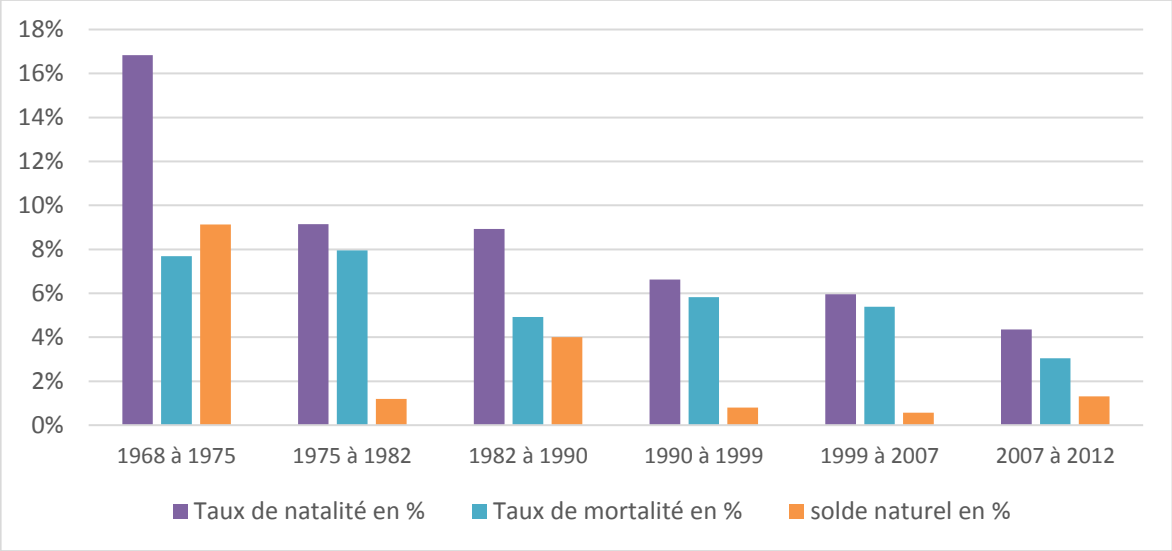


Source : INSEE – RP 2012

Entre 1968 et 2012, le solde naturel de Bignicourt-sur-Marne a connu une évolution sensiblement différente de celle enregistrée par les échelons comparés. Tandis qu'il s'est très fortement affaibli entre 1975 et 1982 et depuis 1990 à Bignicourt-sur-Marne, il a subi une baisse plus progressive aux autres échelons. L'accroissement naturel est un facteur plus déterminant de la croissance de population dans la Communauté de Communes et le département que dans la commune.

2.3 UN FAIBLE SOLDE NATUREL

Les facteurs du solde naturel depuis 1968

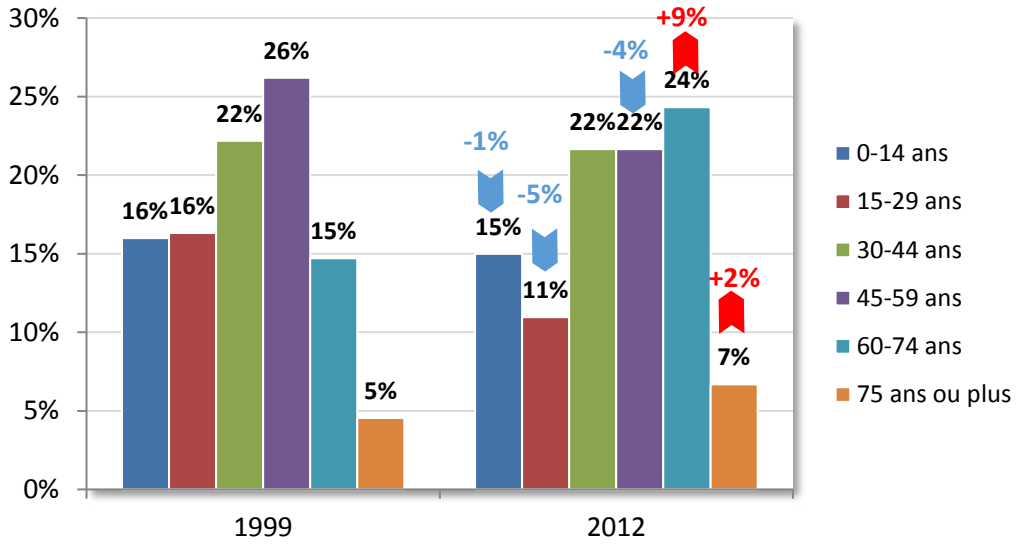


Source : INSEE - RP 2012

L'affaiblissement du solde naturel entre 1975 et 1982 s'explique par une forte baisse des naissances dans la commune à partir de 1975. Le léger regain entre 1982 et 1990 est dû à une baisse du taux de mortalité. Le déclin du solde naturel de nouveau observé à partir de 1990 s'explique par une baisse significative du taux de natalité. Celui-ci est demeuré légèrement plus haut que le taux de mortalité jusqu'en 2012, assurant un solde naturel toujours positif.

2.4 UN VIEILLISSEMENT GLOBAL DE LA POPULATION

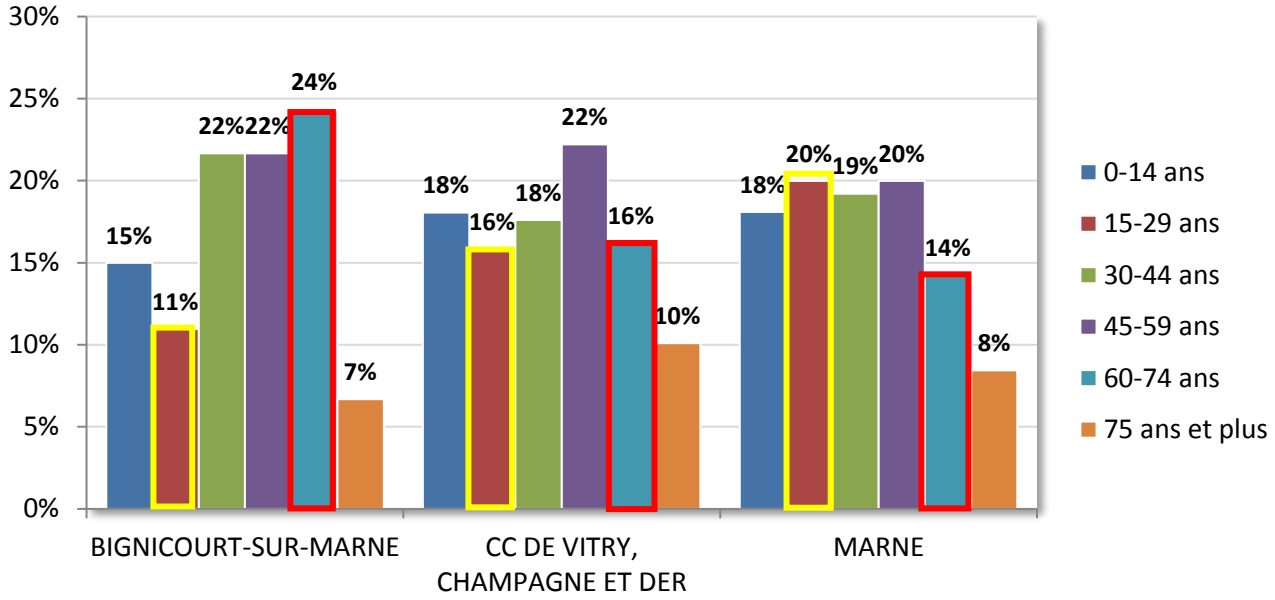
Evolution des classes d'âge dans la commune entre 1999 et 2012



Source : INSEE - RP 2012

On note un vieillissement global de la population entre 1999 et 2012. En effet, les graphiques démontrent une augmentation de onze points des deux classes d'âge de plus de 60 ans. Inversement, on note un recul de la plupart des classes d'âge de moins de 59 ans, surtout des 15-29 ans, enregistrant une baisse de cinq points entre les deux périodes.

Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, la population communale présentait une répartition par classe d'âges relativement contrastée par rapport à celle de la Communauté de Communes et du département. En effet, on note une faible part des 15-29 ans à Bignicourt-sur-Marne (11%), par rapport à la Communauté de Communes (16%) et au département de la Marne (20%). Par ailleurs, on remarque que le groupe le plus représenté est celui des 60-74 ans (24%) dans la commune, alors qu'il ne représente que 16% des classes d'âge dans la Communauté de Communes et 14% des classes d'âge dans le département.

Ainsi, les populations jeunes sont moins représentées dans la commune qu'aux échelons intercommunal et départemental.

2.4.1 Une croissance assez variable du nombre de ménages[4]

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2012 à Bignicourt-sur-Marne

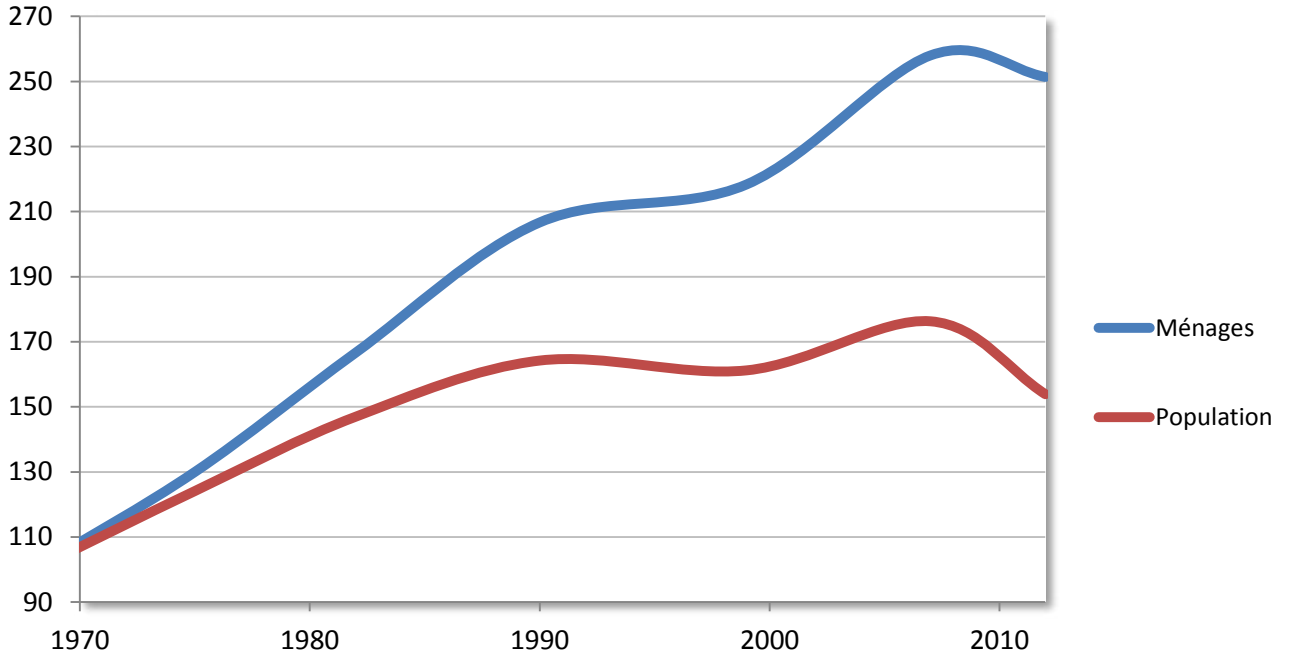
Nombre des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2007	2012	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
60	78	100	124	131	155	+30%	+28%	+24%	+5%	+18%

Source : INSEE - RP 2012

Le nombre de ménages a fortement augmenté durant les premières périodes d'analyse entre 1975 et 1982, 30% d'accroissement et 28% entre 1982 et 1990. Ces périodes correspondent à de fortes arrivées de population dans la commune. La croissance du nombre des ménages a commencé à réellement s'essouffler à partir de 1999-2007 où on enregistre seulement 5% de croissance, malgré une légère reprise entre 2007 et 2012 avec +18%.

[4] Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

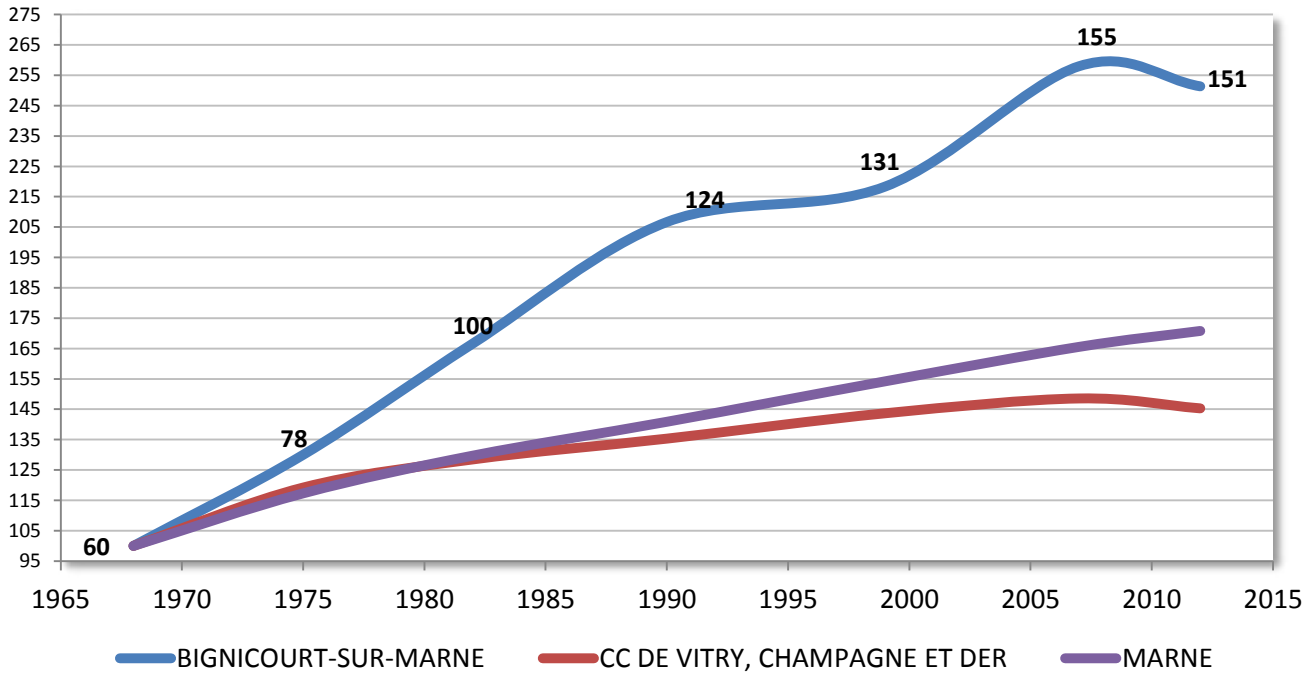
Evolution comparée du nombre de ménages et du nombre d'habitants sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2012

Le nombre de ménages a crû de manière plus exponentielle que la population de Bignicourt-sur-Marne. Néanmoins, on observe des phases d'évolution similaire entre ces deux variables. On note en effet un ralentissement de leur croissance entre 1990 et 2000, puis une nette reprise avec un pic des ménages et de la population atteint en 2007. Mais les deux variables suivent depuis une phase de léger déclin.

Evolution comparée des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2012

La croissance des ménages est sensiblement plus forte depuis 1968 à Bignicourt-sur-Marne qu'en moyenne dans la Communauté de Communes ou le département. Cependant, ces deux échelons ne connaissent pas de baisse significative de leur nombre total de ménages depuis ces dernières années, comme observé dans la commune.

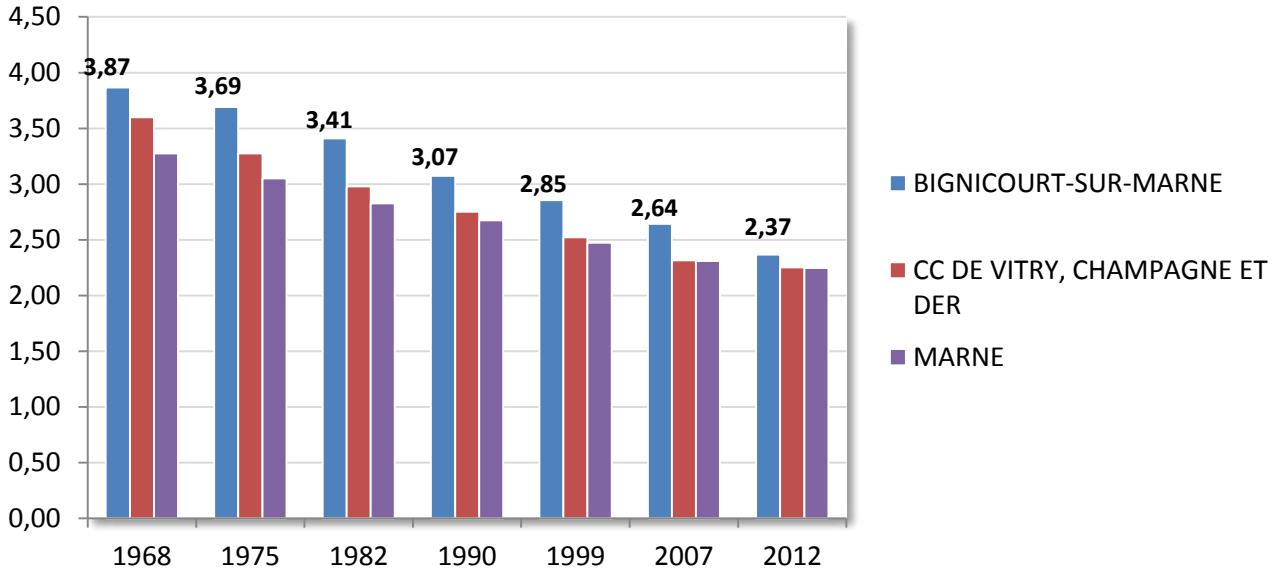
2.4.2 Un desserrement des ménages manifeste

L'évolution de la taille moyenne des ménages entre 1975 et 2012 à Bignicourt-sur-Marne

Taille des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2007	2012	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
3,69	3,41	3,07	2,85	2,64	2,37	-7%	-10%	-4%	-7,36%	-10%

Source : INSEE - RP 2012

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2012



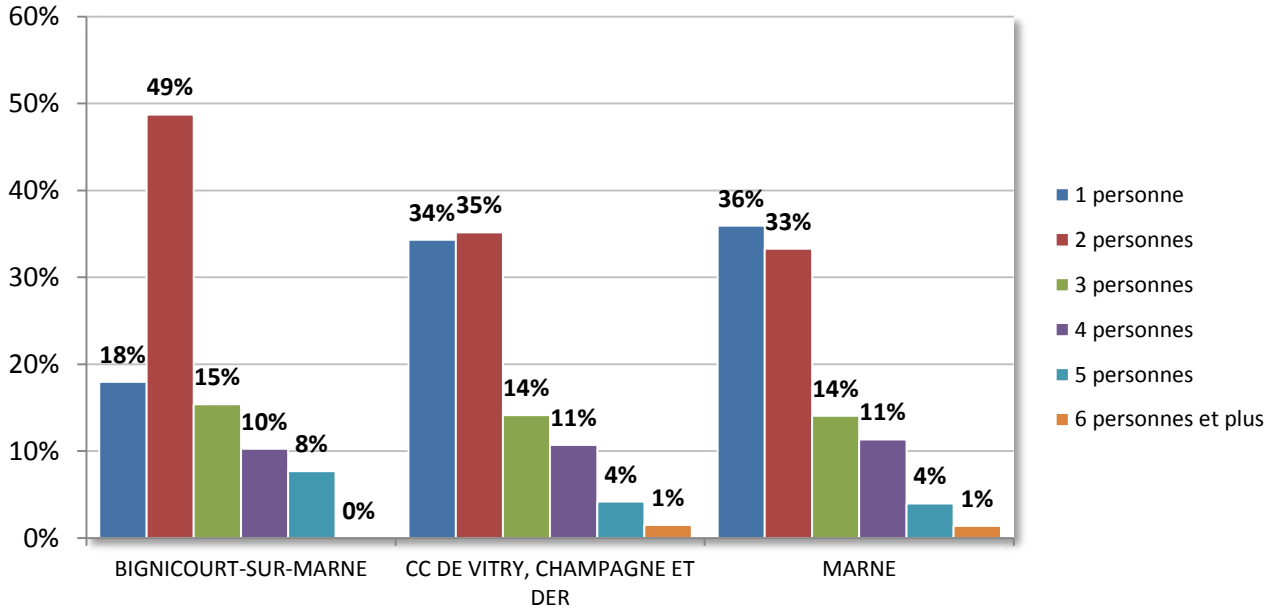
Source : INSEE - RP 2012

L'analyse de l'évolution comparée du nombre d'individus par ménage montre un desserrement progressif de la taille des ménages dans la commune et les échelons comparés. On remarque également qu'elle a toujours été nettement supérieure à la taille moyenne enregistrée dans la Communauté de Communes et le département. Elle était de 3,87 individus par ménage en 1968 et de 2,37 individus par ménage en 2012. Cela signifie que la commune a perdu plus d'un habitant par foyer en quarante ans.

Le phénomène de desserrement de la population enregistré sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.

Comparatif de la composition des ménages en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, 67% des ménages de Bignicourt-sur-Marne étaient composés d'une à deux personnes, avec une surreprésentation des ménages de deux personnes (49%). Cette tendance est moins contrastée à l'échelle de la CCVCD dont 35% des ménages étaient composés de deux personnes et du département dont 33% des ménages étaient composés de deux personnes.
On note également une représentation importante des ménages de cinq personnes (8%) dans la commune, soit le double de la représentation moyenne observée dans la CCVCD et le département (4%).

Les familles trouvent une offre en grands logements plus étendue et plus abordable dans la commune que dans la Communauté de Communes où la pression foncière est plus forte.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Une population en baisse depuis 2007…
- …due essentiellement aux départs de population car le solde migratoire est négatif entre 2007 et 2012
- …et un solde naturel de la population positif mais faible
- Une dominance des retraités (60-74 ans) et un vieillissement global de la population entre 1999 et 2012
- Une prégnance des ménages de 2 personnes
- Un nombre de ménages qui a plus que doublé en 40 ans
- Un desserrement des ménages depuis 1968

Enjeux démographiques :

- Enrayer le déclin démographique
- Favoriser l'arrivée de familles
- Rendre la commune attractive auprès des jeunes ménages

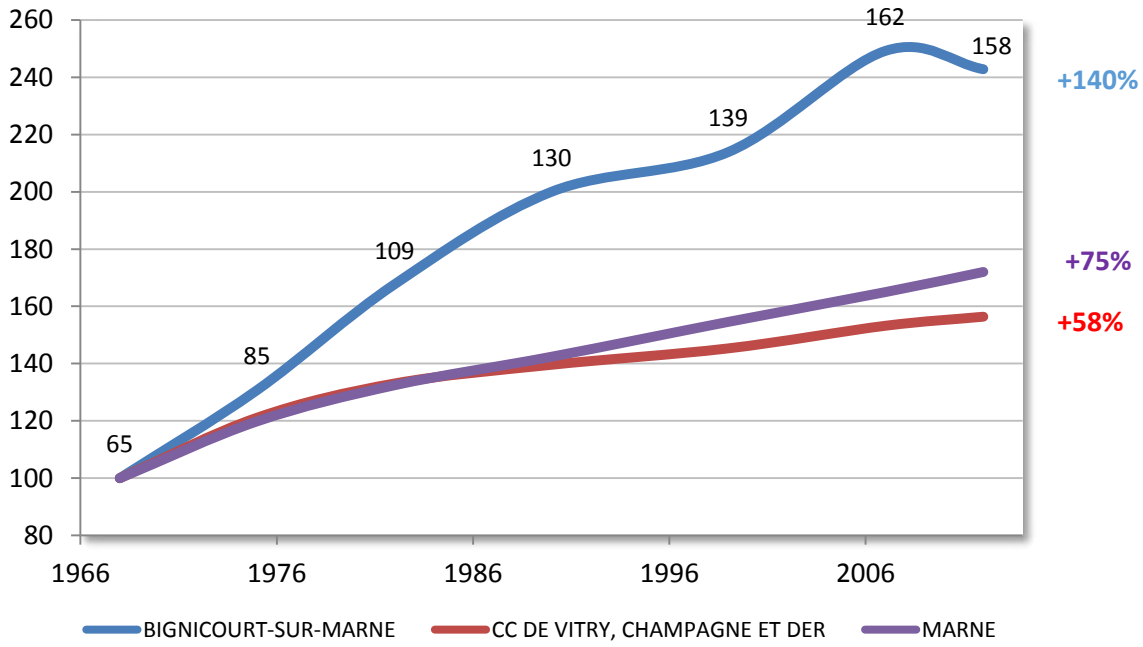
Enjeux urbains :

- Adapter l'offre proposée sur la commune en termes d'écoles, de crèches et d'équipement sportifs aux nouvelles populations
- Définir un potentiel constructible de logements en fonction du profil démographique de la commune

3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIÉTÉ POUR MODÈLE DOMINANT

3.1 UNE FORTE CROISSANCE DU PARC DE LOGEMENTS JUSQU'EN 2007

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968

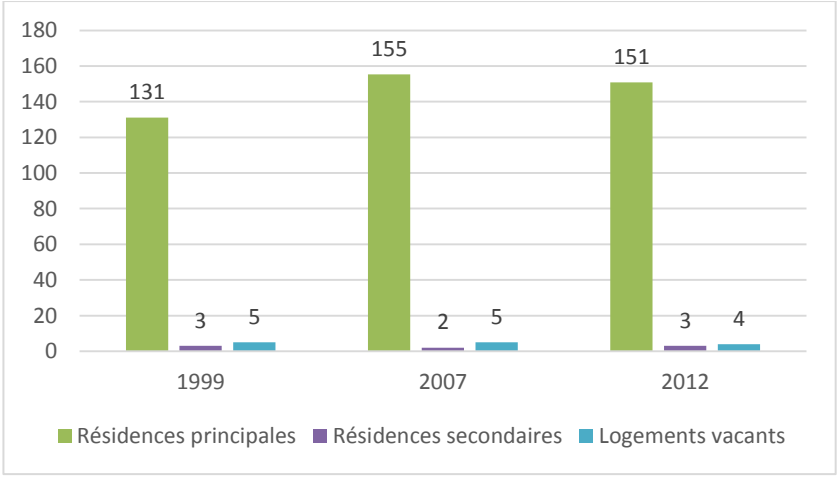


Source : INSEE - RP 2012

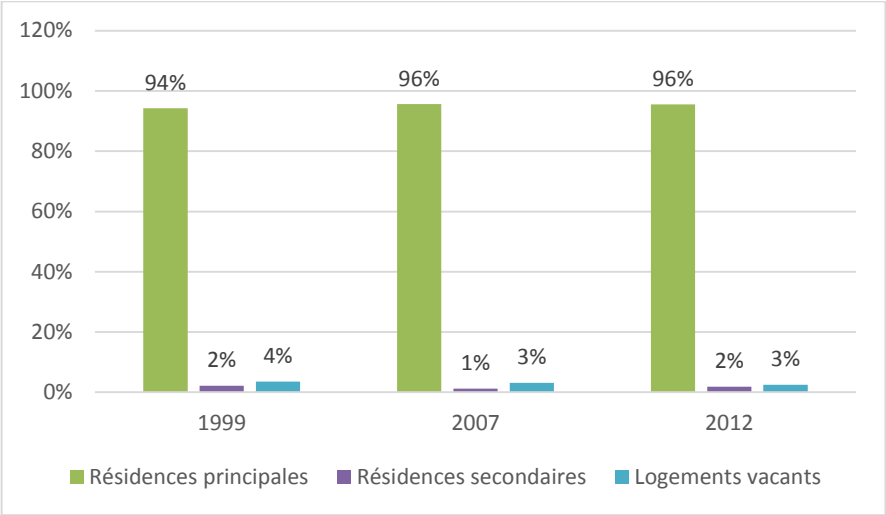
Le parc de logements a connu une croissance exponentielle jusqu'en 2007 (+140% entre 1968 et 2012), dépassant largement la croissance moyenne du parc de logements de la CCVCD (+58%) et celle du parc moyen de la Marne (+75%). Néanmoins, ce parc a subi une légère baisse entre 2007 et 2012.

3.2 UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS RESTÉE FAIBLE ET STABLE

Les types d'occupation des logements à Bignicourt-sur-Marne entre 1999 et 2012



Source : INSEE, RP 2012



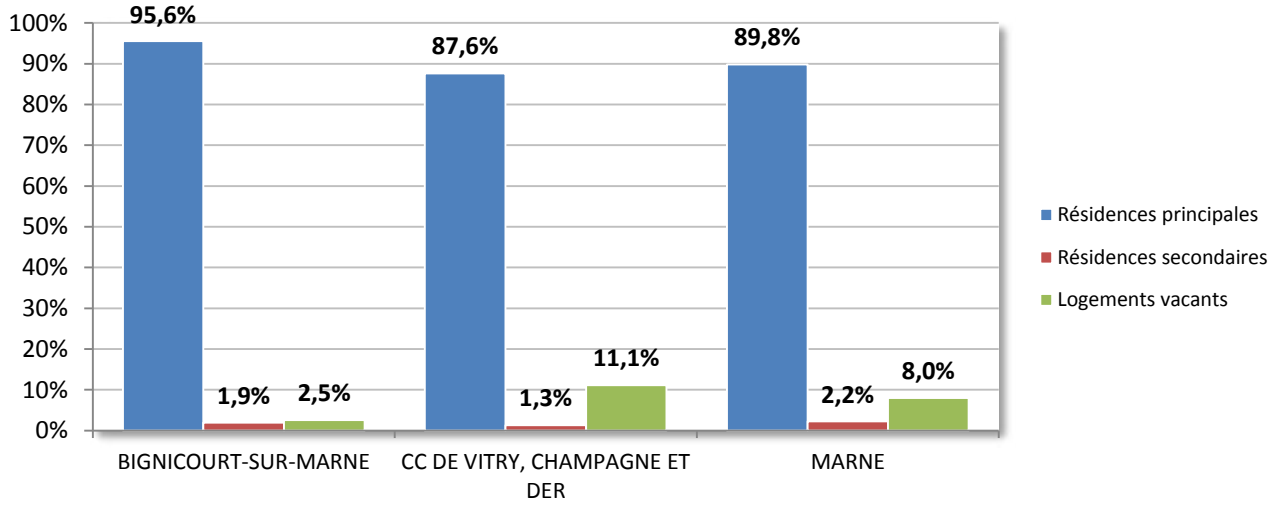
Source : INSEE, RP 2012

Le parc de logements a vu sa part de **résidences principales**[5] rester assez stable entre 1999 et 2012. Elle concerne 96% du parc, soit 151 logements.

La part de **résidences secondaires**[6], quoique très faible a augmenté de 1% entre 2007 et 2012. Par ailleurs, trois logements ont été comptabilisés dans cette catégorie en 2012, au lieu de deux en 2007.

La part de **logements vacants** est restée quant à elle assez stable à 3% du parc de logements en 2012, soit 4 logements. Cette faible part est un marqueur d'attractivité du parc de logements dans la commune. Elle souligne en effet que la durée de vacance d'un logement entre la mise en vente et la réoccupation est assez rapide. Ainsi, les logements du village sont assez recherchés pour leur localisation et la qualité de leur état.

Comparatif du type d'occupation des logements en 2012

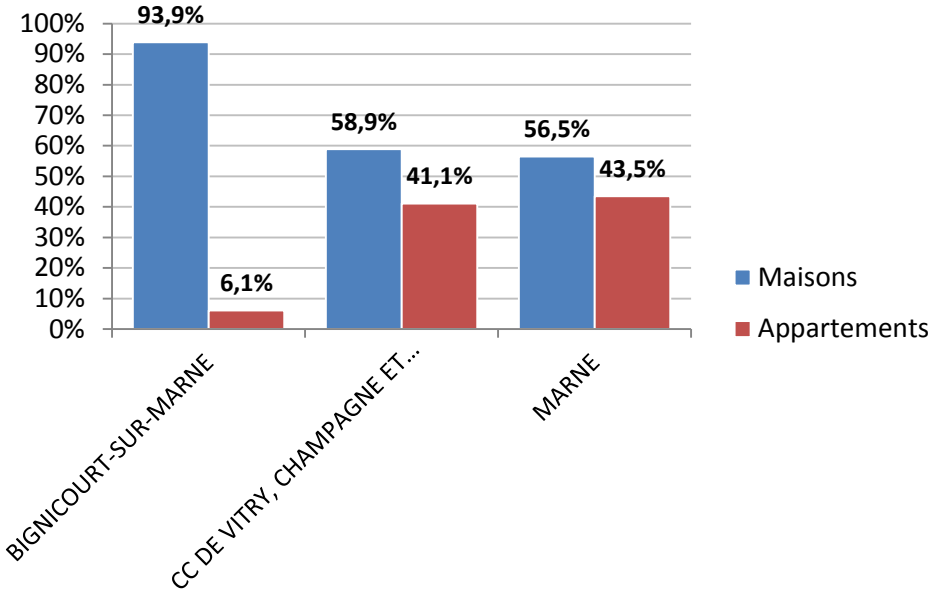


Source : INSEE, RP 2012

[5] *Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)*

[6] *Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)*

Comparatif de la répartition des résidences principales entre maisons et appartements en 2012



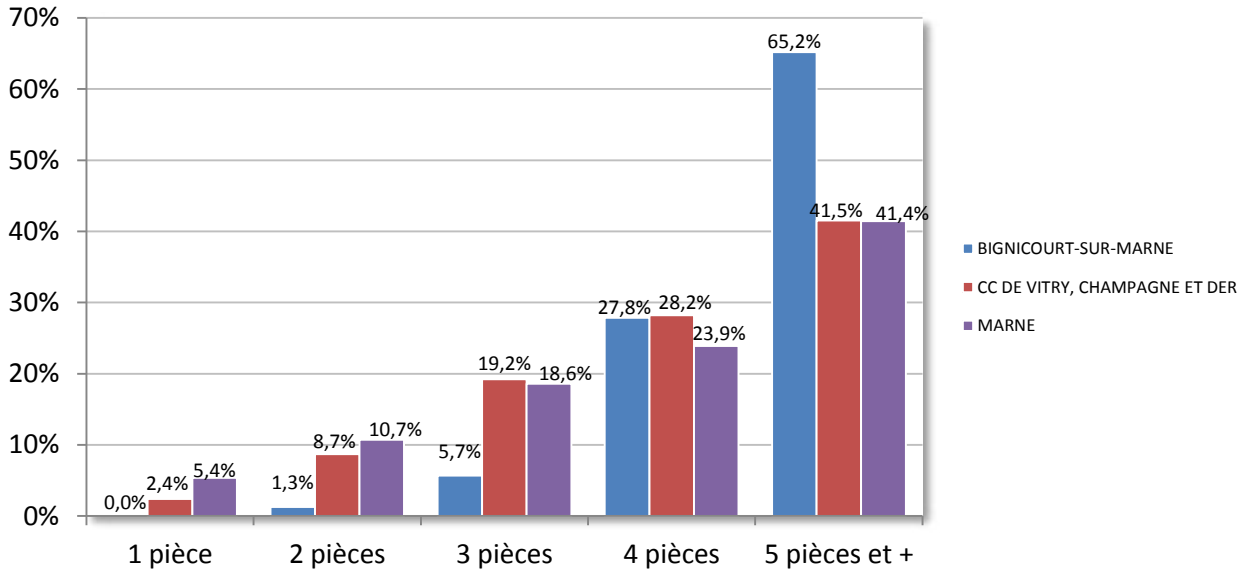
Source : INSEE - RP 2012

En 2012, les maisons étaient ultra-majoritaires dans le parc de résidences principales, puisqu'elles représentaient 94% du parc total de logements.

Cette forte représentation contraste avec les moyennes intercommunale et départementale. On note en effet une représentation des maisons seulement supérieure de 20 points à celle des appartements dans la Communauté de Communes et seulement supérieure de 13 points dans le département.

La Communauté de Communes et le département comprennent en effet dans leurs moyennes une forte prégnance des agglomérations de Vitry-le-François d'une part et de Reims et Châlons-en-Champagne d'autre part. Leur tissu urbain plus dense comprend une forte part de logements collectifs.

Comparatif de la taille des résidences principales en 2012



Source : INSEE - RP 2012

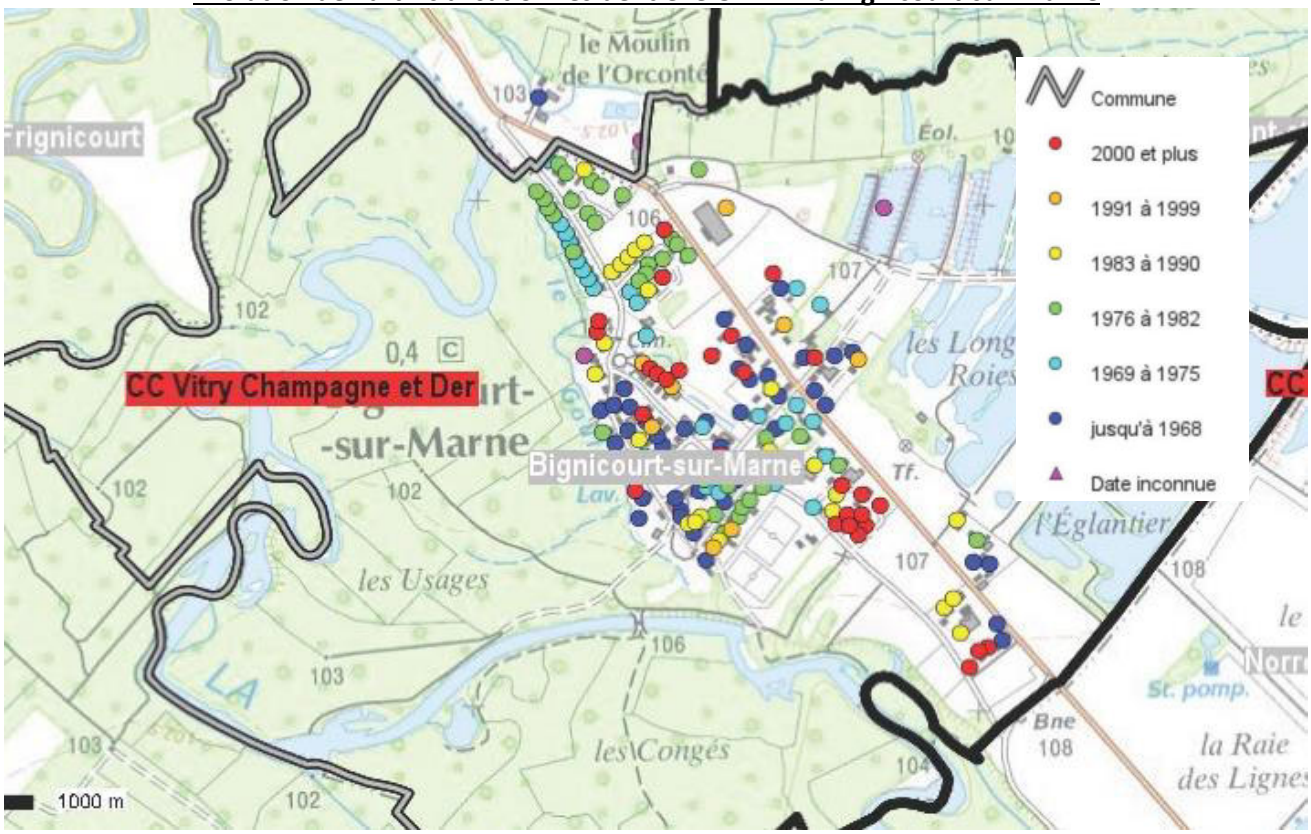
Malgré le fait que 67% des ménages de Bignicourt-sur-Marne comptent 1 à 2 personnes, le parc de logements est représenté par une majorité de grands logements : 93% des logements comptent 4 pièces et plus et 65%

comptent 5 pièces et plus. Le parc de logements étant caractérisé par une large majorité de maisons, il est cohérent d'y retrouver des logements de grande taille. L'absence de petits logements d'une pièce conforte cette analyse. On note également une faiblesse de représentation des logements intermédiaires de 3 pièces (5%) alors qu'ils sont quatre fois plus nombreux dans la CCVCD (19%) et le département (18,6%).

3.3 UN PARC DE LOGEMENTS D'APRÈS-GUERRE[7]

3.3.1 Une artificialisation en plusieurs phases

Evolution de l'artificialisation résidentielle OMAR* à Bignicourt-sur-Marne



Source : DREAL CA

L'outil OMAR (Outil de mesure de l'artificialisation résidentielle) permet d'identifier trois phases de développement:

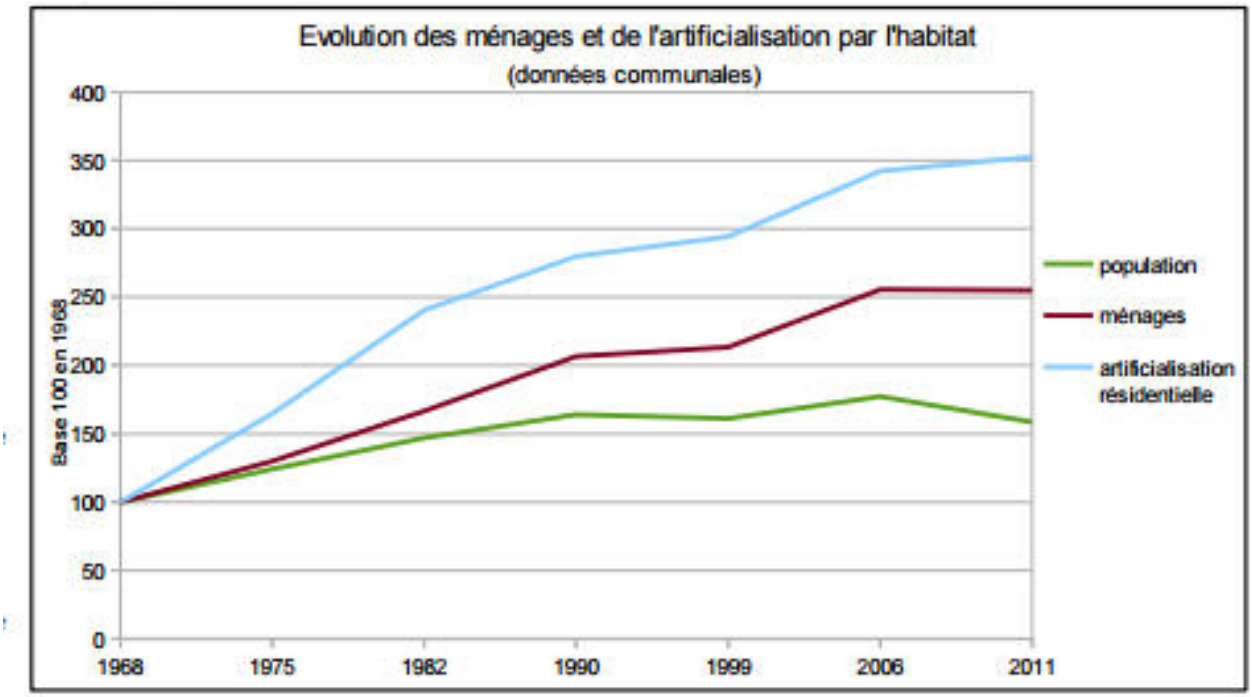
- Une phase jusqu'en 1968 au cœur du village (pastilles bleu foncé). Le développement pavillonnaire est assez étendu ;
- Une phase de 1969 à 1982 vers Frignicourt et au Sud du village (pastilles bleu ciel et vert). Le développement pavillonnaire est plus dense et régulier ;
- Une phase depuis les années 2000 au Nord du village et vers le Sud (pastilles rouges). Le développement correspond à une densification des zones urbaines existantes au Nord ou à l'extension de zones résidentielles existantes au Sud.

Sur le graphique ci-dessous, on constate que l'évolution de l'artificialisation résidentielle comparée à l'évolution de la population indique que la commune a connu deux phases majeures de construction et deux phases de ralentissement selon une évolution similaire :

*7, Source : *OMAR : Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle consulté le 01/02/2016 DREAL Champagne-Ardenne (février 2016)*

- De 1968 à 1990, on assiste à une forte croissance de la population et des ménages, ainsi par extension l'artificialisation des sols croît fortement durant cette période,
- De 1990 à 1999, le rythme d'artificialisation des sols ralentit au même titre que le rythme de croissance de la population et des ménages,
- De 1999 à 2007, on remarque une reprise de l'artificialisation, corrélée à une accélération de la croissance de la population et des ménages,
- De 2007 à 2011, l'artificialisation résidentielle ralentit de nouveau, de même que la croissance des ménages alors que la population baisse dans la commune.

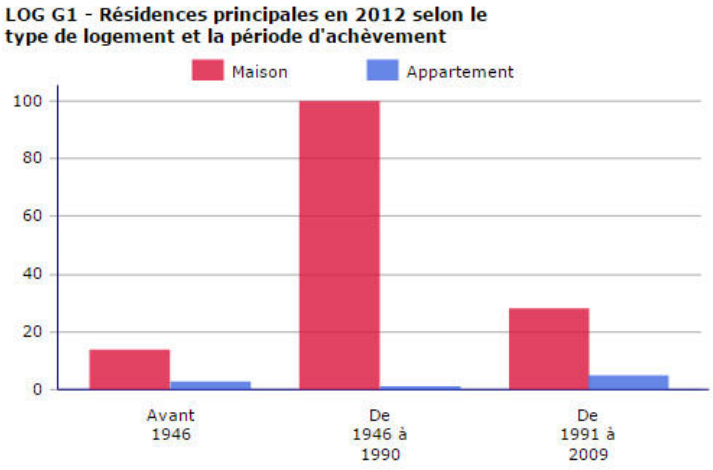
Analyse comparée de l'évolution de l'artificialisation des sols et de la population de 1968 à 2009



Source : DREAL Champagne Ardenne (avril 2015)

3.3.2 Un parc de maisons relativement récent

Rythme de construction des résidences principales jusqu'en 2009 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Source : INSEE - RP 2012

Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	**151**	**100,0**
Avant 1946	*17*	*11,4*
De 1946 à 1990	*101*	*67,1*
De 1991 à 2009	*32*	*21,5*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Source : INSEE - RP 2012

Le bâti est relativement récent sur le territoire communal étant donné que 67% des résidences principales datent de 1946 à 1990. Seulement 11% ont été construites avant 1946 et 22% ont été construites de nos jours entre 1991 et 2009.

Les rares appartements du village ont surtout été construits de 1991 à 2009.

Le tableau ci-après, reprenant les données mises à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Energie, fait état de 20 logements commencés durant la période allant de 2003 à 2013.

Nombre de logements commencés à Bignicourt-sur-Marne par type entre 2003 et 2013

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Nombre de logements individuels purs	3	2	2	1	2	1	1	1	1	0	2	16
Nombre de logements individuels groupés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Nombre de logements collectifs	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Total nombre de logements	3	2	2	1	2	1	1	5	1	0	3	20
Surface en m² de logements individuels purs	288	295	520	136	238	142	126	121	161	0	348	2375
Surface en m² de logements individuels groupés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	135	135
Surface en m² de logements collectifs	0	0	0	0	0	0	0	710	0	0	0	710
Total surface en m²	288	295	520	136	238	142	126	831	161	0	483	3220
Surface moyenne en m²	96	148	260	136	119	142	126	166	161	0	66	161

Source : MEDDE, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 04/02/2016

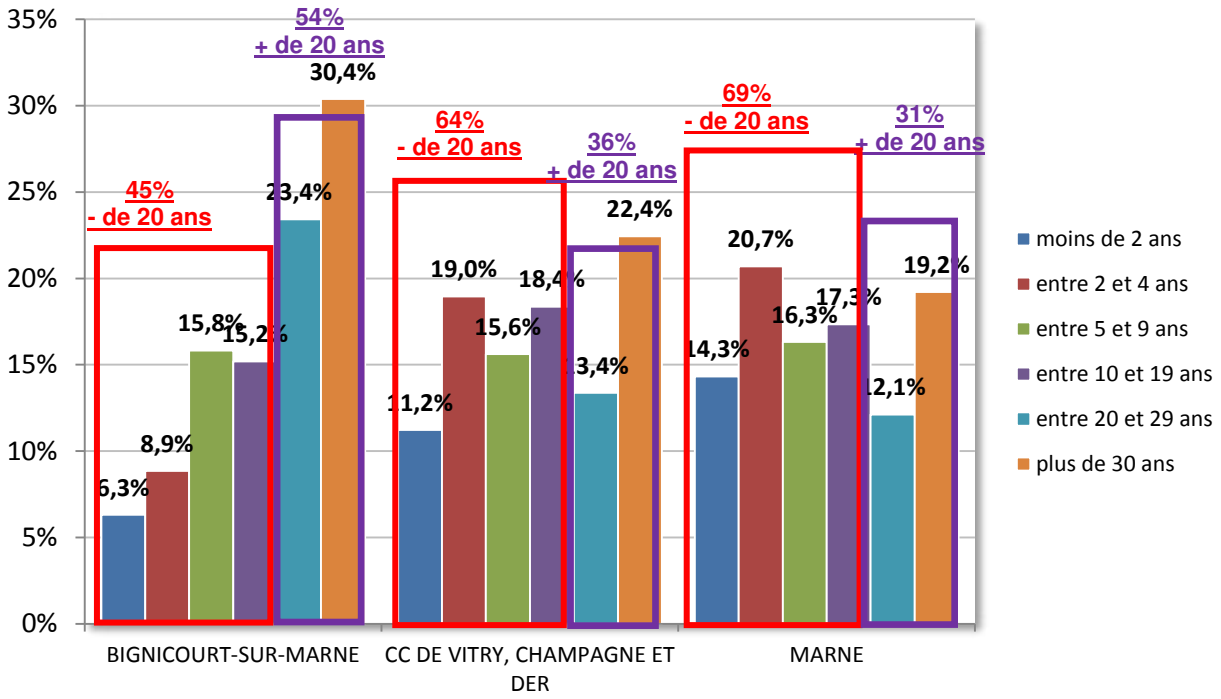
Entre 2003 et 2013, 16 logements commencés étaient des **logements individuels**[8] **purs**[9]. Un seul logement individuel groupé a été commencé. Quatre logements **collectifs**[10] ont été édifiés. L'offre de nouveaux logements sur la commune est relativement mono-spécifique puisqu'elle est majoritairement constituée de logements individuels purs.

L'ensemble de ces logements représente une surface bâtie de 3 220 m², avec une surface moyenne par logement importante de 161 m².

Le rythme de construction de logements entre 2003 et 2013 est assez irrégulier. On note ainsi la construction d'environ deux logements par an en moyenne.

[8] *Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).*
[9] *Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.*
[10] *Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.*

Comparatif de la date d'emménagement dans les résidences principales en 2012



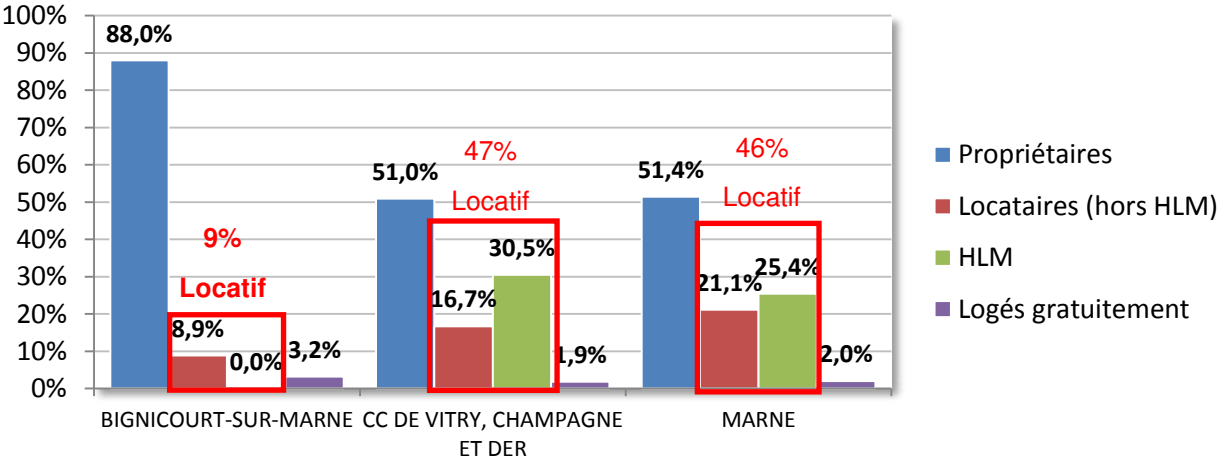
Source : INSEE - RP 2012

En 2012, 45% des habitants de Bignicourt-sur-Marne sont installés depuis moins de 20 ans. Cette part est plus faible que dans la Communauté de Communes (64%) et la Marne (68%) dont les emménagements sont plus récents en comparaison. Ainsi, les rotations datant de plus ou moins de vingt ans sont réparties de manière moins équilibrée sur la commune qu'aux échelons comparés.

On note également une forte part d'emménagements datant plus de 30 ans dans la commune (près d'un tiers) caractérisant ainsi une population implantée depuis longtemps sur la commune. Elle correspond à la principale période de développement pavillonnaire entre 1945 et 1982.

3.4 UNE FAIBLE PART DE LOGEMENTS LOCATIFS

Comparatif du statut d'occupation des résidences principales en 2012



Source : INSEE - RP 2012

Dans la commune, une très large majorité des occupants des résidences principales est propriétaire de son logement en 2012, soit 88%. Le logement locatif représente environ 9% des occupations. Cette répartition ne suit pas les tendances des échelons supérieurs car près de la moitié des occupations intercommunale (47%) et départementale (46%) sont locatives. La part de personnes logées gratuitement (3%) est comparable aux échelons supérieurs (environ 2%).

On observe par ailleurs une absence de logements sociaux sur le territoire communal.

Logements et habitat : constats et enjeux

Constats :

- Un rythme de construction de logements soutenu mais irrégulier entre 2003 et 2013
- Une vacance des logements faible (3%) et stable
- Une offre de logements peu diversifiée : beaucoup de propriétaires-occupants
- Une part de logement locatif plus faible que dans la CC, absence de logement locatif social
- Des logements de grande taille alors qu'une majorité des ménages est composée d'une à deux personnes
- De grandes surfaces de logements construites, en moyenne de 161 m²
- Un relatif contraste entre les emménagements récents (moins de vingt ans) et plus anciens

Enjeux :

- Développer une offre de logements adaptée aux besoins des habitants
- Développer l'offre locative, dont l'offre locative aidée
- Adopter une stratégie de consommation foncière économe

4. UNE VIE ÉCONOMIQUE QUI REPOSE SUR LES ACTIVITÉS ARTISANALES

4.1 UNE ACTIVITÉ SYLVICOLE TRÈS PRÉSENTE

4.1.1 Une activité agricole disparue

Aucune activité agricole n'est actuellement présente sur le territoire communal. Une exploitation, dont le siège se trouvait dans le village, était comptabilisée dans les années 2000.

4.1.2 Remembrement agricole

Le territoire communal n'a fait l'objet d'aucun remembrement agricole.

4.1.3 L'activité sylvicole

L'activité sylvicole, spécialisée dans la populiculture, est fortement présente sur la commune. La sylviculture occupe en effet plus de 80% de l'ensemble des surfaces boisées. On note qu'environ 144 hectares de terrains privés sont destinés à l'activité de populiculture.

4.2 DEUX ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PRÉSENTES

La commune recense deux zones réservées à l'activité économique. Elles sont occupées par deux entreprises industrielles spécialisées dans le profilage à froid et dans l'électromécanique et des entreprises artisanales diverses. On recense notamment une entreprise d'électricité industrielle, une plâtrerie, une entreprise de maçonnerie et terrassement, une entreprise de peinture et ravalement et une entreprise spécialisée dans les métiers de bouche.

4.3 UNE ABSENCE DE COMMERCES DE PROXIMITÉ

Un commerce de brocante est recensé dans le village. En revanche, plus aucun commerce de proximité n'existe dans le village.

La commune de Vitry-le-François est fréquentée pour les commerces courants.

4.4 L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La commune de Bignicourt-sur-Marne ne possède pas d'offre en hébergement touristique hôtelier, en chambre d'hôte ou en gîte.

4.5 LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION POURVOIT LE PLUS D'EMPLOIS

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité en 2013

INSEE 2013	Etablissements en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
BIGNICOURT-SUR-MARNE	23	100%	2	9%	2	9%	5	22%	8	35%	6	26%
CC DE VITRY, CHAMPAGNE ET DER	2 048	100%	420	21%	137	7%	156	8%	1 038	51%	297	15%
MARNE	56 169	100%	17 641	31%	2 981	5%	4 122	7%	24 593	44%	6 832	12%

Source : INSEE - RGP 2013

Effectifs des établissements par typologie en 2013

INSEE 2013	Emplois en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
BIGNICOURT-SUR-MARNE	31	100%	0	0%	3	10%	15	48%	9	29%	4	13%
CC DE VITRY, CHAMPAGNE ET DER	9 106	100%	140	2%	2 514	28%	812	9%	2 851	31%	2 789	31%
MARNE	200 107	100%	8 154	4%	32 723	16%	12 530	6%	81 720	41%	64 980	32%

Source : INSEE - RGP 2013

En 2013, la commune de Bignicourt-sur-Marne recensait en tout 23 entreprises. C'est le secteur de la construction qui embauchait le plus de personnes (48% des actifs soit 15 emplois). Ces emplois étaient localisés dans les zones d'activités artisanales. Cependant, le secteur du commerce, des transports et des services divers est celui qui comptait en 2013 le plus grand nombre d'entreprises implantées sur la commune.

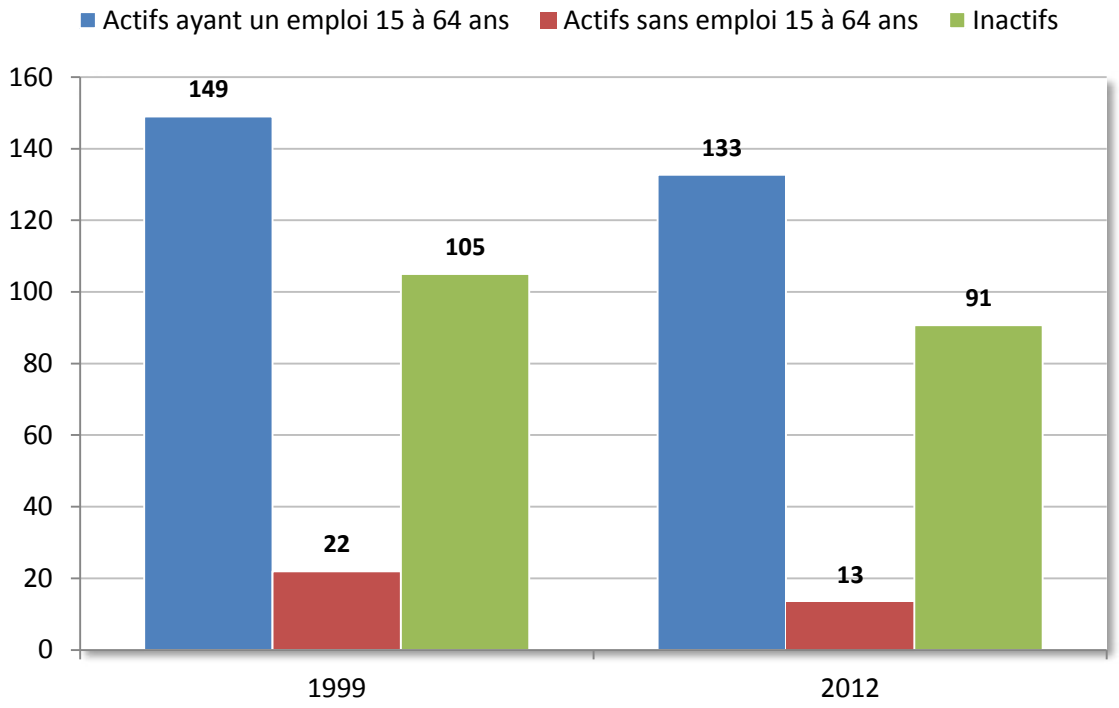
Le secteur du commerce, des transports et des services divers était en 2013 le deuxième pourvoyeur d'emploi (29% soit 9 emplois). L'administration offrait 4 emplois, soit 13% du total. L'industrie offrait 3 emplois soit 10% du total. L'analyse confirme que l'agriculture n'emploie aucune personne sur la commune.

On note que la part d'emploi dans l'industrie et l'administration était plus importante dans la CCVCD et le département que dans la commune.

5. UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE

5.1 UN NOMBRE DE CHÔMEURS EN BAISSE

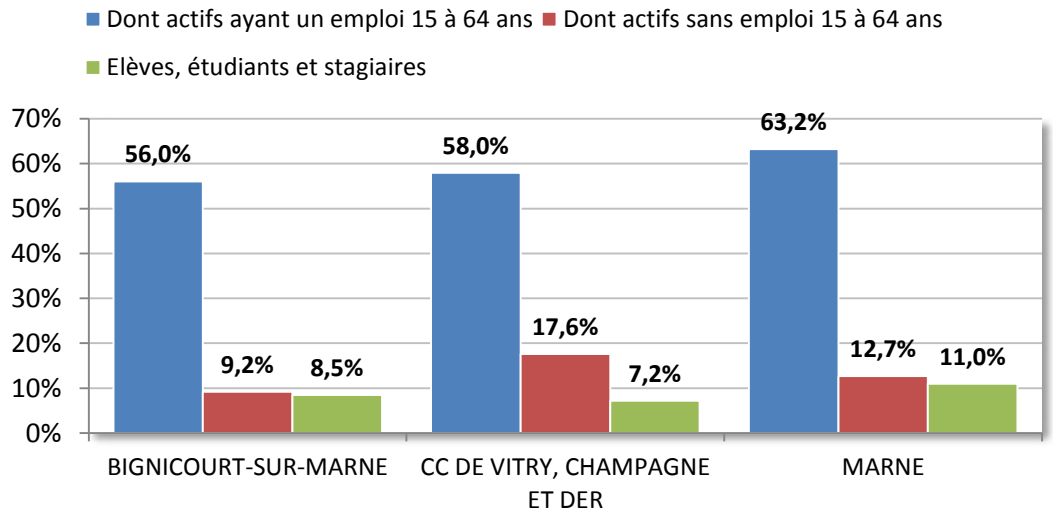
Evolution du statut de la population entre 1999 et 2012 (base 100)



Source : INSEE - RGP 2012

Le nombre d'actifs ayant un emploi a légèrement diminué dans la commune entre 1999 et 2012 pour passer de 149 à 133 individus. Il en va de même pour le nombre d'actifs sans emploi, passé de 22 à 13 individus et du nombre d'inactifs, passé de 105 à 91 individus en 2012.

Statut comparé de la population en 2012 (Base 100)



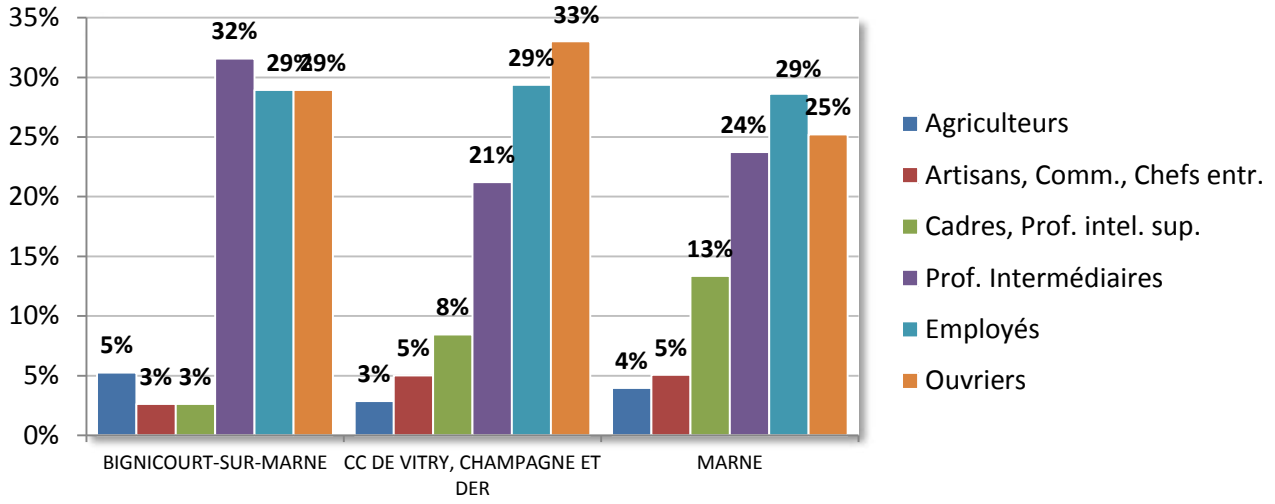
Source : INSEE - RP 2012

La part d'actifs de 15 à 64 ans ayant un emploi dans la commune (56%) est relativement équivalente aux parts moyennes observées dans la Communauté de Communes (58%), et dans le département (63%). La part d'actifs sans emploi de 15 à 64 ans, de 9% est bien inférieure à celle enregistrée dans la CCVCD (18%) et légèrement inférieure à celle du département (13%).

La part d'élèves, étudiants et stagiaires de 9% se trouve dans la moyenne des échelons comparés qui oscille entre 7 et 11%.

5.2 LA CSP DES PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES MAJORITAIREMENT REPRÉSENTÉE

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, la représentation des catégories socioprofessionnelles à Bignicourt-sur-Marne témoigne d'une forte représentation de la CSP des professions intermédiaires, qui cumule un tiers des professions représentées. Cette tendance est inédite par rapport aux échelons supérieurs. Les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

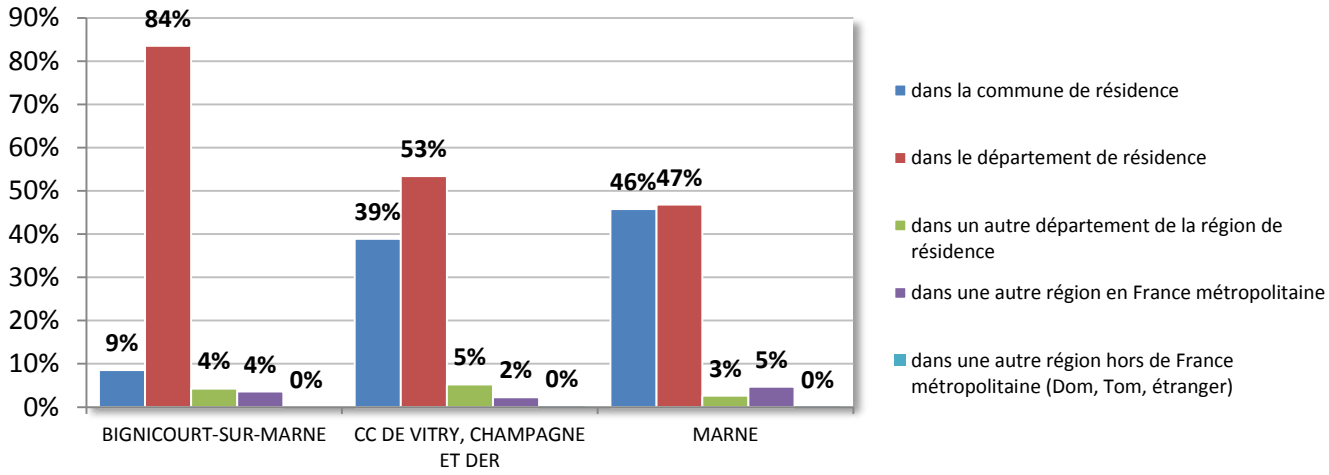
La CSP des professions intermédiaires trouve dans la commune une offre de logements à un coût raisonnable, une proximité immédiate du bassin d'emploi de Vitry-le-François et des équipements satisfaisant à ses besoins. Elle est fortement moins représentée en moyenne dans la CCVCD (21%) et le département (25%).

Les CSP arrivant en deuxième position à Bignicourt-sur-Marne sont celles des employés et des ouvriers (29%). La CSP des employés table également 29% dans la Communauté de Communes et le département. La CSP des ouvriers est quant à elle majoritaire dans la CCVCD (33%) alors qu'elle table à 25% dans le département.

Les trois CSP d'agriculteurs (5%), d'artisans, commerçants et chefs d'entreprises (3%) et cadres (3%) sont représentées quant à elles en très large minorité. Les deux premières suivent une représentation similaire dans la CCVCD et le département, oscillant entre 3 et 5%. Cependant, la faible représentation communale des cadres contraste forte avec la moyenne intercommunale (8%) et départementale (10%). Cette CSP ne semble pas trouver une offre résidentielle adaptée à ses besoins dans la commune.

5.3 DES ACTIFS DÉPENDANT DU BASSIN D'EMPLOI DE VITRY-LE-FRANÇOIS

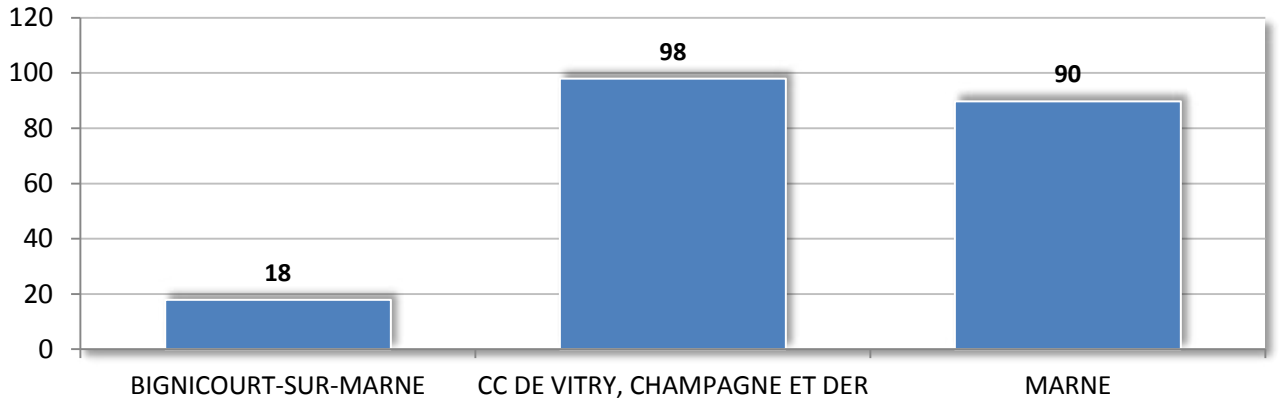
Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2012



Source : INSEE - RP 2012

En 2012, une grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Bignicourt-sur-Marne (soit 84%) se déplaçait dans une autre commune du département de la Marne pour se rendre sur son lieu de travail. Seuls 9% des actifs résidaient et travaillaient à Bignicourt-sur-Marne. La part de personnes travaillant et résidant dans la commune était bien plus forte en moyenne dans la CCVCD (39%). Elle était presque égale à la proportion d'actifs travaillant dans le département de la Marne (53%). Cette situation est similaire en moyenne dans le département, selon une répartition assez équilibrée entre actifs travaillant dans la commune de résidence et dans le département de résidence.

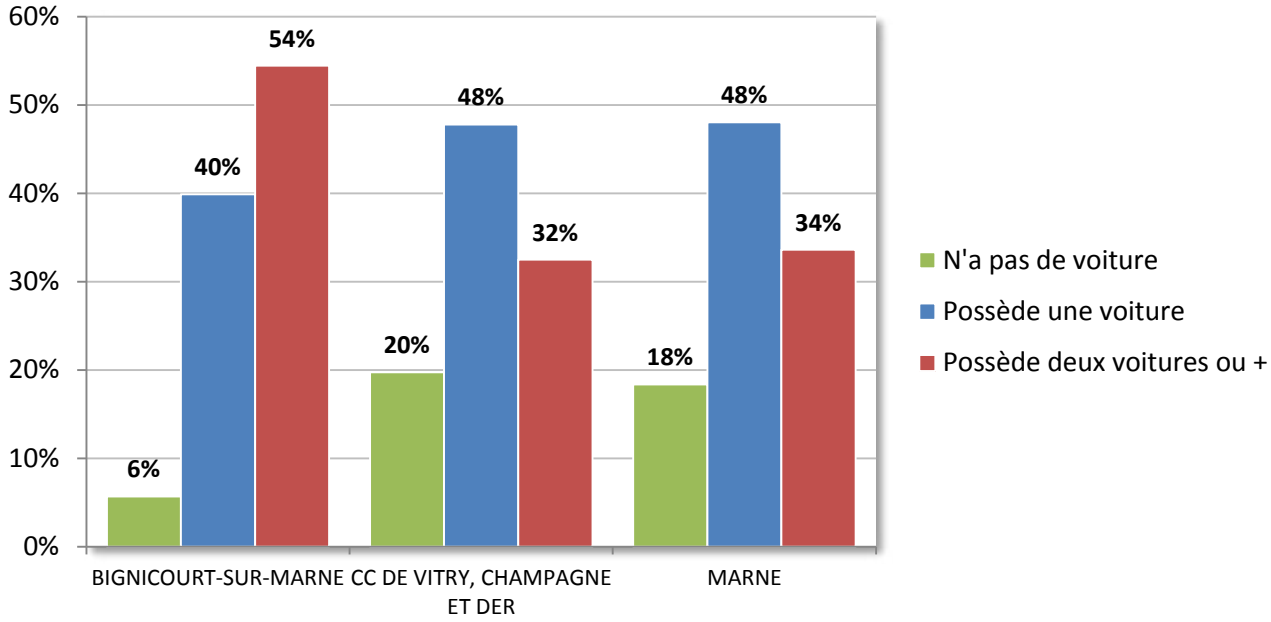
Indice comparé de la concentration d'emploi (base 100)



Source : INSEE - RP 2012

L'indice de concentration de l'emploi dans la commune explique le faible taux d'actifs travaillant et résidant à Bignicourt-sur-Marne. La commune offre en fait peu d'emplois sur place (18 selon une base 100). Tandis que l'emploi concentré en moyenne dans la CCVCD est de 98. Les actifs de la commune sont captés par le bassin d'emploi de Vitry-Le-François, qui concentre des emplois dans l'industrie, l'artisanat ou l'administration. Bignicourt-sur-Marne est une commune résidentielle puisque seulement 9% des actifs travaillent dans la commune.

Le taux d'équipement des ménages en véhicule automobile en 2012



Source : INSEE - RP 2012

Les ménages résidant à Bignicourt-sur-Marne sont fortement dépendants de l'automobile puisque 94% d'entre eux possèdent au moins une voiture. Cette tendance communale est moins suivie aux échelles intercommunale et départementale qui concentrent des pôles urbains (Vitry-Le-François ou Reims et Châlons-en-Champagne), mieux équipés en transports en commun. Ceci explique le plus fort taux de personnes non motorisées de 20% dans la CCVCD et 18% en moyenne dans le département, que dans la commune (8%).

La localisation rurale du village isole tout actif ne possédant pas de voiture. Aucun commerce n'est disponible à pied et les emplois sont extérieurs à la commune. La liaison en transports en commun vers Vitry-le-François est de plus inexistante.

Economie, population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Une activité agricole spécialisée dans la sylviculture;
- Une forte représentation des CSP de professions intermédiaires mais peu de cadres ;
- Un taux de chômage en légère baisse;
- Une activité artisanale et industrielle qui pourvoit des emplois locaux;
- Une forte motorisation des ménages : commune résidentielle du bassin vitryat et du département

Enjeux :

- Valoriser l'activité sylvicole;
- Maintenir l'emploi local lié à l'artisanat et l'industrie;
- Conforter les liens avec le bassin d'emploi de Vitry-le-François.

6. DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS AU SERVICE DES FAMILLES

6.1 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune compte les équipements suivants :

- Une mairie,
- Une église,
- Un cimetière,
- Une salle des fêtes d'une capacité de 230 places assises,
- Une maison des associations,
- Un terrain de football.

6.2 LES SERVICES PUBLICS

La mairie assure la permanence du service public.
Les autres services publics sont assurés dans les communes de Frignicourt et Vitry-le-François.

6.3 LES SERVICES DE GARDERIE

Le Relai Assistantes Maternelles localisé à Frignicourt compte deux assistantes maternelles résidant dans la commune.

6.4 L'ENSEIGNEMENT

- Ecoles maternelle et primaire :

Les élèves de Bignicourt fréquentent l'école primaire et maternelle de Frignicourt (Regroupement Pédagogique Intercommunal). Elle accueille 85 élèves de maternelle et 131 élèves de primaire à la rentrée 2015-2016.

- Collège et lycée :

Collège Pierre-Gille de Gennes à Frignicourt
Lycée général et technologique François Ier à Vitry-le-François

Le service de transport scolaire est assuré par le Syndicat des Transports du Der.

Equipements publics et services publics de proximité

Constats :

- Une offre en équipements publics sportifs et socio-culturels raisonnable;
- Une absence d'équipements liés à la petite enfance et aux séniors.

Enjeux :

- Proposer une offre réservée à la petite enfance et aux personnes âgées.

7. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

7.1 LA RD13, UN AXE DE LIAISON À VALORISER

7.1.1 Les axes de communication

Le territoire de Bignicourt-sur-Marne est desservi par un seul axe routier. La **route départementale 13** relie en effet le village aux communes voisines de Frignicourt et Norrois. D'après les données communales, le trafic de marchandises sur cet axe est important car 750 000 tonnes de granulats y transitent chaque année. Ce trafic génère des nuisances sonores. Cependant, aucune étude n'a précisément chiffré leur niveau.

7.1.2 Les services de transports en commun

Le réseau de car
Aucune ligne de transport ne dessert la commune. La commune de Vitry-le-François dispose d'une gare routière située à 5 kilomètres de Bignicourt-sur-Marne.

Le train
La gare la plus proche est la gare TER Vallée de la Marne de Vitry-le-François à 5 kilomètres.

7.1.3 Les plans d'alignement

La commune n'est pas couverte par un plan d'alignement.

7.2 UNE CIRCULATION LOCALEMENT PEU CONTRAINTE

7.2.1 La sécurité routière

Les données communales n'indiquent pas la nécessité de sécuriser de carrefour.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Marne définit les actions à mettre en œuvre en matière de **prévention, d'infrastructures et de contrôle**. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

7.2.2 Les déplacements

7.2.2.1 Circulation routière

La **RD 13** constitue l'axe de desserte majeur de la commune. Elle assure l'accès du village au bassin d'emplois et de services de Vitry-le-François par Frignicourt au Nord et dessert les communes du Der telle que Giffaumont-Champaubert au Sud via Norrois.

Sa valorisation est primordiale car elle est la voie d'accès principale des actifs travaillant sur Vitry-le-François. Elle connaît un trafic journalier important, car elle est régulièrement empruntée par des poids lourds qui assurent la logistique des marchandises vers le lac du Der.

7.2.2.2 Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village. D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité. Une attention sera donnée à la sécurisation des franchissements piétons sur la RD13.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

7.2.2.3 Les déplacements cyclables

Aucun aménagement cyclable n'a été prévu à ce jour sur le territoire communal.

7.2.2.4 Les itinéraires doux de découverte

Le développement d'itinéraires piétons de découverte du paysage de la vallée de la Marne peut s'appuyer sur les schémas de développement des itinéraires doux existants à l'échelle départementale tels que la Voie Verte le long du canal de la Marne.
Les chemins ruraux à travers les gravières peuvent être dimensionnés pour accueillir des itinéraires doux mais ne sont pas actuellement aménagés. Ils nécessiteraient éventuellement l'aménagement d'un balisage des chemins.

7.2.2.5 Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.
Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir un **plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune a réalisé un plan de mise en accessibilité de la voirie (PAVE)[11] et des aménagements des espaces publics en septembre 2014. Un diagnostic de terrain et un plan d'actions ont déterminé les moyens à mettre en œuvre pour la mise en accessibilité de ces espaces. Les handicaps visés sont le handicap physique, visuel, auditif, mental et psychique.

D'après ce plan, l'accessibilité est globalement bonne en ville.

7.2.2.6 Stationnement

Selon les données communales, le stationnement est relativement présent sur la commune. Selon l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être réalisé.

[11] *Source : PAVE de Bignicourt-sur-Marne*

Les capacités de stationnement des parcs ouverts au public

Emplacement	Nombre de parking(s)	Places de voitures	Parkings à vélos
Mairie	1	7	Aucun
Salle des fêtes	1	80	Aucun
Rue de l'église	1	5	Aucun
Eglise	1	10	Aucun

Source : Données communales - 2016.

La commune envisage de développer son offre de stationnement actuelle.

Actuellement, il n'existe pas de borne à la disposition du public pour le rechargement des véhicules hybrides ou électriques sur la commune.

Transports et déplacements : constats et enjeux

Constats :

- Un territoire intégré dans un maillage routier local et intercommunal : un seul axe, la RD13 générateur de nuisances ;
- Une desserte routière vers le centre-bourg de Frignicourt et la ville de Vitry-le-François ;
- Un potentiel de développement d'itinéraires doux cyclables et piétons de découverte de la vallée de la Marne ;
- Pas de desserte en transports en commun.

Enjeux :

- Valoriser l'unique point de desserte de la RD13 vers Vitry-le-François
- Développer une desserte en transports en commun vers Vitry-le-François
- Développer les itinéraires doux de découverte du paysage de la vallée de la Marne

8. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RÉSEAUX

8.1 L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Extrait de l'article L 210-1 du code de l'environnement)

8.1.1 L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution

8.1.1.1 Situation actuelle

Le Syndicat Mixte de distribution d'eau potable de Cloyes-sur-Marne dispose de la compétence de traitement, adduction et distribution de l'eau potable. Une délégation de service public pour cette compétence est assurée par la SAUR.

La commune est alimentée par un captage situé sur le territoire de Cloyes-sur-Marne, au lieu-dit « Le pieu des communes », d'une profondeur de 20 mètres, mobilisant deux pompes.

Le château d'eau de Cloyes-sur-Marne alimente la commune. Le syndicat prélève chaque année environ 32 000 m³ d'eau.

Consommations annuelles entre 2010 et 2014 (en m³)

2014	32 161
2013	30 245
2012	33 532
2011	33 038
2010	35 194

Source : Données communales

Le captage satisfait les besoins actuels et futurs de la commune. En effet, la commune capte actuellement environ 32 000 m³ d'eau. Tandis que la Déclaration d'Utilité Publique pour autorisant le captage de 109 000 m³.

8.1.1.2 Situation future

Le syndicat envisage le doublage du réseau d'alimentation de la commune depuis le château d'eau.

8.1.2 L'assainissement[12]

8.1.2.1 Situation actuelle

L'assainissement est géré exclusivement de manière individuelle sur la commune.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de compétence communautaire, assure le contrôle des installations neuves et existantes.

[12] *Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr*

8.1.2.2 Situation future

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration sur la commune. Il délimitera l'assainissement collectif à aménager dans le village.

8.1.3 Les eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales rue de l'église vers l'exutoire du ruisseau de la Haute Fontaine; rue de la cote, d'un exutoire du puisard sur une partie de la grande rue et d'un exutoire au niveau du ruisseau du Goulet.

8.1.4 La défense incendie

8.1.4.1 Situation actuelle

D'après les renseignements recueillis auprès de la mairie, le réseau de défense incendie est constitué de 5 points d'eau incendie au débit insuffisant. Une réserve enterrée d'eau d'une capacité de 120 m³ est également disponible.

8.1.4.2 Situation future

Aucun projet de travaux n'est prévu par la commune.

8.2 LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Le développement des communications numériques est un des objectifs de la loi Grenelle II de l'Environnement.

La réception de téléphonie mobile est assez moyenne sur le territoire communal.

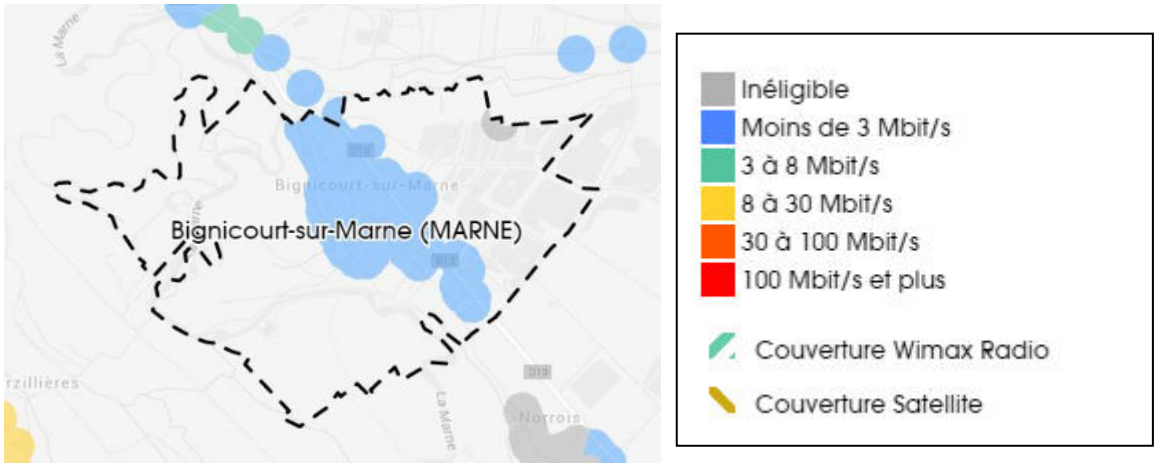
Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a approuvé le Schéma de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) le 11 juillet 2011, préalable à la définition des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

Le Conseil départemental de la Marne est maître d'ouvrage du SDTAN de la Marne, approuvé en mai 2014.

Le réseau ADSL couvre l'ensemble des zones urbanisées de Bignicourt-sur-Marne. Cependant le débit enregistré dans le village est très faible car il équivaut à moins de 3 Mégabits par seconde.

La commune de Bignicourt-sur-Marne n'est pas couverte par le réseau de fibre optique. Son déploiement sera réalisé par la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der. Un projet communautaire est en cours d'élaboration.

La couverture du réseau ADSL à Bignicourt-sur-Marne[13]



8.3 LA COLLECTE DES DÉCHETS

8.3.1 Informations générales

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne a été révisé en 2003 sous l'égide du Conseil Départemental de la Marne.

Les objectifs retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Marne reposent sur les orientations de la politique nationale ainsi codifiée :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité) ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie ;
- informer le public ;
- ne stocker que des déchets ultimes (disposition en vigueur depuis le 1er juillet 2002).

Le schéma adopté, dans l'ordre décroissant des filières prioritaires, est le suivant :

- généralisation de la collecte sélective des propres et secs, en vue d'un tri permettant une valorisation matière ;
- développement du tri et de la valorisation matière des DIB ;
- développement de la collecte sélective des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères en vue d'un compostage et d'une valorisation organique ;
- mise en place d'un réseau de déchèteries ;
- privilégier le recyclage agronomique des boues de stations d'épuration, si leur qualité le permet, au traitement alternatif (traitement thermique, ...) ;
- incinération des déchets ménagers résiduels et d'une partie des DIB ;
- enfouissement en centre de stockage limité aux déchets ménagers non recyclables ;
- inorganiques ou incombustibles, et aux DIB qui ne pourraient être incinérés, après extraction de leur partie valorisable, faute notamment de capacités suffisantes de traitement ;
- résorption des décharges brutes.

8.3.2 Une gestion intercommunale

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der dispose de la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères qu'elle gère en régie.

[13] *Source : observatoire.francethd.fr*

Le ramassage des ordures ménagères est effectué 1 fois par semaine au porte-à-porte.

Le plastique est collecté 1 fois par semaine.

Une benne à verre et à papier est présente dans la commune, au niveau de la rue Saint-Pierre.

La collecte des déchets encombrants et des gravats s'effectue deux fois par an et peut s'effectuer à la déchèterie communautaire.

Réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une alimentation en eau potable qui suffit aux besoins actuels et futurs de la commune
- Un assainissement individuel sur l'ensemble des zones urbanisées, voué à évoluer progressivement vers un réseau d'assainissement collectif
- Des points d'eau incendie au débit insuffisant
- Une gestion intercommunale de la collecte des déchets
- Une couverture de téléphonie mobile assez moyenne
- Une couverture ADSL très faible
- Un projet communautaire de couverture par la fibre optique

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau
- Rendre conformes les points d'eau incendie défaillants
- Appliquer progressivement le zonage d'assainissement collectif
- Accompagner la couverture par la fibre optique du territoire communal en prévoyant les fourreaux nécessaires à leur installation

DEUXIEME PARTIE :
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1 UN RELIEF DE FAIBLE AMPLITUDE

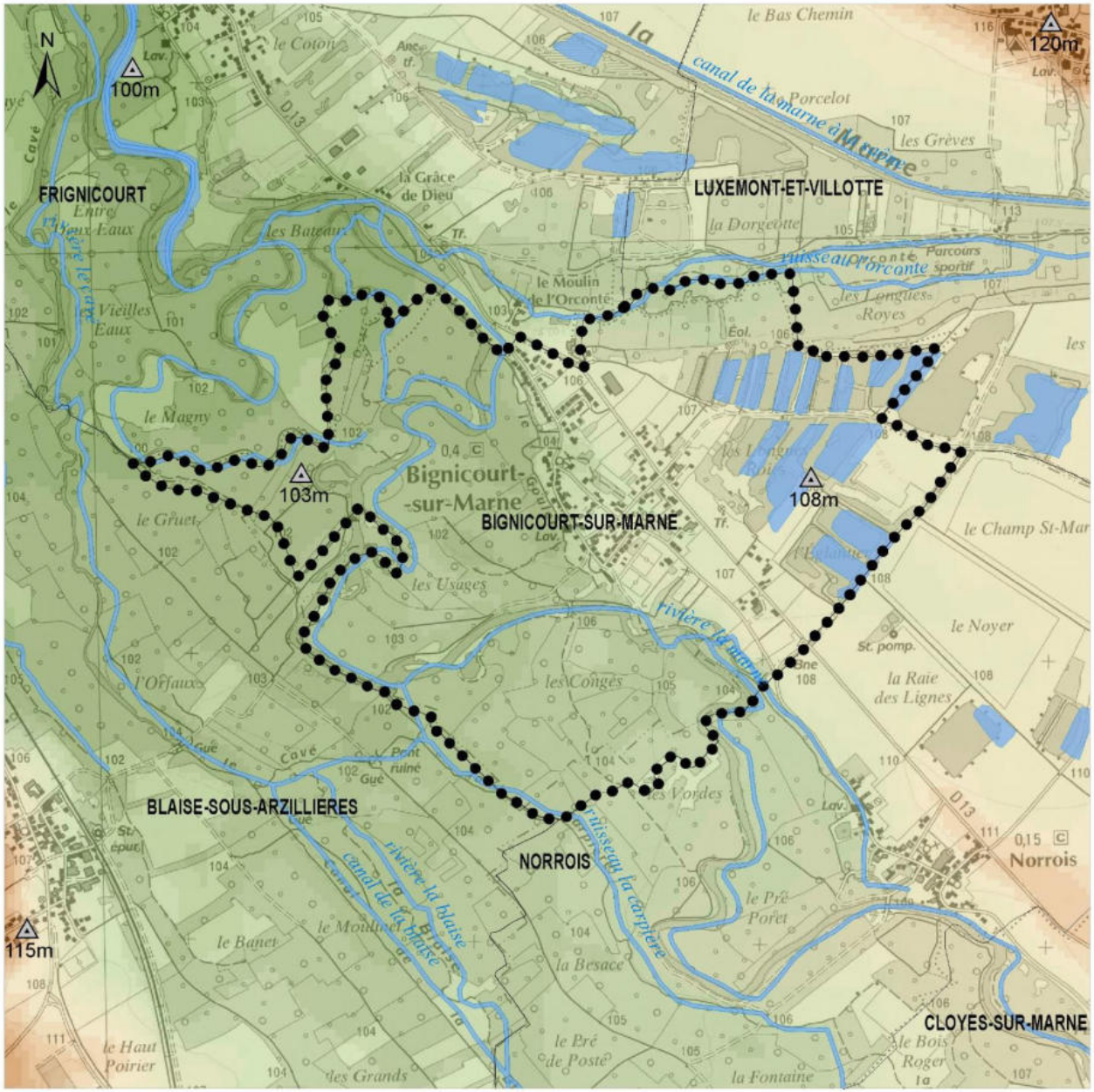
La commune de Bignicourt-sur-Marne est située sur un relief de la vallée de la Marne, de faible amplitude. Le point le plus bas est situé à l'Ouest du territoire, à 103 mètres d'altitude. Le point le plus haut se situe à 108 mètres d'altitude à l'Est du territoire.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Relief et hydrographie





auddicé urbanisme

Groupe auddicé

0 200 400 600 800 mètres

Réalisation : EC 2016
Source de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD GéoFla, BD Alti

1.2 LA GÉOLOGIE ET L'HYDROGÉOLOGIE

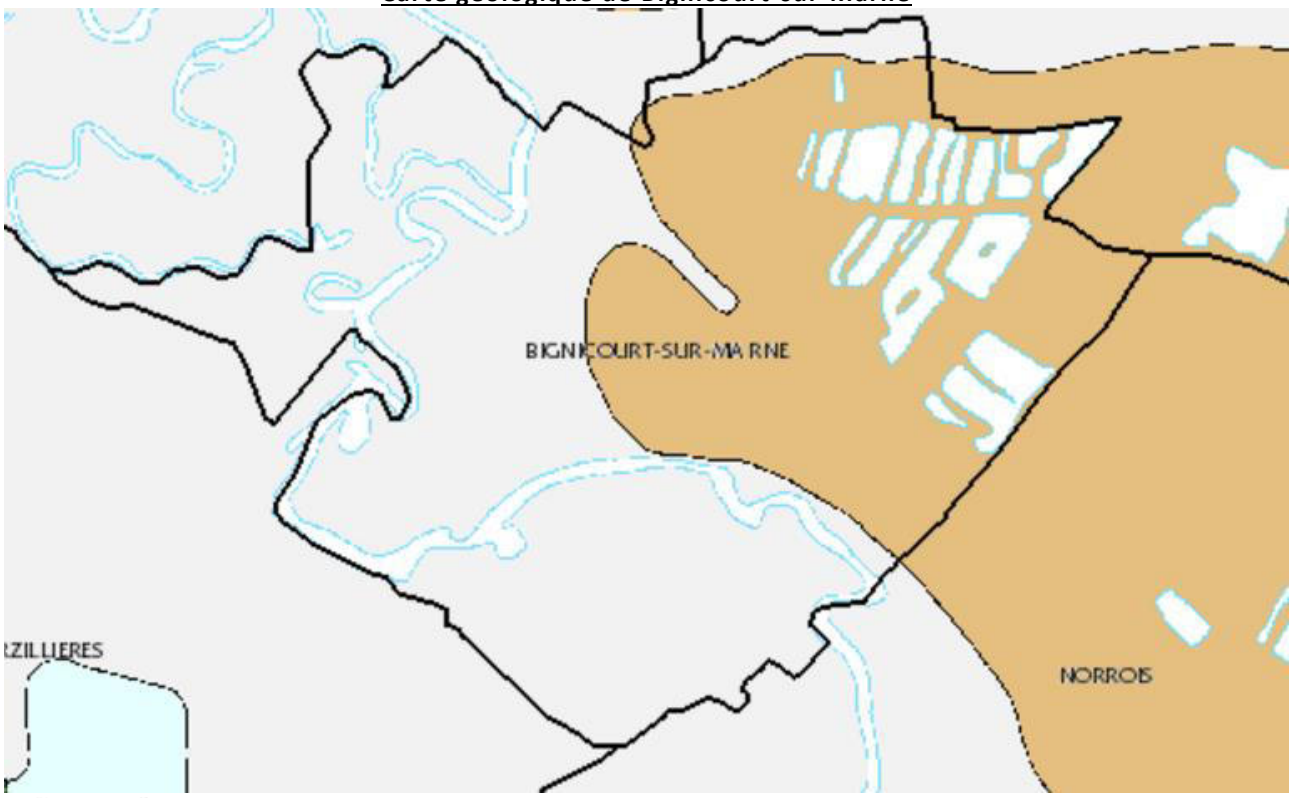
1.2.1 La géologie

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès dominé par une plaine alluviale.

Une partie Ouest du territoire est dominée par des **formations alluviales actuelles et récentes** (Quaternaire-Holocène). Leur épaisseur est comprise entre 2 et 5 mètres. Le matériel est un limon jaunâtre, très argileux. Les alluvions récentes recouvrent les alluvions anciennes.

Une partie est du territoire est dominée par des **formations alluviales anciennes indifférenciées**. Leur épaisseur peut atteindre 7 mètres. Elles constituent un complexe d'engorgement sur toute la surface du Perthois, d'une superficie de 300 km² entre Vitry-le-François et Saint-Dizier. Le soubassement du niveau alluvial est argileux. L'argile bleue est un soubassement caractéristique à Bignicourt-sur-Marne.

Carte géologique de Bignicourt-sur-Marne



Source : BRGM et IGN

1.2.2 L'hydrogéologie

La nappe alluviale, très superficielle, baigne les alluvions anciennes en amont de Vitry-le-François. Elle est très sollicitée par les captages d'eau à cause de ses débits importants. Elle alimente en effet toute l'agglomération de Vitry-le-François, y compris l'industrie et les villages du Perthois, dont Bignicourt-sur-Marne.

Les eaux alluviales de la Marne ont une dureté supérieure à 20°, elle peut atteindre 35°. Elle est riche en fer, dont la concentration est d'environ 6 milligrammes par litre. La déferrisation de l'eau est nécessaire afin de respecter les normes de concentration imposées par l'Union Européenne.

1.2.3 L'hydrologie

Bignicourt-sur-Marne appartient au bassin hydrologique de la Marne. Celle-ci coule à travers le territoire sur un large secteur ouest. Plusieurs affluents s'y jettent : les rivières de la Carpière et de l'Orconté et les ruisseaux du Goulet et de la Haute Fontaine. Le secteur est du territoire est caractérisé par la présence de gravières aux lieux-dits « Les Longues Roies » et « L'Eglantier ».

1.3 DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE

Les zones humides correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédés :

- Les zones humides connues et protégées :
  - ZNIEFF ou Natura 2000 humides ;
  - Zones d'expansion des crues et zones humides délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier ;
  - ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.
- Les zones humides non délimitées :

Leur identification s'appuie sur :
1- la carte des zones à dominantes humide du SDAGE : inventaire non exhaustif de valeur indicative qui doit être complétée localement par…
2- …les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

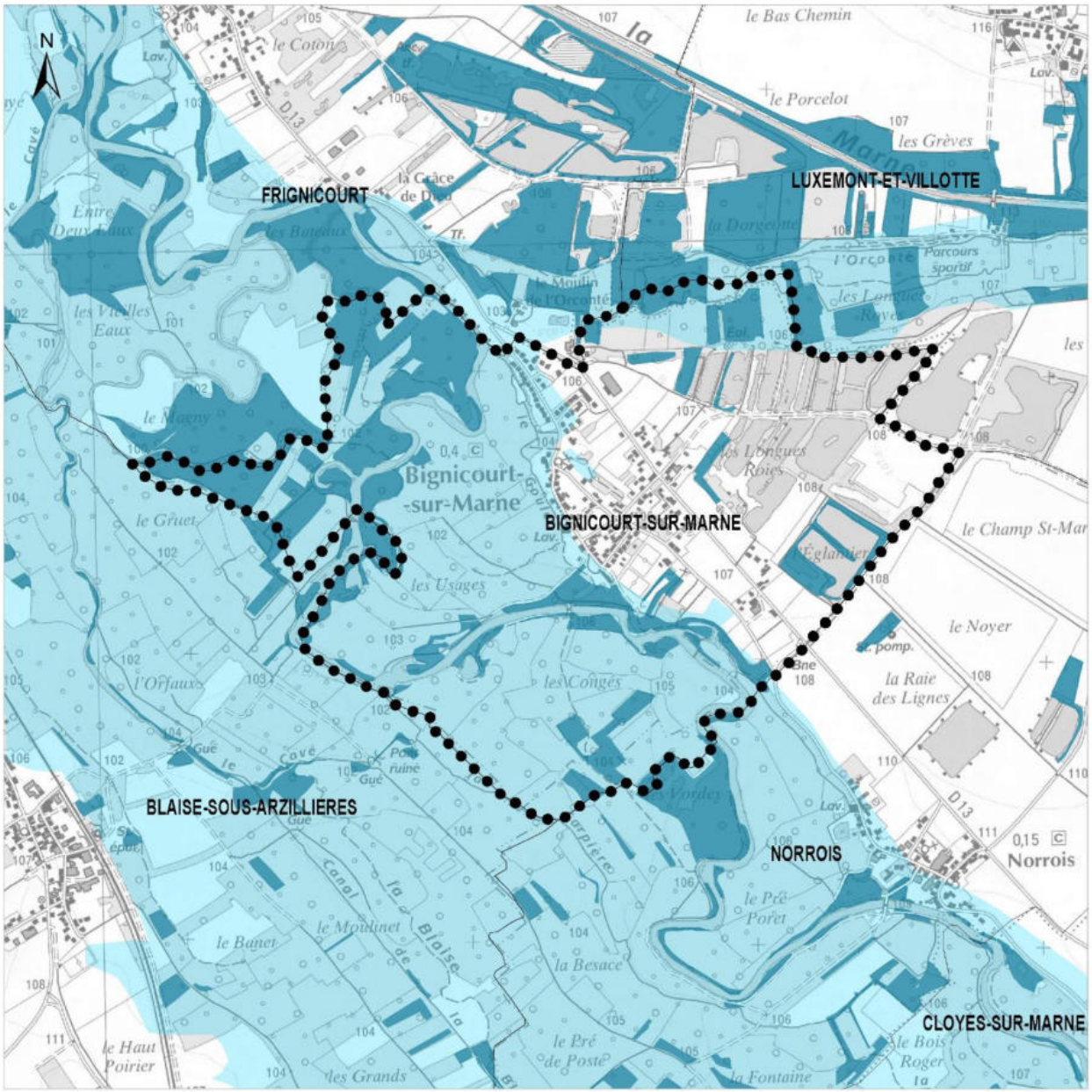
L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R. 211-108 du code l'environnement précise que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Zones humides



- Bignicourt-sur-Marne
- Zone à dominante humide
- Zone humide loi sur l'eau

Réalisation : EC 2016
Source de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD GéoFla, DREAL Champagne-ardenne
agrocampus-ouest

1.3.1 Identification des zones humides

Les zones humides doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des zones humides (**arrêté du 24 juin 2008**).
Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la zone humide.

Des zones humides « Loi sur l'eau » sont identifiées de part et d'autre des cours d'eau au Nord-Est et au Par ailleurs, des zones à dominante humide sont identifiées sur un large secteur Ouest du territoire, comprenant les abords des zones urbanisées.

S'il est envisagé l'urbanisation de ces secteurs, un pré-diagnostic établira la présence réelle d'une zone humide, telle que définie par l'article L. 211-1 et selon les critères d'identification de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

1.3.2 Une zone humide d'importance internationale sur l'ensemble du territoire

Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale de RAMSAR du 2 février 1971. C'est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau.

Le site de la commune fait l'objet d'un classement par la convention RAMSAR. En effet, les « Etangs de la Champagne humide » sont reconnus en tant que zone humide d'importance internationale par cette convention depuis le 5 avril 1991. Ce territoire s'étend sur une superficie de 235 000 hectares et constitue un espace d'accueil pour plus de 200 000 oiseaux d'eau.

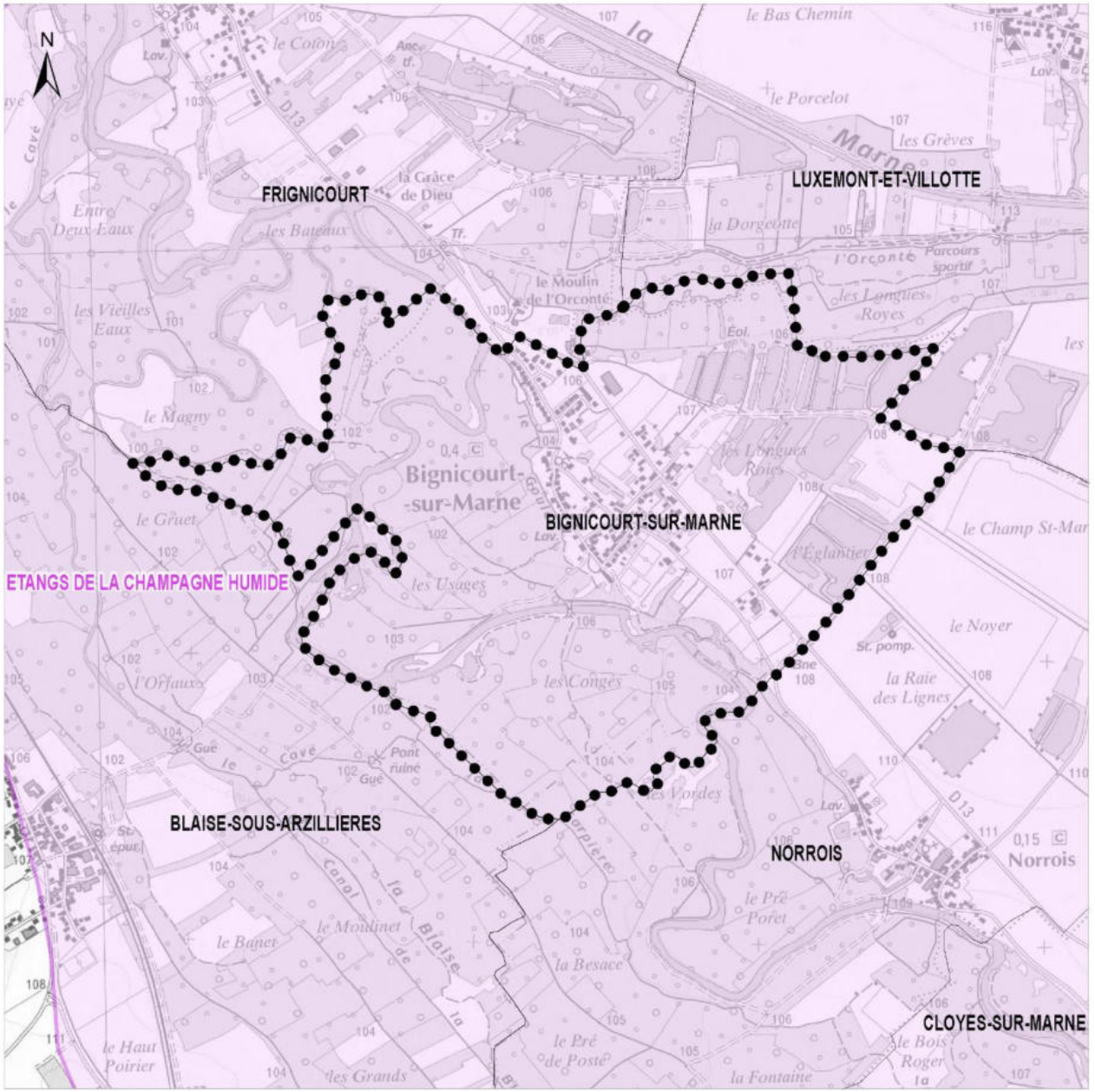
Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Espaces protégés

Bignicourt-sur-Marne

Site RAMSAR



Réalisation : EC 2016
Source de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD GéoFla, INPN

2. GESTION DES RISQUES

2.1 LES RISQUES NATURELS

2.1.1 Le DDRM de la Marne

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne approuvé en 2012 identifie deux risques majeurs sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne : le risque d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau et le risque de rupture de barrage. Le risque sismique est mineur sur le territoire communal.

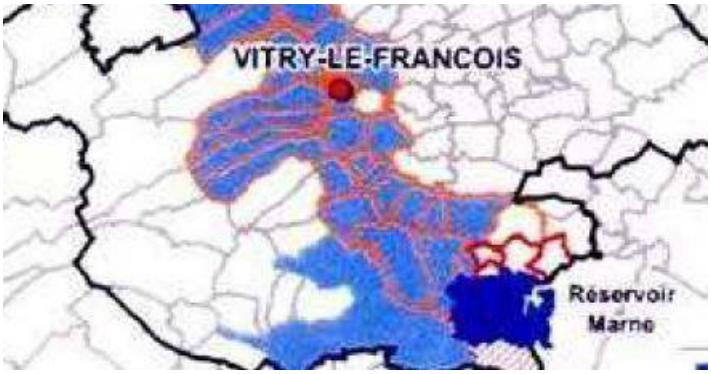
2.1.2 Le risque d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Vitry-le-François a été prescrit par arrêté préfectoral le 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013. La commune de Bignicourt-sur-Marne est localisée dans le secteur 1 correspondant au bassin versant de la Marne. L'enquête publique s'est terminée en 2015. Le PPRI a été approuvé le 1er décembre 2016.

La carte de l'aléa inondation de la Marne (ci-après) montre qu'un aléa moyen impacte potentiellement les franges Ouest du village. Un aléa fort impacte potentiellement les secteurs périphériques Ouest du village. Le secteur Ouest est entièrement concerné par un aléa faible à fort.

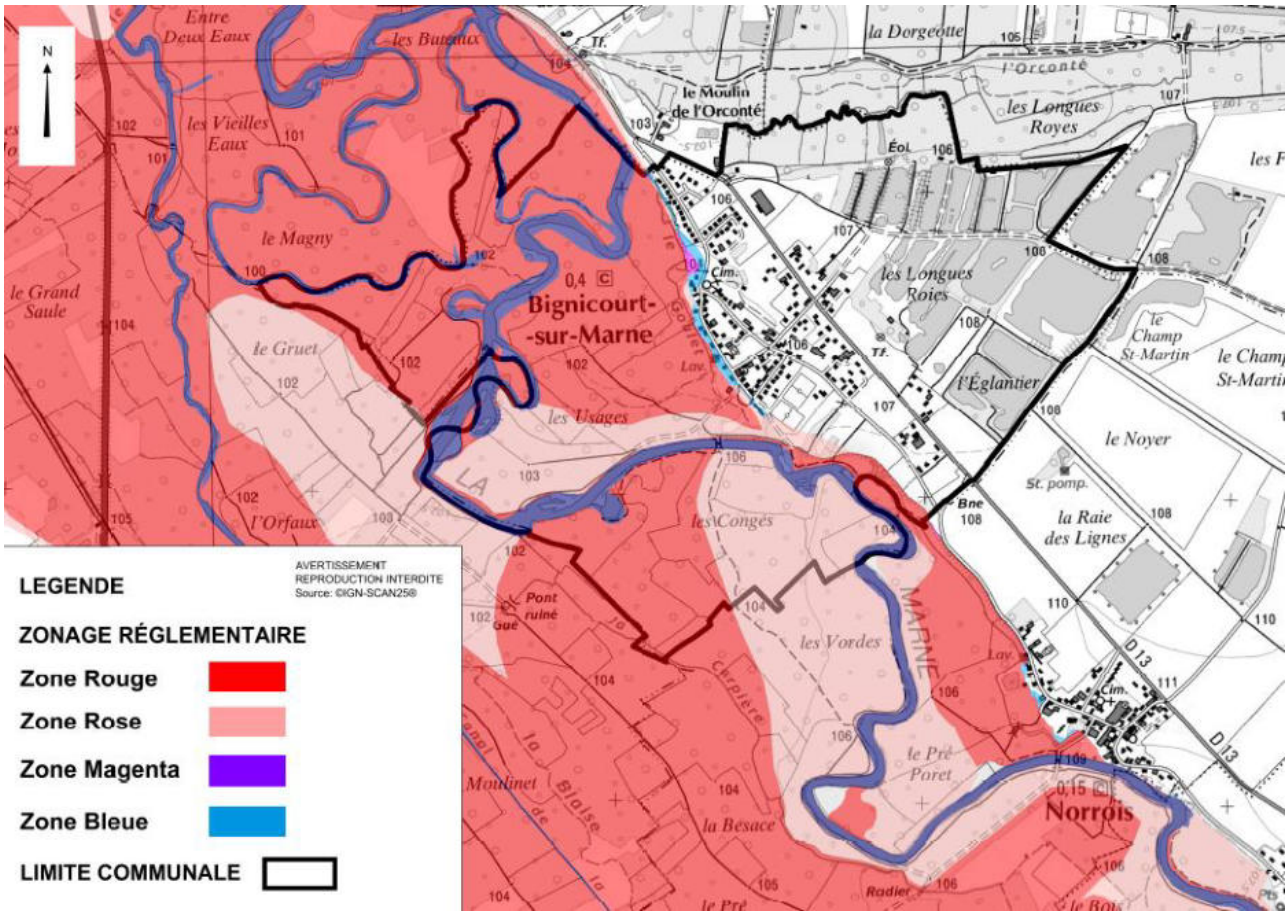
La commune de Bignicourt-sur-Marne est également potentiellement impactée par l'aléa inondation de l'Orconté. La carte ci-après montre qu'un secteur Nord du territoire communal est potentiellement impacté par un aléa moyen à fort.

Cartographie des communes concernées par le risque inondation



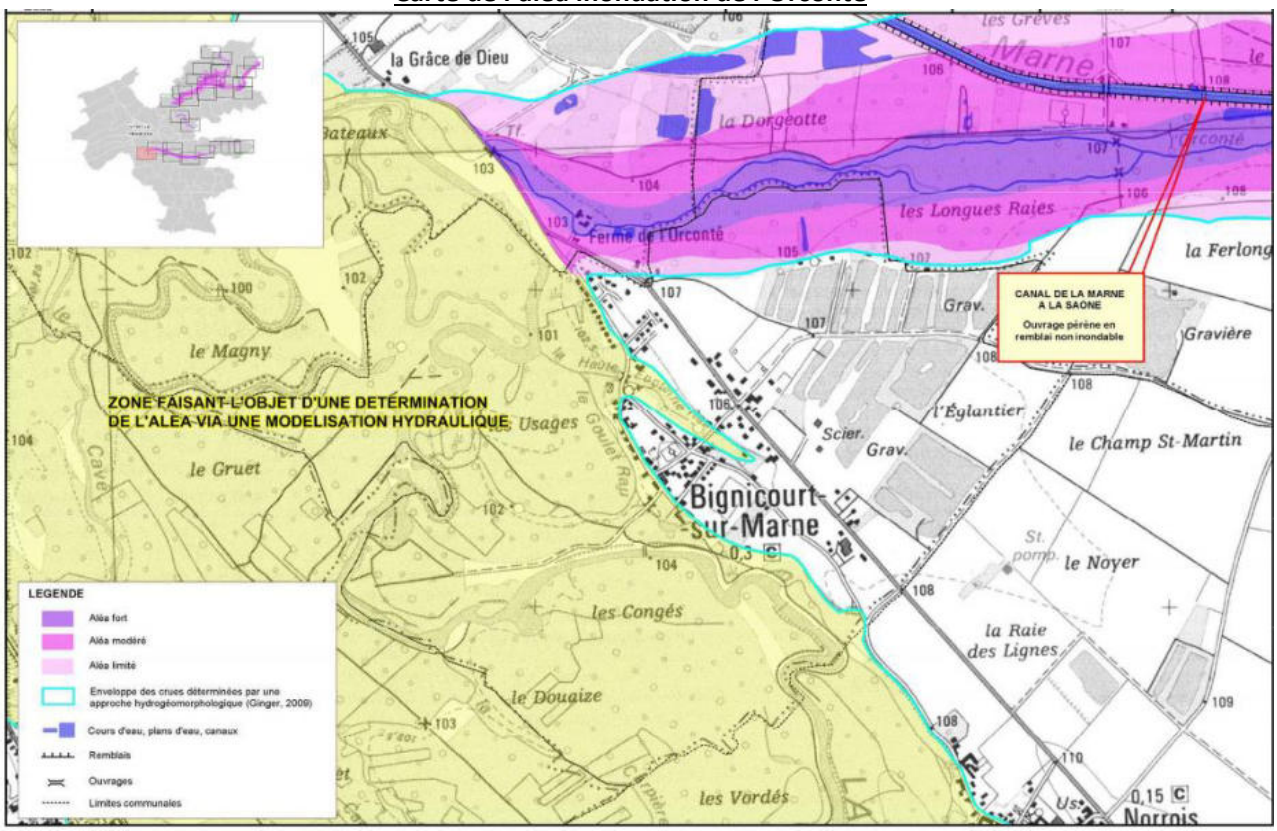
Source : DDRM Marne 2012

Carte du Plan de Prévention des risques d'inondation par débordement



Source : PPRI Secteur Marne Aval, décembre 2016

Carte de l'aléa inondation de l'Orconté



Source : PPRI de Vitry-le-François-secteur Orconté à Bignicourt-sur-Marne, juin 2012

2.1.3 Le risque de rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **Techniques :** défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **Naturelles :** séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui- même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **Humaines :** insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

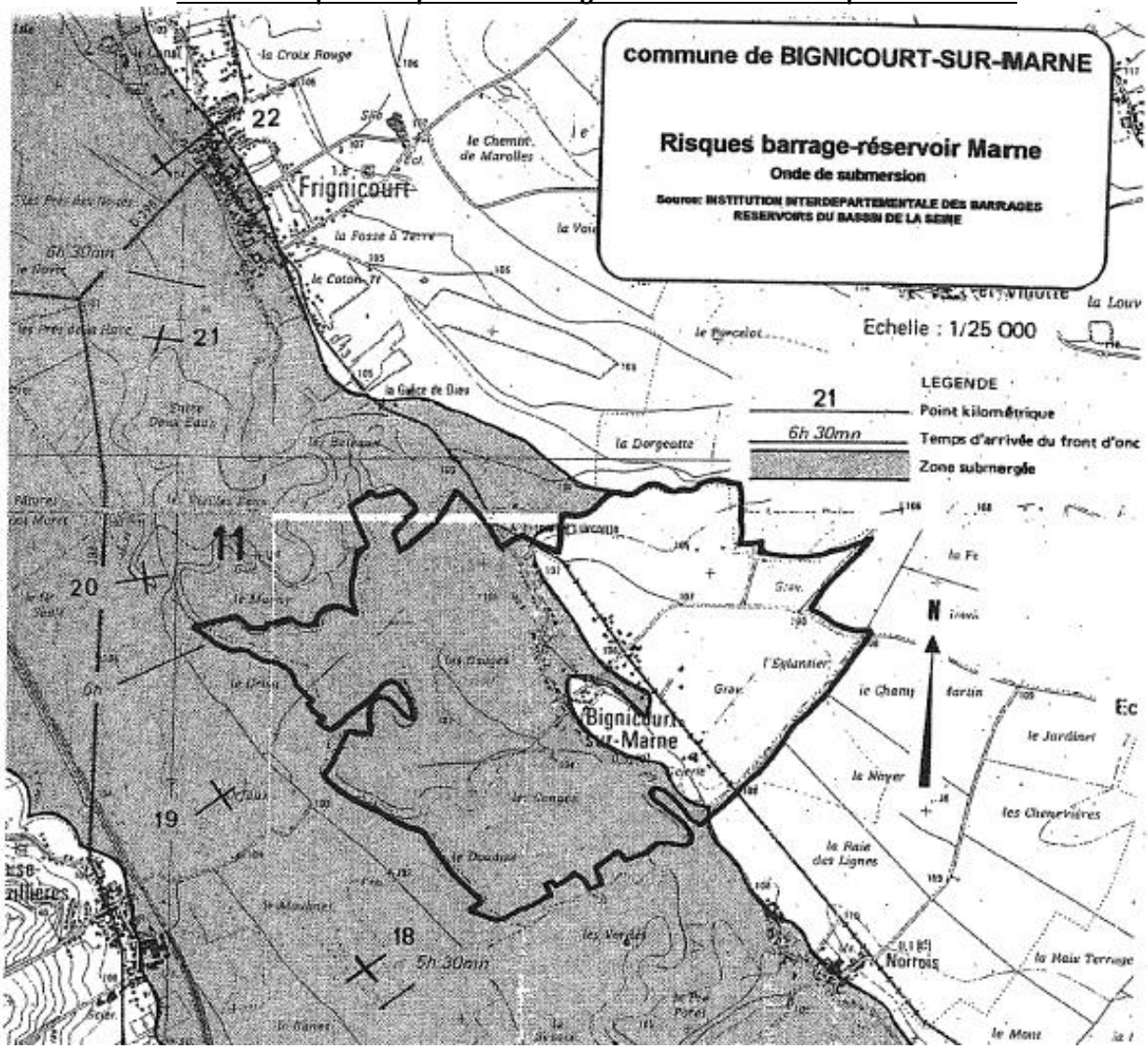
Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune de Bignicourt-sur-Marne est concernée par le risque de rupture du barrage du lac-réservoir Marne également appelé Lac du Der-Chantecoq, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m³.

Carte du risque de rupture de barrage issue du Plan d'Occupation des Sols



Source: annexe au POS modifié du 27 mars 2002, SAFER

Les digues de Giffaumont et des Grandes Côtes, situées respectivement au Sud et au Nord du lac-réservoir, sont des digues homogènes en remblai argileux dont les longueurs respectives sont de 3 134 m et 3 859 m et dont les hauteurs maximales sont de 19,50 m et de 9,60 m. A l'amont, deux couches d'enrochements protègent les remblais des effets du batillage et des vagues. Ces couches ont en réalité été rajoutées après les glissements superficiels apparus à partir de 1982 sur les digues. Le corps des digues est constitué de matériaux argileux assurant l'étanchéité. Le parement aval est constitué d'une couche de sable graveleux surmonté d'une couche végétale. Cette double couche fut rajoutée en même temps que la mise en place d'un revêtement imperméable sur les chemins de crête des digues et que les rechargements du parement amont. L'ensemble des travaux de confortement s'est achevé en 1988.

Le modèle de rupture adopté pour l'une et l'autre des deux digues est celui généré par l'apparition d'un «renard» en pied de digue (désordre hydraulique). L'érosion régressive qui en résulte conduit à une brèche dans le corps de digue et donne lieu, en aval de l'ouvrage après rupture, à la naissance d'une onde de submersion.
Cette onde de submersion présente un débit maximum d'environ 6000 m^3/s pour la rupture de la digue de Giffaumont et 2000 m^3/s pour la rupture de la digue des Grandes Côtes.
On distingue trois zones susceptibles d'être inondées en aval de la rupture du barrage :

- **la zone de proximité immédiate (ZPI) :** zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est

justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité;

- **la zone d'inondation spécifique (ZIS) :** zone située en aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues;
- **la zone d'inondation (ZI) :** zone située en aval de la précédente, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2002, le Plan Particulier d'Intervention couvre les ZPI et ZIS ; les limites aval des ZIS se définissent de la façon suivante:
- **En cas de rupture de la digue de Giffaumont :** propagation de l'onde vers la vallée de la Seine via la Droye (onde principale) et vers la vallée de la Marne (onde secondaire). Pour l'onde principale, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de La Brosse Montceaux (Seine et Marne) après 63 h (à partir du constat de la rupture) et près de 154 km parcourus. Pour l'onde secondaire, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Châlons-en-Champagne (Marne) après 11 h 45 et 60 km parcourus.
- **En cas de rupture de la digue des Grandes Côtes :** propagation de l'onde vers la vallée de la Marne. La limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Damery après 21 h 05 (à partir du constat de la rupture) et près de 94 km parcourus. Les communes concernées par la ZPI sont Sainte- Marie-du-Lac-Nuisement, Landricourt et Ecollemont.

2.1.4 Le risque sismique[14]

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon le **zonage sismique** du territoire français entré en vigueur au 1er Mai 2011, la commune de Bignicourt-sur-Marne est en **zone de sismicité 2**, aussi, les règles de construction parasismique s'appliquent à la construction des nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens.
Bignicourt-sur-Marne se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.

2.2 DES ALÉAS IDENTIFIÉS

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

2.2.1 L'aléa «retrait-gonflement des argiles »

2.2.1.1 Explication de l'aléa

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui

[14] *Source : www.risques-sismiques.fr*

explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

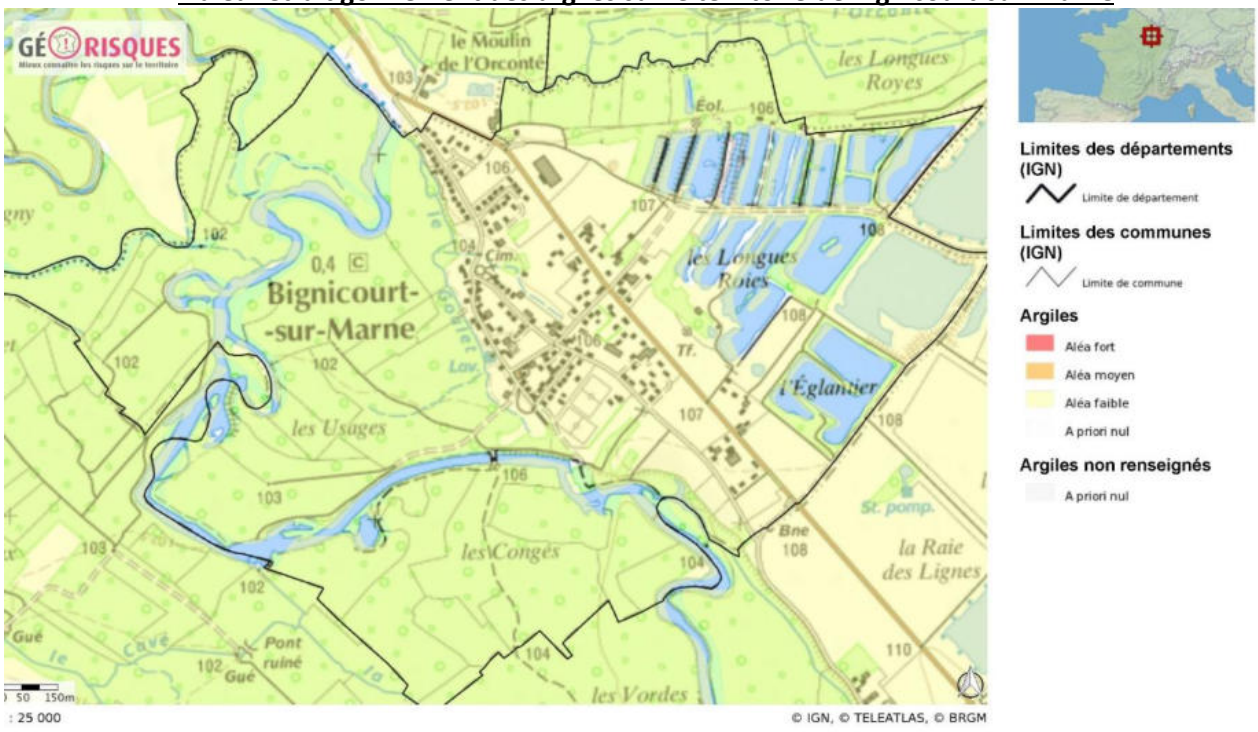
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGMR

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

2.2.1.2 L'aléa « gonflement des argiles » dans la commune de Bignicourt-sur-Marne

L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne



Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles BRGM-– MEDDTL – consultation au 20/01/2016

Le territoire de Bignicourt-sur-Marne est concerné par un aléa faible dans le village et le secteur des gravières. Un aléa moyen caractérise le secteur Ouest du territoire communal.

2.2.2 L'aléa « remontées de nappe »

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes ;
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation ;
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

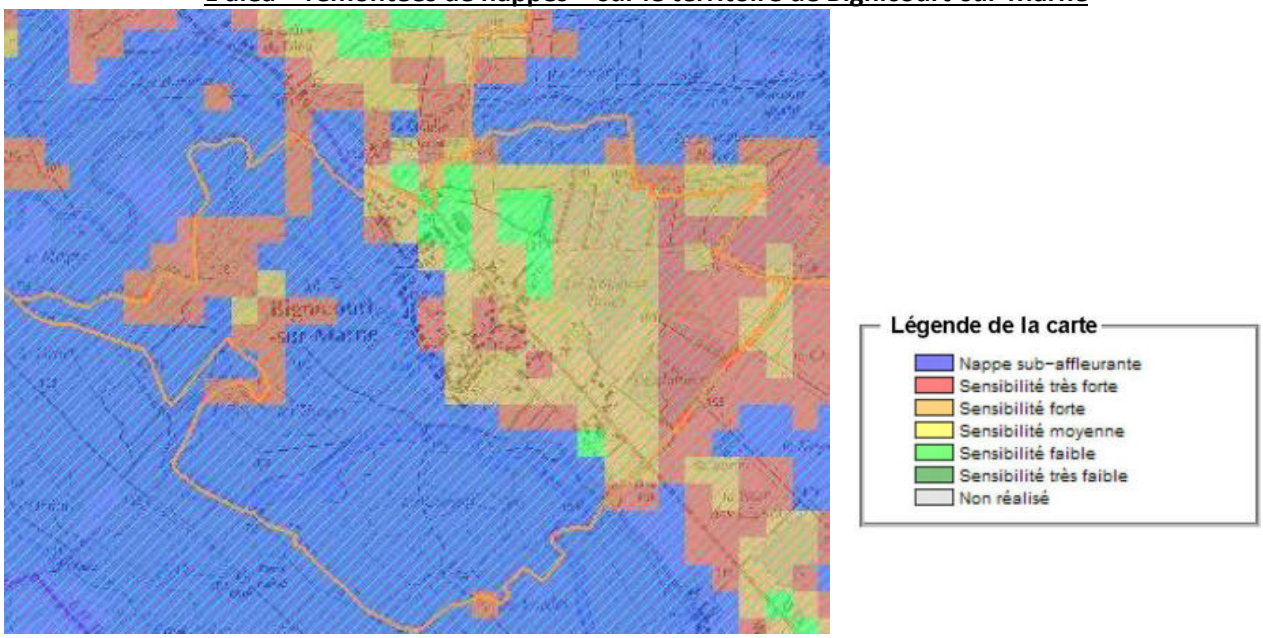
A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.
On conçoit que plus la zone non-saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

L'aléa « **remontée de nappe** » sub-affleurante concerne un secteur sans enjeu apparent sur le secteur Ouest du territoire communal (en bleu sur la carte de l'aléa ci-après). Cependant, le cœur du village est soumis à cet enjeu car il fait l'objet d'une sensibilité très forte à l'aléa (en jaune sur la carte), de même les extrémités Est et Ouest du territoire sont potentiellement concerné par cette importance de l'aléa. Enfin, le secteur Est du territoire, est caractérisé par une sensibilité forte à l'aléa.

L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne



Source : www. inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation le 20/01/2016

Le territoire de Bignicourt-sur-Marne est concerné par un aléa de remontée de nappe sub-affleurante sur une majeure partie Ouest à l'emplacement des zones forestières, sans enjeu majeur. Cependant, elle comprend également des zones urbanisées à l'Ouest du village.

Des secteurs urbanisés au Nord et au centre du village et le secteur Est autour des gravières sont concernés par une sensibilité très forte à l'aléa de remontée de nappe.
Enfin, les secteurs urbanisés restants ainsi qu'une partie du secteur Est du territoire sont concernés par une sensibilité moyenne à forte.

2.2.3 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1990, il a été recensé sur la commune trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue essentiellement.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle à Bignicourt-sur-Marne

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : www. prim.net.fr - MEDDE – Consultation le 20/01/2016

Il est à noter que ces évènements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont répertoriés à titres indicatifs.

La catastrophe de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

3. LES MILIEUX NATURELS

3.1 LE PATRIMOINE NATUREL OCCUPÉ PAR LA PEUPLERAIE DE LA VALLÉE DE LA MARNE À PRENDRE EN COMPTE

Comme le montre la carte de l'occupation du sol, issue des données Corine Land Cover de 2012, et les deux cartes détaillées ci-après, l'occupation du sol du territoire communal est caractérisée par quatre grands types d'occupation : les espaces boisés, les espaces urbanisés, les terres arables et les eaux continentales.

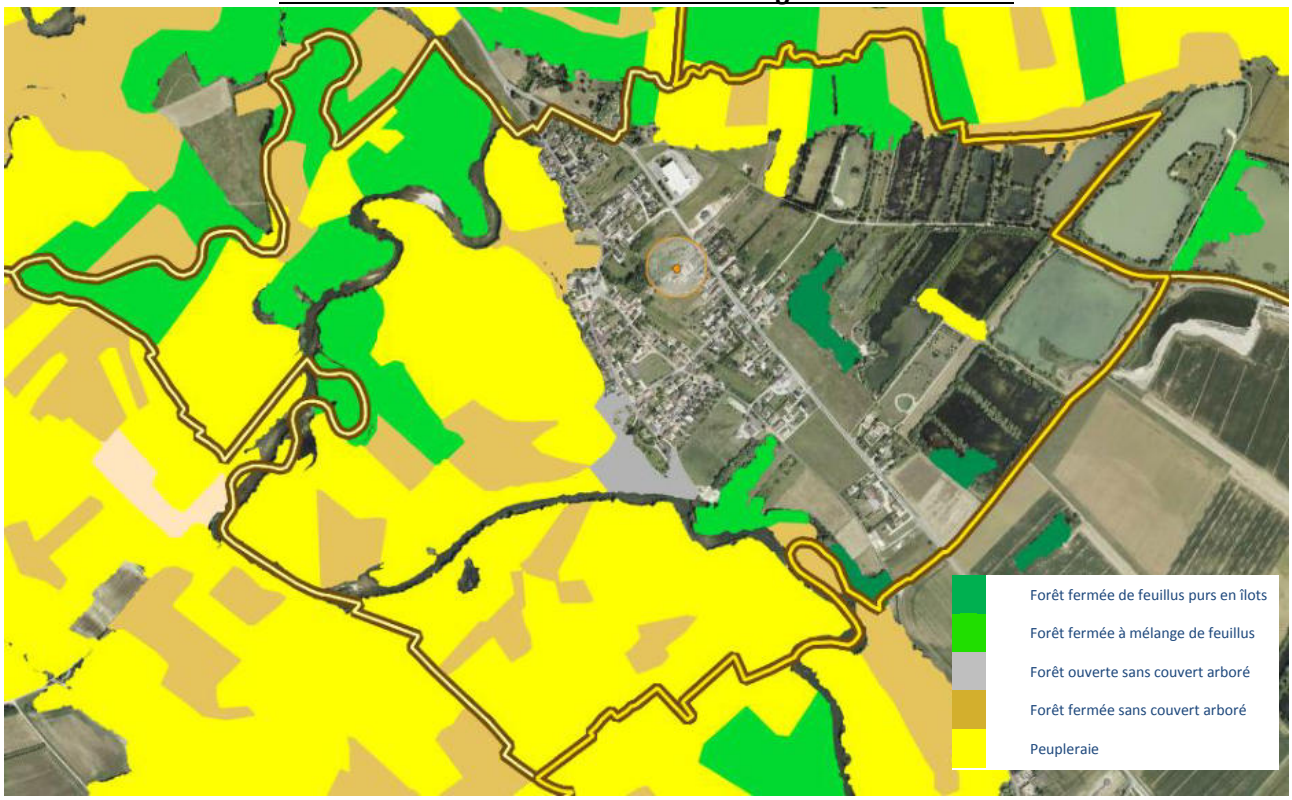
Les espaces boisés, localisés à l'Ouest, occupent la majeure partie du sol de Bignicourt-sur-Marne. Selon l'Inventaire Forestier National, les surfaces boisées occupent 180,79 hectares. Le taux de boisement communal représente environ 60%[15] de la surface communale.

On relève, sur la carte du couvert forestier ci-après, une forte présence de boisements sous forme de peupleraie (en jaune) sur un grand secteur Ouest et plus superficiellement au Nord. Celle-ci occupe environ 155 hectares de terrains (soit près de 80% du couvert forestier total), gérés par des propriétaires privés pour les besoins de l'activité sylvicole.

Des boisements à mélange de feuillus (en vert clair) sont plus sporadiquement présents à l'Ouest. Ils sont issus d'un plan de diversification des essences mené par la municipalité sur des terrains dont elle détient la propriété (sur 25 hectares). Ce plan a dès lors permis la plantation de chênes et d'aulnes selon des résultats satisfaisants. Environ 15 hectares sont également soumis à un plan de gestion simple et au Code des Bonnes Pratiques Agricoles (CBPS).

Des bosquets de feuillus purs en îlots (en vert foncé sur la carte) sont localisés à proximité des gravières.

Le couvert forestier sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne



Source : www. Geoportail.fr – IGN IFN – carte forestière v2 2006 – (consultation le 20/01/2016)

[15] *Source : Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF Champagne-Ardenne), données au 05/02/2016*

Les eaux continentales, issues des gravières représentent le deuxième type d'occupation du sol le plus représenté à l'Est.

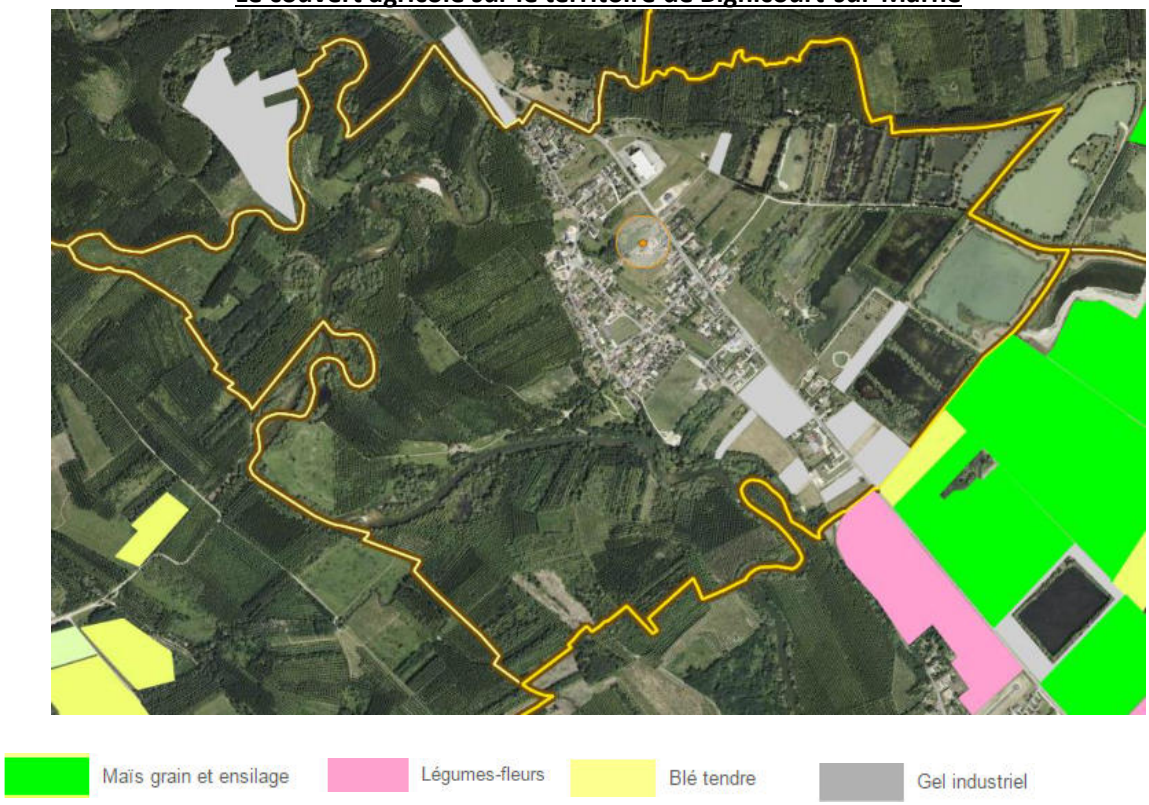
Les surfaces urbanisées du village de Bignicourt-sur-Marne représentent le troisième type d'occupation du sol.

Les terres arables, non exploitées par l'agriculture, correspondent au quatrième type d'occupation du sol représenté sur le territoire communal.

L'analyse du couvert agricole issu des données du Ministère de l'agriculture confirme les données Corine Land Cover de 2012 selon lesquelles aucune terre n'est cultivée de manière significative sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne. Les terres arables recensées sur la carte CLC 2012 font en partie l'objet d'un « gel industriel ». Elles ne sont plus exploitées par les agriculteurs locaux. Les autres ne sont plus comptabilisées en tant que terres agricoles.

On note de fortes disparités de l'occupation agricole avec la commune de Norrois en limite communale avec Bignicourt-sur-Marne, qui observe une forte activité agricole sur son territoire, caractérisée par des modes de culture diversifiés (maïs, légumes-fleurs, blé tendre).

Le couvert agricole sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne



Source : www. Géoportail.fr – RGP anonyme 2012 – consultation 20/01/2016 ; producteurs de la donnée : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt/ Agence de services et de paiement.

3.2 LES GRANDS ÉCOSYSTÈMES DU TERRITOIRE

L'occupation du sol permet d'identifier trois grands types d'espaces pour la faune et la flore (les boisements, l'espace urbanisé et les gravières). On note une forte importance de l'enjeu de préservation des écosystèmes sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne.

3.2.1 Les zones urbaines

En ville, la qualité de la flore et de la faune est liée à la dimension des espaces verts privatifs et résiduels et à la qualité de leur entretien, maintenant une diversité floristique et faunistique remarquable.

La flore des "vieux murs", la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt une grande importance. En effet, les murs des bâtiments anciens présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance.

Quelques oiseaux trouvent également refuge en ville comme l'Effraie des clochers, la Tourterelle turque, le Merle noir ou le Rouge-gorge familier. Les poteaux électriques abritent parfois des nids de cigognes.

3.2.2 Les boisements

La ripisylve, discontinue, est constituée de frêne, d'aulne glutineux, d'orme lisse, d'orme champêtre et de divers saules (saule blanc, saule pourpre, saule des vanniers, saule à trois étamines, saule cendré, érable Negundo...).
Les peupleraies couvrent la majeure partie des boisements. Cependant, certaines espèces de la chênaie-frênaie-ormaie se sont installées au sein de vieilles plantations de peupliers et il subsiste dans les jeunes peupleraies plus ou moins claires de nombreuses espèces à hautes herbes.

3.2.3 Les gravières

Les gravières résultent de l'extraction de la grève qui laisse de nombreux emplacements décaissés que l'eau vient combler. Leur position ponctuelle est liée aux opportunités d'extraction.

3.3 LES CONNAISSANCES ET INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

3.3.1 Les zones NATURA 2000

Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée dans la commune de Bignicourt-sur-Marne ou les communes limitrophes.

3.3.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique[16]

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type 1, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

[16] *Source : Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, DREAL Champagne-Ardenne, 2001-2002*

Une ZNIEFF de type 2 est référencée sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne, la ZNIEFF « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt » (1 630 hectares).

La vallée du cours de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt constitue une **ZNIEFF de type II** de plus de 1 627 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle fait partie du **réseau international des zones humides de la convention de Ramsar** (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Son **extrémité sud fait partie de la ZICO CA 05** (Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux). Ce site présente une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : ripisylve, boisements marécageux ou inondables (qui ont très fortement régressé au profit des peupleraies monospécifiques), mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière. Les peupleraies à hautes herbes (65% de la superficie totale), et dans une moindre mesure les cultures, sont très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Les prairies pâturées ou fauchées sont assez rares.

La chênaie-frênaie-ormaie, plus ou moins inondable, est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, l'érable sycomore, le peuplier blanc et plus rarement l'érable plane, le charme et le merisier. Le taillis est constitué par le frêne, l'orme champêtre, le noisetier et en sous-strate le saule cendré, le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne et le prunellier épineux. La strate herbacée est composée par le lierre, la circée de Paris, l'ornithogale des Pyrénées, laîche des bois, gouet tacheté, violette des bois, laîche pendante, laîche espacée, primevère élevée, brachypode des bois, chiendent, lierre terrestre, fétuque géante, oseille sanguine, etc.

La ripisylve, discontinue, est constituée de frêne, d'aulne glutineux, d'orme lisse, d'orme champêtre et de divers saules (saule blanc, saule pourpre, saule des vanniers, saule à trois étamines, saule cendré, érable Negundo...). Les peupleraies (qui peuvent être imbriquées dans la forêt alluviale) couvrent 65% de la superficie totale du site. Elles ont été intégrées ici à la ZNIEFF car elles présentent un certain intérêt : l'évolution dynamique a permis par exemple à certaines espèces de la chênaie-frênaie-ormaie de s'installer au sein de vieilles plantations et il subsiste dans les jeunes peupleraies plus ou moins claires de nombreuses espèces des groupements marécageux à hautes herbes.

Différents secteurs marécageux subsistent dans la ZNIEFF, le plus souvent le long de la rivière et des noues, dans de petites dépressions, ou encore sous les peupleraies (qui les remplacent de plus en plus). On y rencontre des roselières (à phragmite, à glycérie aquatique, à massette à larges feuilles, à baldingère, à rubanier rameux), des magnocariçaies (à laîche aiguë, laîche faux-souchet, laîche des rives) et des groupements à hautes herbes (à reine des prés, lysimaque vulgaire, grand pigamon, gaillet des marais, grande consoude, épiaire des marais, iris faux-acore, séneçon des marais, salicaire, épilobe hirsute, fétuque géante...). On y observe le **pâturin des marais**, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.

Les prairies sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, orge faux-seigle, brome en grappes, vulpin des prés, fétuque roseau, fétuque des prés, ivraie vivace, agrostide stolonifère, pâturin commun, dactyle aggloméré), le trèfle fraise, la renoncule âcre, la renoncule rampante, la laîche hérissée, la canche cespiteuse, l'œnanthe fistuleuse, la potentille rampante, l'achillée sternutatoire, etc. La plupart a été abandonnée et plantée en peupliers.

La végétation aquatique de la rivière est typique avec le nénuphar jaune, le cératophylle épineux, le butome en ombelle, le potamot à feuilles pectinées, le potamot à feuilles crépues, la glycérie flottante, l'élodée du Canada, la renoncule flottante et une espèce rare inscrite sur la liste rouge régionale, la renoncule aquatique. Sur les rives de la Marne, au niveau de petits bancs de graviers ou le long des fossés se remarquent une végétation amphibie à myosotis des marais, menthe aquatique, rorippe amphibie, lycope d'Europe, plantain d'eau, rubanier simple, rubanier rameux, prêle des eaux.

Malgré une certaine dégradation des milieux naturels, le site possède néanmoins des potentialités faunistiques très importantes. La **ZNIEFF de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement**, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site : la diversité y est grande (87 espèces repérées) et parmi les nicheurs, on peut citer notamment le Faucon hobereau (inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés), la Grive litorne, le Martin pêcheur. Mais c'est surtout au moment des migrations que la ZNIEFF est remarquable : il faut signaler la présence désormais régulière des deux espèces de cigognes en stationnement. Une petite partie des Grues cendrées stationnées sur le lac du Der vient s'y alimenter, surtout à partir de février. L'existence de micro dortoirs nocturnes temporaires n'y est d'ailleurs pas à exclure. D'autres migrateurs y font une halte lors de leur déplacement : on peut ainsi observer le Balbuzard pêcheur, le Vanneau huppé, la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse, le Grand cormoran, le Cygne tuberculé, le Tarin des aulnes… De nombreux rapaces nichent sur le site ou survolent la zone à la recherche de leur nourriture (bondrée apivore, autour des palombes, buse, épervier d'Europe pour les premiers, milan noir, milan royal et faucon crécerelle pour les seconds). Les pics sont diversifiés (pic vert, pic mar, pic noir, pic épeiche, pic épeichette). La ZNIEFF accueille aussi des pigeons, des tourterelles et de nombreux passereaux (grives, fauvettes, pinsons, pouillots divers...).

La diversité des mammifères est également très importante. Le site est fréquenté par les grands mammifères (chevreuil, sanglier), certains carnivores (martre, fouine, hermine, belette, chat sauvage, renard), ainsi que par le lièvre, le lapin de garenne et de nombreux petits insectivores (musaraignes, crossopes, crocidures diverses) et rongeurs (écureuils, loirs, lérots, campagnols, rats et mulots). Deux espèces font partie de la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (également protégée au niveau national) et le putois d'Europe. On peut signaler également la présence de la loutre en 1980.

Quant aux amphibiens et reptiles, il faut citer ici la présence du triton crêté, protégé en France depuis 1993, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge régionale. Ont été également contactés le triton ponctué, le triton alpestre, le crapaud et les grenouilles rousse, verte et agile, le lézard des murailles, le lézard vivipare, la couleuvre à collier et l'orvet.

Cette grande ZNIEFF est très fortement menacée par les plantations de peupliers, véritable calamité écologique dans la zone. De plus le calibrage de la Marne et la création d'enrochements un peu partout sur ses berges ont tendance à se généraliser. A ce propos, on peut signaler l'étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur un projet de fuseau de mobilité de la Marne entre le pont d'Ambrières à Vitry-le-François qui pourrait déboucher sur des mesures de gestion plus douces des berges (la mise en application du schéma directeur de protection des eaux devrait permettre au cours d'eau d'évoluer plus librement dans la vallée durant le demi-siècle à venir).

La ZNIEFF occupe la partie Ouest du territoire communal délimitée par la Marne. Aussi, la vallée de la Marne d'une manière générale, constitue le milieu le plus sensible du territoire. Tout aménagement ayant pour effet d'apporter des perturbations dans cet ensemble peut avoir des conséquences négatives si des précautions ne sont pas prises pour les éviter ou les réduire.

A partir de ce constat, il apparaît important de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles au sein d'un écosystème cultural particulièrement artificialisé.

3.3.3 Les espèces menacées inscrites à l'INPN

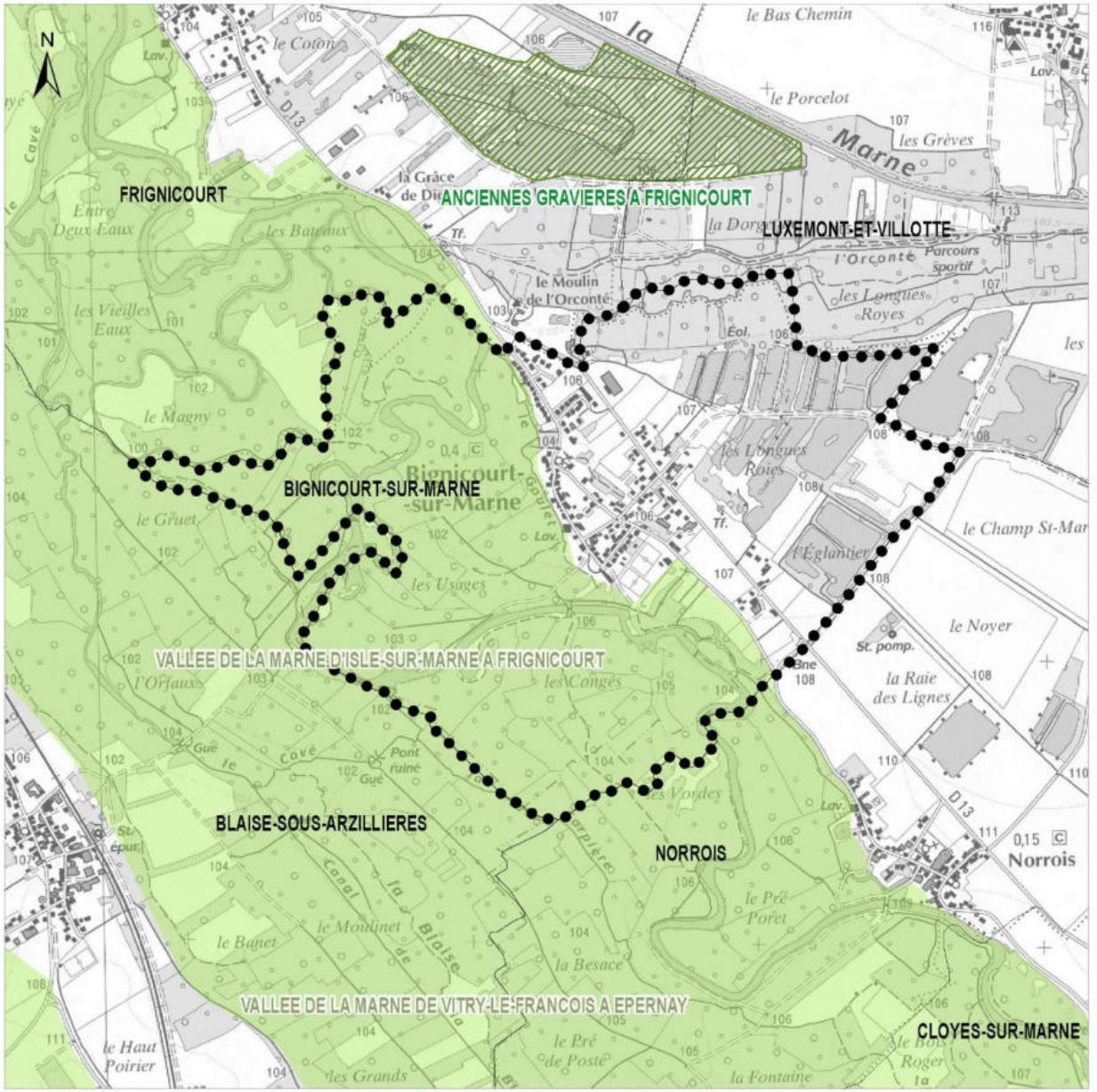
L'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense trois espèces menacées (inscrites sur la liste rouge nationale) sur le territoire de la commune de Bignicourt-sur-Marne : le hérisson d'Europe, l'hirondelle rustique et la fouine.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Espaces naturels





Réalisation : EC 2016
Source de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD GéoFla, INPN

auddicé urbanisme

3.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE[17]

La notion de Trame verte et bleue (TVB) qui doit se traduire notamment par **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 8 décembre 2015** a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010).

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ».
Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.
L'objectif de la TVB est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.
Concrètement, caractériser la Trame Verte et Bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

La TVB :

- Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- A l'échelle régionale, c'est l'État et la Région qui traduiront la TVB à travers un SRCE

La TVB et le PLU :

- Les PLU ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques

Trois trames sont identifiées sur le territoire communal :

- La trame des milieux boisés
- La trame des milieux humides
- La trame des milieux aquatiques

Les réservoirs de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation sont localisés en périphérie Nord et Ouest du territoire.

Deux corridors écologiques sont présents :

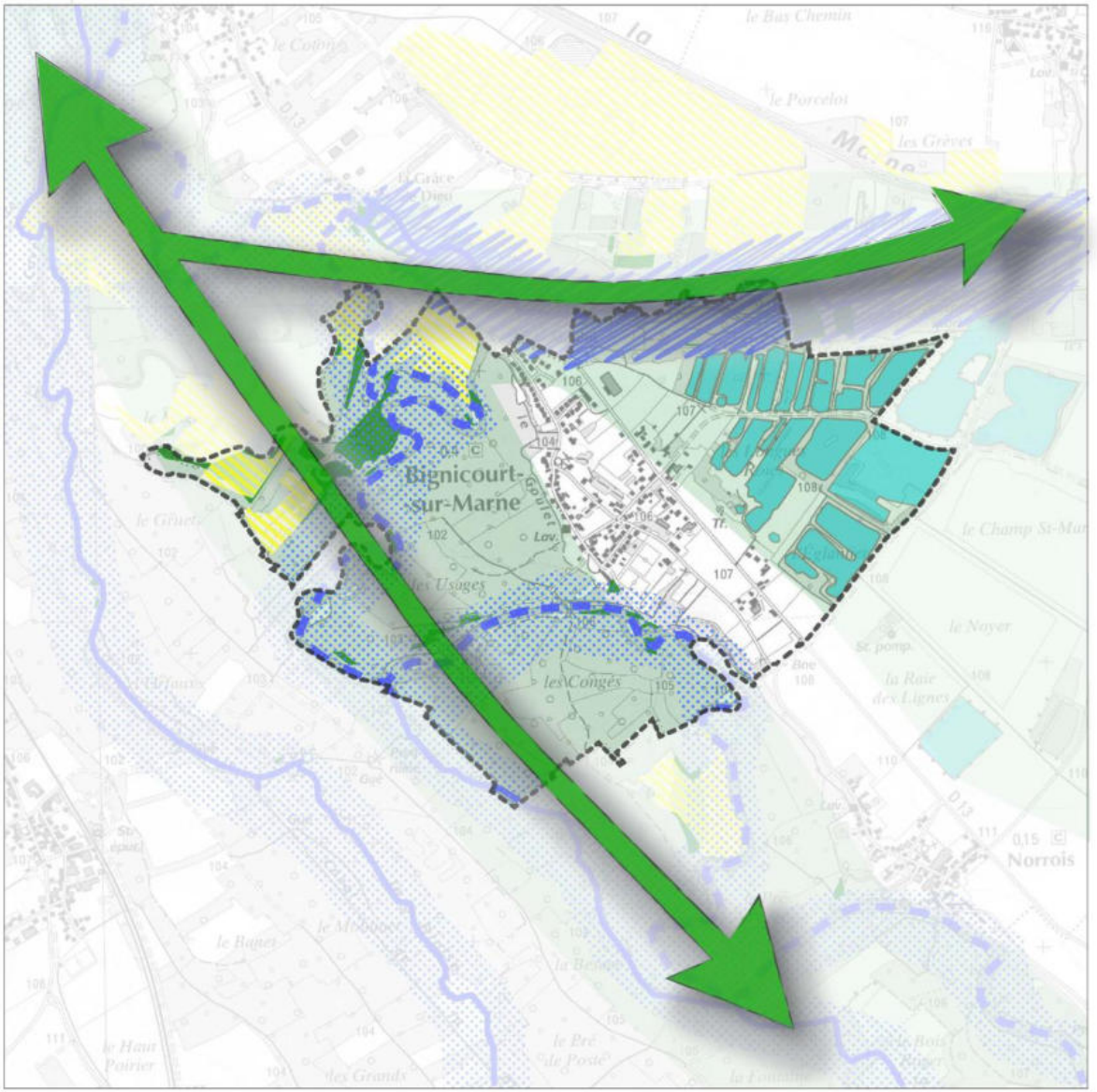
- **Les corridors écologiques des milieux humides**
- **Les corridors écologiques des milieux boisés.**

[17] *Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Champagne Ardenne (décembre 2015)*

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Trame Verte et Bleue



- Limite communale
- Trame aquatique à préserver
- Corridor écologique des milieux humides à préserver
- Trame aquatique à restaurer
- Corridor écologique des milieux humides à restaurer
- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés à restaurer
- Bordure de corridor
- Gravières

0 200 400 600 800 mètres

auddicé urbanisme

Réalisation : auddicé 2017
Source de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données :

Le milieu physique et naturel : constats et enjeux

Constats :

- Deux risques majeurs sur le territoire : le risque d'inondation et le risque de rupture de barrage.
- Un aléa retrait-gonflement d'argiles faible dans le village et moyen à l'Ouest du territoire.
- Des écosystèmes fragiles recensés dans les milieux naturels de la vallée de la Marne
- Une sensibilité forte à la remontée de nappe dans certains secteurs du village.
- Une forte présence de Zones à Dominante Humide, quelques zones humides « Loi sur l'Eau »…
- … Et l'ensemble du territoire classé en « Zones Humides d'importance Internationale » (RAMSAR)
- Une Trame Verte et Bleue identifiée par le SRCE
- Une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt » présente à l'Ouest du territoire

Enjeux :

- Prendre en compte les risques majeurs d'inondation et de rupture du barrage du lac du Der.
- Préserver la fonction d'absorbeur naturel des eaux de ruissellement par les zones humides.
- Protéger les écosystèmes fragiles de la vallée de la Marne.
- Eviter la diffusion des constructions pour préserver les milieux naturels environnants.

4. LES COMPOSANTES PAYSAGERES

4.1 UN PAYSAGE DU PERTHOIS[18]

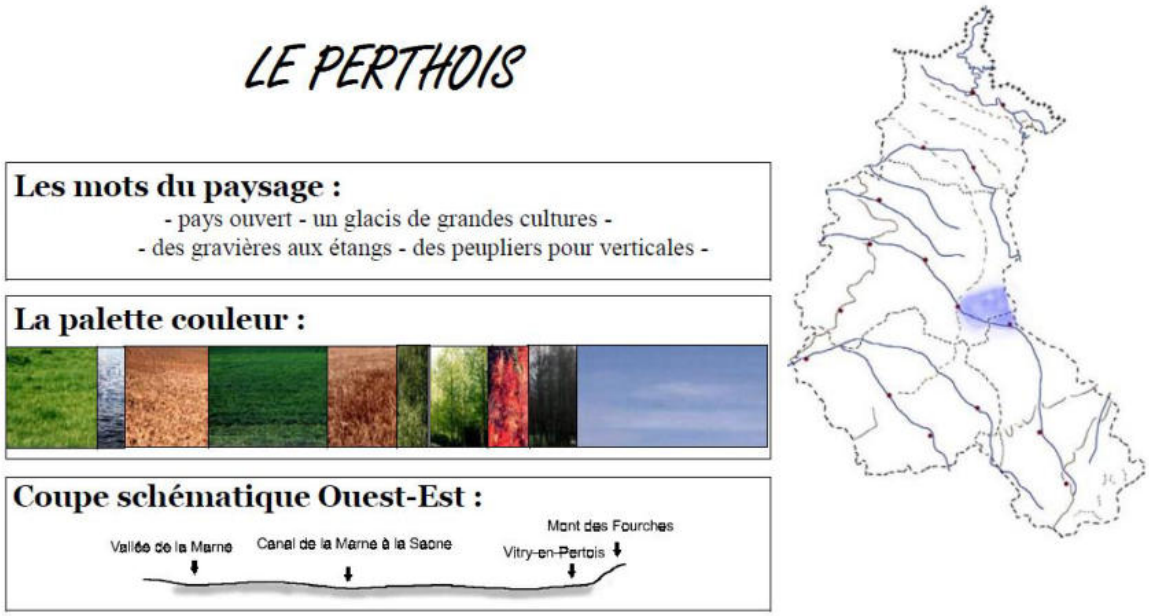
Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

D'après l'Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne, Bignicourt-sur-Marne se situe dans le paysage du Perthois.

A partir de Vitry-le-François, le Perthois s'élargit vers l'Est pour prendre la forme d'un triangle qui s'arrête à Saint-Dizier.

Il s'agit d'un vaste cône d'épandage des rivières de la Marne, la Sault et l'Ornain sur lequel elles ont étalé une large épaisseur de grèves couvertes d'alluvions limono-argileuses. Ces sols sont particulièrement sensibles à la sécheresse en été et inondés en hiver.

L'origine naturelle de ce secteur a créé une topographie particulièrement plane que l'on peut qualifier de glacis.



Localement, on peut distinguer sur la carte ci-après trois entités paysagères principales :

- Le paysage boisé fermé,
- Le paysage bâti,
- Le paysage semi-ouvert des gravières.

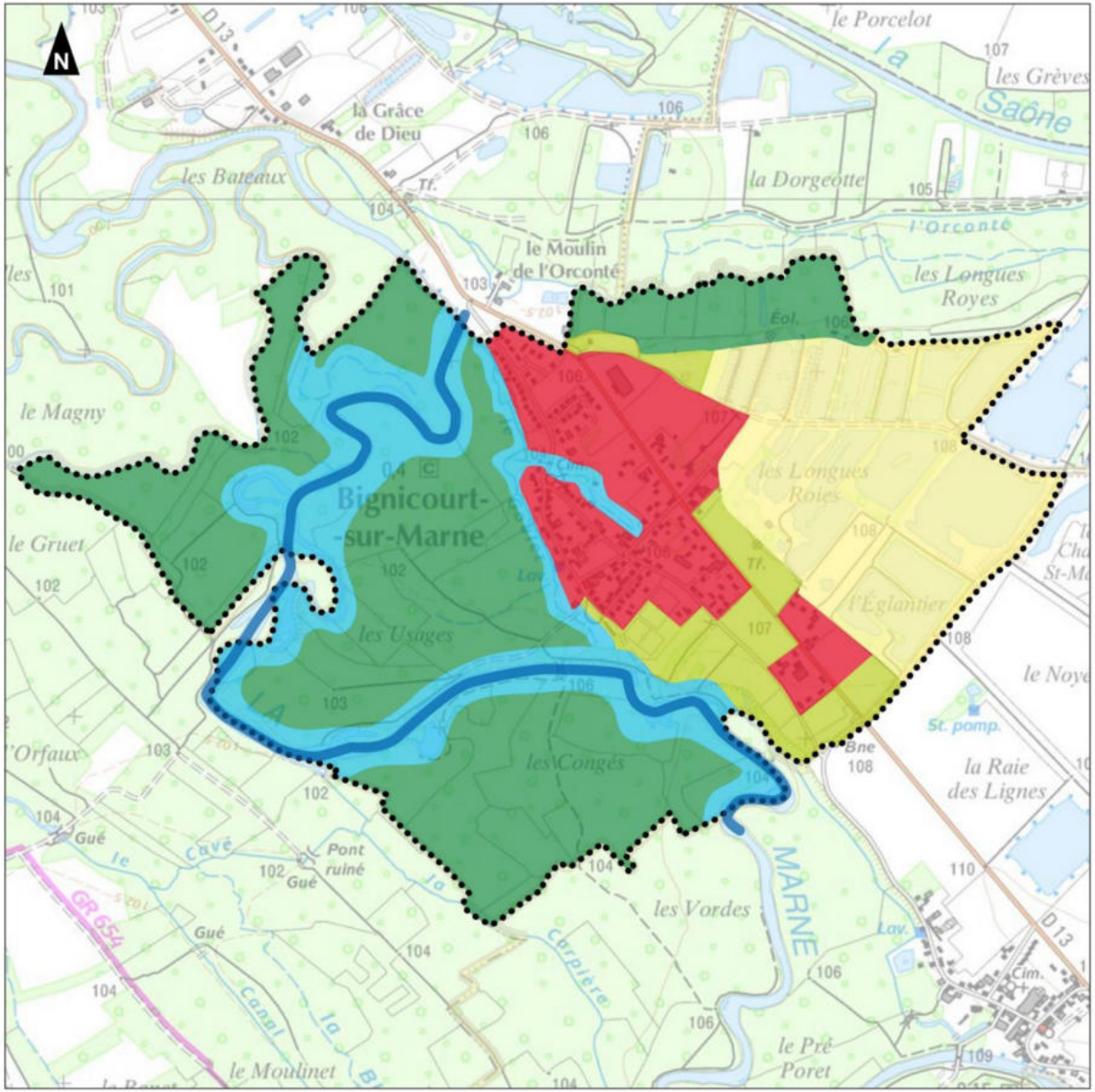
Par ailleurs, la RD13 offre un axe de découverte important des trois paysages du territoire.

[18] Sources : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Analyse paysagère



0 150 300 450

mètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme - 2017

Source de fond de carte : IGN Scan 25®

auddicé urbanisme

4.2 LE PAYSAGE BOISÉ FERMÉ

Un cône de vue sur la carte ci-avant à l'entrée Nord du territoire (axe de découverte de la RD13) désigne le paysage boisé fermé. Le premier plan est une prairie herbeuse rase et des éléments de haies arbustives. Ce secteur fait en particulier état de l'effort de diversification des essences d'arbres entrepris par la commune. En effet, sur la partie gauche de la photographie, on distingue la peupleraie par la rectitude de ses lignes verticales et la ligne d'horizon lointain vers des espaces boisés plus diversifiés qu'elle laisse entrevoir. Alors que l'espace boisé à mélange de feuillus sur la partie droite de la photographie laisse place à un paysage plus fermé, sans arrière-plan dans le lointain.

Vue paysagère sur la peupleraie à Bignicourt-sur-Marne



Source : GoogleMaps, août 2014

4.3 LE PAYSAGE BÂTI

Vue paysagère sur l'entrée Sud du village par la RD 13



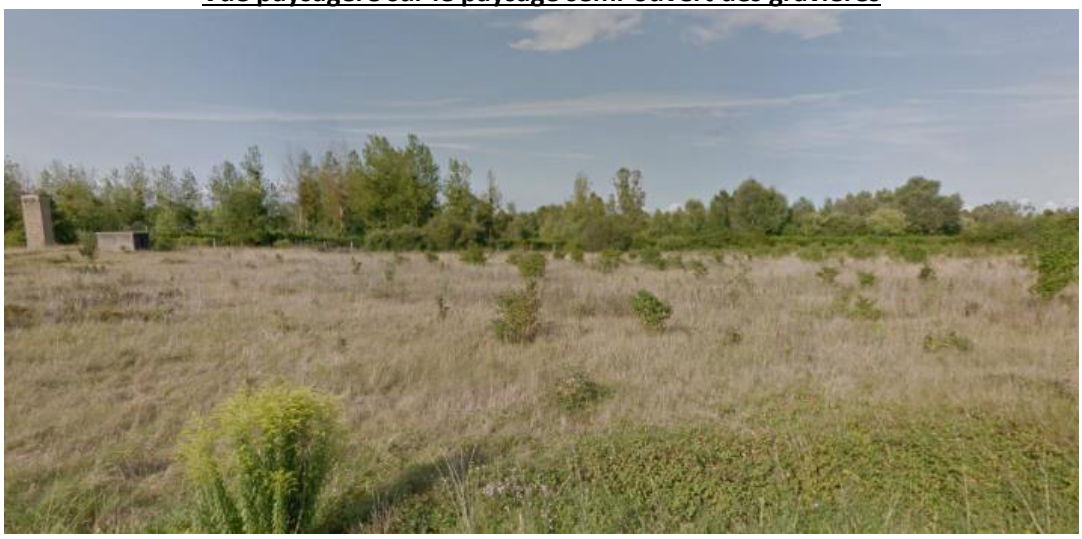
Source : GoogleMaps, septembre 2013

Le paysage d'entrée du village sur la route départementale 13 offre une vue assez remarquable du côté Est de l'axe, vers les gravières. Le côté Ouest bénéficie d'une vue paysagère assez peu valorisée dans son ensemble. Outre les arbres, les poteaux des lignes à haute tension le long de la RD 13 demeurent les éléments verticaux les plus apparents.
Il laisse entrevoir un bâti peu dense, alternant entre maisons et végétation. La hauteur du bâti n'excède pas celle des arbres. Ceux-ci, privatifs ou non, assurent une transition visuelle champêtre entre les champs et le bâti.

4.4 LE PAYSAGE SEMI-OUVERT DES GRAVIÈRES

Le paysage des gravières offre une vue plate mais peu étendue sur deux plans principaux. Le premier plan est un paysage de plaine herbeuse ouverte ponctuée d'îlots arbustifs sous forme steppique. Les haies et boisements linéaires ferment le paysage en arrière-plan. Les gravières situées à l'arrière des haies sont invisibles depuis l'axe de la route départementale 13.

Vue paysagère sur le paysage semi-ouvert des gravières



Source : GoogleMaps, juin 2015

5. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

5.1 UNE FORME URBAINE DE VILLAGE MORCELÉ

La forme urbaine est caractérisée par un tissu bâti très discontinu. Beaucoup de dents creuses jalonnent les rues du village. Les constructions sont principalement implantées en retrait de la voirie. On observe également une diversité des formes parcellaires. Les parcelles sont disposées en lanière en cœur de village, de part et d'autre de la RD13 et sont plus compactes dans les autres secteurs, restreinte à la construction et une faible superficie de jardin à l'arrière.

5.2 LE NOYAU ANCIEN VILLAGEOIS







Le noyau ancien est constitué autour d'un ensemble assez hétérogène. Il comprend deux secteurs : un cœur de village et un bâti distribué de part et d'autre de la route départementale 13. Le bâti comporte également de fortes disparités architecturales. Le tissu villageois traditionnel, dont on ne relève plus que quelques constructions, côtoie des pavillons récents.

Le tissu bâti ancien principal est constitué tant des maisons à pans de bois que des maisons villageoises plus classiques du XIXe siècle :

- **Les maisons à pans de bois**, pour la plupart rénovées, comportent des fondations peu profondes. Elles sont hourdées de carreaux de terre enduits au mortier de chaux. Toiture-charpente à deux versants inégaux ont une forte pente. La couverture traditionnelle est faite en tuile canal. Les encadrements des baies sont en bois.
- **Les maisons villageoises** construites dans le courant du XIXe siècle et le début du XXe siècle présentent des façades de brique enduite. Les encadrements des baies sont en pierre de taille. Une ancienne porte charretière en bois permettait autrefois d'accéder à la ferme en arrière-cour.







Les maisons localisées de part et d'autre de la route départementale 13 sont plus hautes que les maisons du cœur ancien près de l'église. Elles comportent généralement un étage supplémentaire et plus rarement des combles aménagés. Leur époque de construction date des années 1930. Les constructions sont en retrait de la parcelle. Certaines constructions, plus récentes, localisées en fond d'îlot, disposent d'un accès sur la route départementale.

5.3 DES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES RÉCENTES





Les extensions pavillonnaires sont localisées au Nord et au Sud du vieux village. Les styles architecturaux sont relativement diversifiés. Les implantations sont communément au centre de la parcelle, en retrait de la voirie. Les volumes, formes et hauteurs sont variés. Les façades lisses sont couvertes d'un enduit ayant un ton plutôt clair. Les pavillons sont souvent des plain-pied ou des rez-de-chaussée surmontés de combles aménagés ou d'un étage. Les toitures sont généralement faite de tuile mécanique bordeaux, noire ou pour les plus récentes, moins d'une dizaine d'années, d'ardoise.

5.4 UN BÂTI D'ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES TRÈS HÉTÉROGÈNE





Les bâtiments d'activités artisanales et industrielles récents sont disposés au centre de la parcelle. Ils observent de larges volumes. Les matériaux de façade employés sont modernes. Ils sont pour la plupart constitués de bardages métalliques. La toiture est plate. Un vaste parking et des espaces verts occupent les terrains non bâtis.



Les bâtiments anciens d'activités commerciales et artisanales ont un aspect davantage dégradé que les bâtiments récents. Leur entretien est plus relatif (brocante). Les façades sont en brique enduite ou en tôle. La toiture en tôle est généralement à faible pente.

6. UN PETIT PATRIMOINE LOCAL ET UN ENJEU ARCHÉOLOGIQUE IMPORTANT

6.1 UNE ÉGLISE RÉNOVÉE DE CHARME

L'église de Bignicourt-sur-Marne comporte un attrait remarquable par la qualité des rénovations entreprises sur l'édifice. Le parti pris architectural montre une volonté de conserver un style bâti caractéristique du Perthois, notamment à travers la conservation de façades à pans de bois.





Le monument aux morts est situé près de l'église. Il a été érigé en hommage aux soldats décédés durant la Grande Guerre 1914-1918.



6.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES

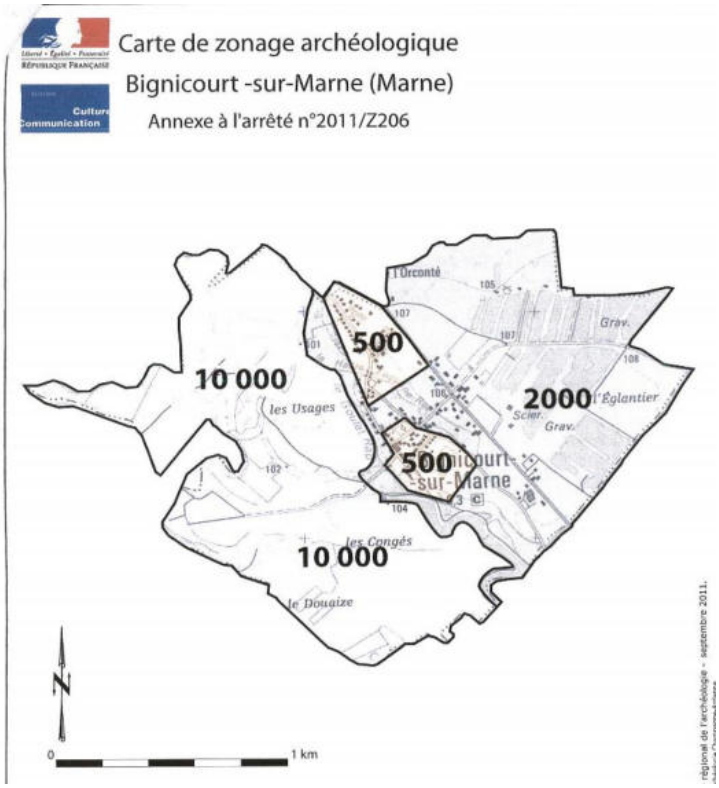
Aucun Monument Historique n'est relevé sur la commune de Bignicourt-sur-Marne.

6.3 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les sites archéologiques identifiés relèvent des périodes néolithique, antique, médiévale et moderne.
L'archéologie préventive a pour but la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique identifié.

Un zonage d'archéologie préventive a été instauré sur l'ensemble du village. L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 a instauré un périmètre de zonage archéologique préventif.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) examine les dossiers d'autorisation du droit des sols et les dossiers de création de ZAC.



Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Le paysage, la forme urbaine et l'architecture : constats et enjeux

Constats :

- Une structure paysagère du Perthois : vallée de la Marne, boisement fermé de peupleraies, gravières
- Un village avec un cœur villageois étendu et peu dense
- Rares maisons villageoises anciennes
- Extensions pavillonnaires multiples
- Des activités dispersées de part et d'autre de la RD13
- Un petit patrimoine local : l'église de charme et le monument aux morts
- Un zonage archéologique préventif sur l'ensemble du village

Enjeux paysagers :

- Maintenir la hiérarchie des éléments paysagers du Perthois
- Préserver le rare bâti villageois
- Traiter le paysage d'entrée de village au Sud

Enjeux urbains :

- Densifier le village pour créer une cohésion d'ensemble

TROISIÈME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 HISTORIQUE DU POS DE BIGNICOURT-SUR-MARNE

La commune de Bignicourt-sur-Marne a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 14 juin 1996.

Depuis, le POS a fait l'objet d'une révision approuvée le 27 mars 2002.

Par **délibération en date du 15 septembre 2015**, la commune de Bignicourt-sur-Marne a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La loi ALUR de 2014 prévoyait la caducité des POS au 31 décembre 2015. Selon l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, « lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, […] sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ».

Le POS de Bignicourt-sur-Marne a donc bénéficié de la dérogation. Il est resté opposable aux tiers jusqu'au 26 mars 2017. Depuis cette date, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme impliquant la règle de la constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune et également un avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables déposées à compter du 27 mars 2017.

Le POS étant caduc, il n'est pas nécessaire d'en tirer un bilan.

1.2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

Entre 2006 et 2016, 8 logements ont été construits sur la commune, consommant ainsi une surface de 1,82 ha.

Les cartes ci-dessous présentent la consommation foncière depuis 10 ans, pour la première et les consommations d'espaces prévues dans le PLU, associées aux espaces exclus de la zone constructible et rendus aux zones agricoles et naturelles.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Consommation foncière sur 10 ans

Parcelle consommée 1,82 ha



auddicé urbanisme

auddicé environnement urbanisme formation

Réalisation : Auddicé urbanisme 2017
Source de fond de carte : géoportail

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

	Consommation d'espace pour l'habitat	2,7 ha
	Consommation d'espace pour de l'activité	0,7 ha
	Espaces exclus de la zone constructible et rendus aux zones naturelles et agricoles	14,7 ha



auddicé urbanisme

auddicé environnement urbanisme formation

Réalisation : Auddicé urbanisme 2017
Source de fond de carte : géoportail

1.3 LES OBJECTIFS DU PLU

La délibération d'élaboration du PLU fixe les objectifs concernant l'aménagement de l'espace, l'habitat, l'environnement, les déplacements, le développement économique et la politique sociale :

- Intégrer dans le document d'urbanisme, les nouvelles dispositions réglementaires et législatives postérieures au POS, notamment la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, ainsi que les dispositions de la loi ALUR ;
- Poursuivre des actions en faveur de la densification, de la cohérence et du développement durable du territoire ;
- Valoriser les espaces naturels sur le territoire ;
- Réviser le zonage actuel en privilégiant l'urbanisation des zones 1NA et 2NA du POS ;
- Réglementer la construction en disant l'harmonie architecturale ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré.

L'élaboration du PLU doit permettre de donner à la commune les moyens de préserver son cadre de vie et d'avoir un développement cohérent.

1.4 UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur l'analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la concertation avec la population et de l'association avec les personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparait comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et par la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, État, Conseil général, Chambres consulaires, intercommunalité,…).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population : exposition du projet de PLU en mairie par le biais de panneaux (à partir du 21 mars 2017), réunion publique d'informations (le 16 mai 2017), mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture d'un dossier des études en cours et d'un registre.

Les réunions de travail ont permis d'associer les personnes publiques associées et services de l'État, comme la DDT, la chambre d'agriculture, le conseil départemental…

2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU

2.1 LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. La commune a pu se baser sur ces éléments pour définir son PADD.

2.1.1 Les principaux enjeux sociodémographiques

* La population

- Enrayer le déclin démographique ;
- Favoriser l'arrivée de familles ;
- Rendre la commune attractive auprès des jeunes ménages ;
- Adapter l'offre proposée sur la commune aux nouvelles populations en termes d'écoles, de crèches et d'équipements sportifs ;
- Définir un potentiel constructible de logements en fonction du profil démographique de la commune.

* Le parc de logements

- Développer une offre de logements adaptée aux besoins des habitants ;
- Développer l'offre locative, dont l'offre locative aidée ;
- Adapter une stratégie de consommation foncière économe.

2.1.2 Les principaux enjeux liés à l'activité économique et aux équipements et services publics de proximité

- Valoriser l'activité sylvicole ;
- Maintenir l'emploi local lié à l'artisanat et l'industrie ;
- Conforter les liens avec le bassin d'emploi de Vitry-le-François ;
- Proposer une offre réservée à la petite enfance et aux personnes âgées.

2.1.3 Les principaux enjeux liés aux transports et déplacements, et réseaux

- Valoriser l'unique point de desserte de la RD 13 vers Vitry-le-François ;
- Développer une desserte en transports en commun vers Vitry-le-François ;
- Développer les itinéraires doux de découverte du paysage de la vallée de la Marne ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Rendre conforme les points d'eau d'assainissement collectif ;
- Accompagner la couverture par la fibre optique du territoire communal en prévoyant les fourreaux nécessaires à leur installation.

2.1.4 Les principaux enjeux environnementaux

- Prendre en compte les risques majeurs d'inondation et de rupture de barrage du lac du Der ;
- Préserver la fonction d'absorbeur naturel des eaux de ruissellement par les zones humides ;
- Protéger les écosystèmes fragiles de la vallée de la Marne ;
- Éviter la diffusion des constructions pour préserver les milieux naturels environnants.

2.1.5 Les principaux enjeux paysagers et urbains

- Maintenir la hiérarchie des éléments paysagers du Perthois ;
- Préserver le rare bâti villageois ;
- Traiter le paysage d'entrée de village au Sud ;
- Densifier le village pour créer une cohésion d'ensemble.

2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les grandes orientations du PLU de Bignicourt-sur-Marne sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet de deux débats en conseil municipal, le 20 juin 2016 et le 15 novembre 2016.

2.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme et de logement

- **Orientation 1 : Favoriser les arrivées nouvelles de population sur la commune**

Bignicourt-sur-Marne souhaite attirer des jeunes ménages sur son territoire et a pour objectif, une augmentation de 28% de la population, soit environ 450 habitants à l'horizon 2030. Ces arrivées sont concomitantes au maintien des équipements publics, fréquentés par des familles, existants sur la commune et sur celle de Frignicourt.

- **Orientation 2 : Diversifier l'offre de logements sur la commune**

En proposant une offre de logements plus variée, la commune pourrait permettre aux ménages d'effectuer un parcours résidentiel complet en restant à Bignicourt-sur-Marne. L'enjeu est d'adapter l'offre à la demande locale mais aussi de proposer des offres nouvelles.

- **Orientation 3 : Favoriser un développement cohérent du village en urbanisant en priorité son cœur**

La commune projette un développement en cœur de village en identifiant les dents creuses et en urbanisant les secteurs à enjeux. Ce sont des zones situées dans la partie actuellement urbanisée : le secteur de la rue des Sablons et le secteur de « la Haute Fontaine ». Le phasage de l'urbanisation de ces zones, dont la surface est relativement importante, doit permettre une assimilation progressive des nouvelles populations ainsi que l'assurance d'avoir des réseaux avec une capacité suffisante pour desservir intégralement les zones.

2.2.2 Les orientations générales concernant les transports et les déplacements

- **Orientation 1 : Favoriser un aménagement de voirie de qualité dans les secteurs de projet**

Dans les zones à urbaniser, les voiries créées devront éviter la linéarité en privilégiant la sécurité et le partage des voies entre les différents utilisateurs (voitures, cyclistes, piétons…). L'accès aux constructions se fera par ces voies exceptées pour celles desservies, dans la zone de « la Haute Fontaine », par la RD 13.

- **Orientation 2 : Diversifier l'offre de stationnement dans la commune**

Afin d'éviter les stationnements gênants sur les trottoirs, la commune prévoit des places de parking dans chaque nouveau logement. Un parking a été aménagé en face de la mairie afin de garantir un accès aux personnes à mobilité réduite.

2.2.3 Les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques

- **Orientation 1 : Prévoir les aménagements nécessaires à l'accueil de la fibre optique**

La municipalité souhaite qu'il soit prévu les réseaux nécessaires à l'accueil de la fibre optique dans le cadre de potentiels travaux effectués sur la commune. La fibre est une opportunité pour le territoire et un moyen de se démarquer.

2.2.4 Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

- **Orientation 1 : Maintenir et développer l'emploi artisanal et industriel dans la commune**

En maintenant des surfaces raisonnées de zones artisanales et industrielles, la commune souhaite favoriser l'emploi local et particulièrement l'emploi de petits artisans. La commune prend aussi en compte le fait que la compétence développement économique incombe à la Communauté de communes et que des zones

d'activités communautaires, situées sur d'autres communes du territoire, sont plus propices à l'accueil d'activités plus importantes.

- **Orientation 2 : Maintenir les espaces agricoles**

Aucune exploitation agricole n'est recensée sur le territoire. La commune veut protéger les espaces agricoles de prairies se situant le long de la RD 13 et donc préserver le cadre de vie qu'offre l'environnement d'un village encore protégé.

- **Orientation 3 : Valoriser le secteur des gravières**

Au Nord-Est de la commune, se trouve un large secteur de gravières autour duquel il y a une volonté de valorisation. En effet, ces plans d'eau sont souvent adaptés pour la pêche et le document d'urbanisme doit permettre de continuer l'activité. En plus de cela, ces secteurs peuvent être utilisés dans de nombreuses activités liées à la nature (randonnée pédestre, en vélo, observation de la faune sauvage et particulièrement des oiseaux). Le maintien en bon état de ces espaces est une opportunité d'activités variées pour la commune.

2.2.5 Les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques

- **Orientation 1 : Préserver les continuités écologiques de la vallée de la Marne et des gravières**

La commune est concernée, à l'Ouest, par la présence d'une ZNIEFF qui inventorie les milieux naturels remarquables. Elle fait partie du réseau international de la convention de RAMSAR, zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau. La Trame Verte et Bleue de la commune met en évidence l'importance des continuités écologique présentes sur le territoire que la commune souhaite préserver. Les espaces de vergers et de prairies le long de la Marne, à l'Ouest et les étangs de gravières constituent des éléments patrimoniaux à protéger. Des prairies, situées route de Norrois, ont été identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Le but est de les protéger et de les conserver.

- **Orientation 2 : Prévenir le risque d'inondation de la Marne et de l'Orconté**

La commune est soumise au risque inondation de la Marne à l'Ouest et de l'Orconté au Nord. Afin de diminuer les risques, le document prévoit des aménagements et des préconisations architecturales pour les nouvelles constructions.

- **Orientation 3 : Réduire les risques de ruissellement des eaux pluviales**

Le ruissellement est un phénomène naturel accentué par l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols. Afin de lutter contre cela, le document oblige la récupération à la parcelle des eaux de pluie.

2.2.6 Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- **Orientation 1 : Permettre une augmentation de 28% de la population**

L'objectif d'urbanisation tient compte des besoins démographiques identifiés et du faible taux de vacance.
La commune veut proposer un projet cohérent au niveau des surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard du contexte local et des équipements disponibles.
Avec une population projetée à 450 habitants en 2030 soit un gain de 100 habitants par rapport à 2012 et de 47 habitants par rapport à 2009, l'augmentation tient compte des possibilités existantes sur la commune. Cela se traduit par un phasage de l'urbanisation et donc une progressivité dans l'augmentation de la population.
L'attractivité de Bignicourt-sur-Marne est importante, en témoigne le taux de vacance faible. Les prévisions d'augmentation sont donc cohérentes avec la volonté d'accueil de population.

- **Orientation 2 : Prendre en compte le remplissage des dents creuses**

Dans les dents creuses, l'objectif est de construire 10 maisons individuelles. Cet objectif prend en compte une rétention foncière estimée à 30% correspondant à la conservation par les propriétaires, de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente et donc bâtis.

- **Orientation 3 : Urbaniser les secteurs à enjeux dans le village**

Deux secteurs à enjeux ont été identifiés dans le village : le secteur des Sablons et celui de « la Haute Fontaine ». Ils sont classés en zone AU et font l'objet d'un phasage dans l'urbanisation pour permette un développement cohérent par le biais d'une OAP. L'objectif est de ne pas dépasser les 2,7 hectares de zones d'extension à vocation résidentielle pour la construction de 30 logements.

- **Orientation 4 : Compléter la zone d'activités existante du Haut Noyer**

Le développement de l'activité artisanale et industrielle doit être concentré sur la zone du Haut Noyer. Des entreprises sont déjà implantées et des capacités d'accueil sont encore disponibles.

3. PRÉSENTATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

Étant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Bignicourt-sur-Marne, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.
Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

3.1 LA ZONE URBAINE

Les zones urbaines sont dites « zone U ». L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Le PLU de Bignicourt-sur-Marne compte différentes zones U détaillées ci-après.

3.1.1 La zone urbaine du village (U)

La zone urbaine correspond aux secteurs déjà urbanisés de la commune, ceux qui disposent de capacités suffisantes pour desservir les constructions futures. Elle s'étend sur 26,47 hectares, répartis de part et d'autre de la RD 13.

La zone U dispose de 15 dents creuses répertoriées (voir carte page suivante). Au total, 1,6 hectares de dents creuses sont recensés mais avec une rétention foncière de 30%, seulement 1,12 hectares peuvent être considérés comme mobilisables à court terme.
Le potentiel réalisable est estimé à une dizaine de maisons individuelles, soit environ 25 habitants supplémentaires. Le taux de vacance, très faible sur la commune, ne permet pas de compter sur un réinvestissement des logements vides. Il ne semble pas opportun non plus de prendre en compte une possible densification des espaces bâti dans un milieu plutôt rural. La commune a donc bien pris soin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces en faisant un état des lieux précis des possibilités existantes.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme



15 dents creuses identifiées

auddicé urbanisme

auddicé environnement urbanisme formation

Réalisation : Auddicé urbanisme 2017
Source de fond de carte : géoportail

3.1.2 La zone urbaine à vocation d'équipements publics (UE)

La zone UE correspond à une zone urbaine à vocation principale d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif, ainsi que d'équipements pédagogiques, sportifs et de loisirs.
Deux zones UE sont répertoriées dans la commune pour une superficie totale de 2,6 hectares. Elles correspondent à l'emplacement du stade de football et de la salle polyvalente pour l'une et du monument aux morts pour l'autre.

3.1.3 La zone urbaine à vocation d'activités économiques (UX)

La zone UX est une zone d'activités qui regroupe les établissements artisanaux, commerciaux, les petites industries et les services, ainsi que toute installation privée ou publique incompatible avec l'habitat urbain, pouvant être admis immédiatement compte-tenu des capacités des équipements programmés à court terme.
Deux zones UX sont inscrites au zonage du PLU pour une superficie totale de 5,2 hectares. Elles couvrent la zone du Haut Noyer au Nord, et un site économique au Sud. L'enjeu est de maintenir les activités existantes et de compléter la zone du Haut Noyer sans extension.

3.2 LA ZONE À URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser sont dites « AU ». L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Terrains du secteur des Sablons



Terrains du secteur de « la Haute Fontaine »



La zone AU est destinée à l'urbanisation future, à moyen ou long terme. Elle recouvre deux secteurs à enjeux dont les réseaux, situés à proximité immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Pour mener une urbanisation cohérente, un phasage, exposé dans l'OAP, a été décidé par la

commune. Il faudra que le secteur des Sablons soit bâti à hauteur de 50% avant que ne puisse être urbanisée la zone de « la Haute Fontaine ».
Ces deux secteurs représentent une surface de 2,54 hectares dont 1 hectare pour la zone des Sablons et 1,54 hectares pour la zone de « la Haute Fontaine ».

3.3 LA ZONE AGRICOLE (A)

Les zones agricoles sont dites « zones A ». L'article R. 151-23 du code de l'urbanisme précise les éléments suivants : « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».
L'article R. 151-23 du code de l'urbanisme dispose que :
« Peuvent être autorisés, en zone A :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural de la pêche maritime ;
2- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changement de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Par ailleurs, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1- Des constructions ;
2- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les fonctions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural de la pêche maritime. »

Terrains agricoles du Sud de Bignicourt-sur-Marne



La zone A représente une surface de 10,3 hectares. Bien qu'aucun exploitant agricole ne soit installé sur la commune, celle-ci se laisse la possibilité d'en accueillir et classe des terrains en zone A. Le classement de ces espaces de prairies actuellement non cultivés mais fauchés, situés au Sud-Est de la commune, de part et d'autre de la RD 13 peut permettre des constructions nécessaires à l'activité agricole. Il s'agit d'une zone d'intérêt agricole où l'on donne priorité au développement durable des activités agricoles.

3.4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

L'article R. 151-24 du code de l'urbanisme précise que « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Selon l'article R. 151-25 :
« Peuvent être autorisées en zone N :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Par ailleurs, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1- Des constructions ;
2- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les fonctions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural de la pêche maritime. »

3.4.1 La zone naturelle (N)

La zone naturelle (N) de la commune s'étend sur 182,2 hectares répartis principalement entre les espaces boisés le long de la Marne et le long de l'Orconté et les zones humides, identifiées et protégées par le PLU. Les ripisylves sont classées en zone inondable du PLU. La zone N doit protéger ces espaces et préserver la biodiversité.
Après un pré-diagnostic des zones humides, il a été décidé de déclasser une partie des zones constructibles du POS pour préserver les zones humides présentes dans le cœur du village. Cette évolution s'appuie aussi sur une modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La commune favorise un développement cohérent du village en priorisant l'urbanisation des dents creuses et en phasant l'urbanisation des secteurs de la rue des Sablons et de la Haute-Fontaine. Une partie de l'ancienne zone 1NA du POS a donc été classé en zone naturelle. Celle-ci se situe à l'intérieur même de la zone U.

3.4.2 La zone naturelle à vocation de loisirs (NL)

La zone naturelle à vocation de loisirs (NL) correspond à d'anciennes gravières. La particularité de cette zone réside en l'étendue importante de bassins. Ces derniers couvrent 60% de la zone sur une surface de 34 ha. Ainsi, sur les 55,7 ha de la zone NL, seuls 22 ha sont potentiellement utilisables pour construire.

L'objectif du PADD est d'y développer les activités de loisirs (notamment la pêche) tout en préservant la zone naturelle. Le règlement applicable dans la zone est donc volontairement restrictif et la constructibilité est encadrée.
Le règlement limite l'urbanisation à une construction par unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PLU afin de limiter le nombre de ces constructions. Sachant qu'il y a 22 unités foncières et que 15 d'entre elles sont déjà bâties, 7 constructions restent donc possibles. L'emprise au sol des constructions étant limitée à 30 m², la consommation réelle d'espaces est de 7 x 30 m² = 210 m².

3.5 SURFACES DES ZONES DU PLU

La majorité du territoire communal est occupé par des zones naturelles. Le tableau suivant reprend l'ensemble des surfaces des zones du PLU.

Zone	Surface (hectares)
U	26,47
UE	2,59
UX	5,16
AU	2,54
A	10,34
N	182,23
NL	55,72

3.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION FUTURE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le projet de PLU n'impacte pas de surfaces agricoles, naturelles ou forestières. Les milieux consommés sont des terrains enherbés et en friche. En effet la consommation foncière liée à de l'habitat est située dans la partie actuellement urbanisée de la commune. Les secteurs stratégiques pour le développement de l'urbanisation ne sont pas situés en extension, mais à l'intérieur même du village. Ils représentent une surface de 2,7 hectares. A noter que ces terrains étaient déjà constructibles dans le POS.

Concernant la consommation d'espaces naturels pour de l'activité économique, la commune maintient 0,7 hectares en zone UX. Ces terrains sont enserrés entre des activités économiques existantes de la zone d'activités économiques du Haut Noyer.

4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT

4.1 LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Bignicourt-sur-Marne répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2 LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme.

4.2.1 Les dispositions applicables à la zone U

*** Zone U : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone U.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
  - Prévenir le risque inondation et remontées de nappes en interdisant que la base inférieure de la dalle de rez-de-chaussée ne se situe à moins de 0,6 mètres du sol naturel ;
  - Maintenir une hauteur de construction raisonnée par rapport aux constructions existantes ;
  - Obliger une implantation en recul par rapport à la voie publique avec la façade principale orientée parallèlement à la voie ;
  - Limiter à 60% l'emprise au sol des nouvelles constructions, notamment pour permettre la réalisation d'un assainissement autonome.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - Maintenir l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes ;
  - Permettre la création architecturale contemporaine sous réserve d'une bonne insertion dans l'existant.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
  - Encourager le développement de la biodiversité en favorisant les espaces verts plantés de végétaux ;
  - Privilégier les essences locales pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère ;
  - Prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions et aussi dans le cadre des extensions qui conduisent à augmenter la capacité d'accueil du foyer et donc potentiellement de nouveaux véhicules à stationner.

Equipement réseau

- Desserte par les voies publiques ou privées :
  - Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie, par la protection civile ou dans le cas où les livraisons ne peuvent se faire directement sur une façade sur rue ;
  - Prévoir des voies publiques ou privées d'une emprise minimale répondant à l'importance et à la destination des constructions.

- Desserte par les réseaux
  - Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale ;
  - Permettre le libre écoulement des eaux pluviales et les traiter à la parcelle.

4.2.2 Les dispositions applicables à la zone UE

*** Zone UE : Justification des prescriptions**
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
• Permettre l'évolution des équipements d'intérêt collectifs et des services publics à l'exception des salles d'art et de spectacles.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
• Volumétrie et implantation des constructions : – Imposer un recul de 5 mètres pour les constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées. • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Maintenir l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes. • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Privilégier les essences locales pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère dans les espaces libres et délaissés de stationnement – Prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.
Equipement réseau
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie, par la protection civile ou dans le cas où les livraisons ne peuvent se faire directement sur une façade sur rue ; – Prévoir des voies publiques ou privées d'une emprise minimale répondant à l'importance et à la destination des constructions. • Desserte par les réseaux – Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale ; – Permettre le libre écoulement des eaux pluviales et les traiter à la parcelle.

4.2.3 Les dispositions applicables à la zone UX

*** Zone UX : Justification des prescriptions**
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
• Permettre le maintien et le développement des activités de commerces et de services ainsi que les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ; • Autoriser sous condition les logements de fonction qui se rapportent à l'activité présente sur place.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
• Volumétrie et implantation des constructions : – Imposer un recul de 10 mètres pour les constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées pour réduire les nuisances et anticiper les besoins des activités et des services ;

- Limiter à 80% l'emprise au sol des bâtiments.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - Maintenir l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
  - Privilégier les essences locales pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère ;
  - Prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des activités présentes sur place.

Equipement réseau

- Desserte par les voies publiques ou privées :
  - Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie, par la protection civile ou dans le cas où les livraisons ne peuvent se faire directement sur une façade sur rue ;
  - Prévoir des voies publiques ou privées d'une emprise minimale répondant à l'importance et à la destination des constructions, au minimum 8 mètres.

- Desserte par les réseaux :
  - Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale ;
  - Permettre le libre écoulement des eaux pluviales et les traiter à la parcelle.

4.2.4 Les dispositions applicables à la zone AU

*** Zone AU : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone AU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
  - Prévenir le risque inondation et remontées de nappes en interdisant que la base inférieure de la dalle de rez-de-chaussée ne se situe à moins de 0,6 mètres du sol naturel ;
  - Obliger une implantation située entre 5 et 40 mètres par rapport à la voie publique avec la façade principale orientée parallèlement à la voie ;
  - Limiter à 60% l'emprise au sol des nouvelles constructions, notamment pour permettre la réalisation d'un assainissement autonome.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - Maintenir l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
  - Privilégier les essences locales pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère ;
  - Prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Equipement réseau

- Desserte par les voies publiques ou privées :
  - Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours

et d'incendie, par la protection civile ou dans le cas où les livraisons ne peuvent se faire directement sur une façade sur rue ;
- Prévoir des voies publiques ou privées d'une emprise minimale répondant à l'importance et à la destination des constructions.

- Desserte par les réseaux :
  - Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale ;
  - Permettre le libre écoulement des eaux pluviales et les traiter à la parcelle.

4.2.5 Les dispositions applicables à la zone N

*** Zone N : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Conforter le caractère naturel de la zone ;
- Autoriser les abris pour animaux sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 30 m² sans imperméabilisation du sol.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions :
  - Interdire les constructions en dur pour préserver la zone naturelle.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - Intégrer les nouveaux bâtiments en choisissant des matériaux pour permettre la meilleure adaptation possible au cadre naturel.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
  - Conserver une végétalisation importante ;
  - Privilégier les essences locales.

Equipement réseau

- Desserte par les voies publiques ou privées :
  - Interdire les constructions sur les terrains qui n'auraient pas un accès carrossable direct sur une voie publique ou privée ;
  - Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie.

- Desserte par les réseaux
  - Permettre l'alimentation en eau potable par puits ou forages.
  - Respecter les normes en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Compte tenu de l'absence de réseaux, la réalisation d'extensions et d'annexes est interdite en zone naturelle. L'enjeu est de maintenir le caractère naturel, écologique et paysager de la zone en la protégeant.

4.2.6 Les dispositions applicables à la zone NL

La zone correspond au secteur des gravières. Les règles générales sont celles de la zone N avec des spécificités liées aux activités possibles. Afin de permettre au tourisme de se développer, le règlement autorise les aménagements, ouvrages et installations à vocation de loisirs tout en conservant la vocation naturelle première de la zone. Pour protéger la zone, une seule construction légère de loisir, dont la hauteur et la surface sont limitées, est autorisée par unité foncière, à la date d'approbation du PLU. Elle doit être intégrée

dans le paysage et être accessible.

4.2.7 Les dispositions applicables à la zone A

*** Zone A : Justification des prescriptions**
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
• Conforter la vocation agricole de la zone ; • Encadrer les éventuels besoins liés à l'activité agricole.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
• Volumétrie et implantation des constructions : – Limiter la hauteur des bâtiments afin d'assurer leur bonne insertion paysagère. • Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : – Concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement. • Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : – Prévoir un aménagement paysager autour des ouvrages techniques.
Equipement réseau
• Desserte par les voies publiques ou privées : – Interdire la création de voirie ou d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. • Desserte par les réseaux : – Traiter les eaux résiduaires des activités agricoles ; – Privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

4.3 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.
En vertu de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3- Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraine une interdiction de construire sur le terrain pour tout destination autre que l'équipement prévu ;
- N'entraine pas de transfert de propriété : le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition, il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par le PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quatre emplacements réservés au bénéfice de la commune ont été délimités dans le projet :

- ER n°1 : Elargissement de voie, rue des Sablons pour sécuriser la circulation et permettre la réalisation de trottoirs de part et d'autre de la rue (138 m²) ;
- ER n°2 : Elargissement de voie, rue des Sablons pour sécuriser la circulation et permettre la réalisation de trottoir de part et d'autre de la rue (235 m²) ;
- ER n°3 : Création de voirie de desserte pour relier le secteur à enjeux de la « Haute Fontaine » et la voie publique (401 m²) ;
- ER n°4 : Création de voirie pour relier le secteur à enjeux de la « Haute Fontaine » et la voie publique (923 m²).

4.4 Les Espaces Boisés Classés

Selon l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, figurant sur le plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. »

Les EBC ont donc été délimités au Nord de la commune, autour de l'Orconté ainsi qu'à l'Ouest, le long de la Marne. La surface des EBC est de 145,67 hectares soit un peu plus de la moitié de la surface totale de la commune (51%).

4.5 L'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

La commune a souhaité identifier des éléments naturels situés au Sud afin de les préserver. Il s'agit d'espaces

de prairies. Cet espace constitue un site sensible en entrée de village à protéger et à préserver. L'enjeu de protection du patrimoine paysager a été bien pris en compte par la commune et elle a souhaité inscrire sa volonté dans son document d'urbanisme.

Espace de prairies protégé



4.6 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

Ainsi les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaitre un développement particulier.
Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Le PLU de Bignicourt-sur-Marne comporte une OAP.

Cette orientation d'aménagement et de programmation concerne les deux secteurs à enjeux de la commune : les deux zones AU. L'orientation prévoit la réalisation des accès et des voiries internes profilées

avec un phasage d'ouverture à l'urbanisation. La commune émet le souhait d'une relative mixité dans la typologie de logements avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare ainsi qu'une répartition de ces logements de part et d'autre des voies internes. Cette densité moyenne permet de laisser une surface suffisante pour la réalisation d'un assainissement individuel et des emplacements de stationnement sur les terrains.

Le danger que peut constituer la RD 13 est bien pris en compte. Dans le secteur des Sablons, toute sortie directement sur la départementale est interdite. La voirie interne à la zone doit constituer la voie d'accès principale des futures constructions. Dans le secteur de la « Haute Fontaine », l'accès aux futures constructions se fera aussi par le biais d'une voirie interne, exceptés pour les terrains situés le long de la RD 13, qui pourront eux, être desservis directement par la départementale. L'objectif est d'optimiser dans chaque opération les deux côtés de la voie.

L'ouverture à l'urbanisation sera phasée. En effet le secteur de « la Haute-Fontaine » ne pourra être urbanisé qu'à la condition que le secteur des Sablons soit lui-même construit à hauteur de 50%. Cette progressivité a pour but l'accueil progressif de population en privilégiant les terrains les plus à même de recevoir les premières constructions.

4.7 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) entrainent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au PLU : la liste et les plans sont délivrés par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance.

QUATRIÈME PARTIE :
LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. LA DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté de :

- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté d'inscrire l'évolution future de la commune dans un cadre de vie rural et agréable ;
- Poursuivre les actions en faveur de la protection de l'environnement en densifiant, en restant cohérent dans le développement durable du territoire ;
- Lutter contre l'étalement urbain ;
- Garder une harmonie architecturale dans l'urbanisation future de la commune ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré.

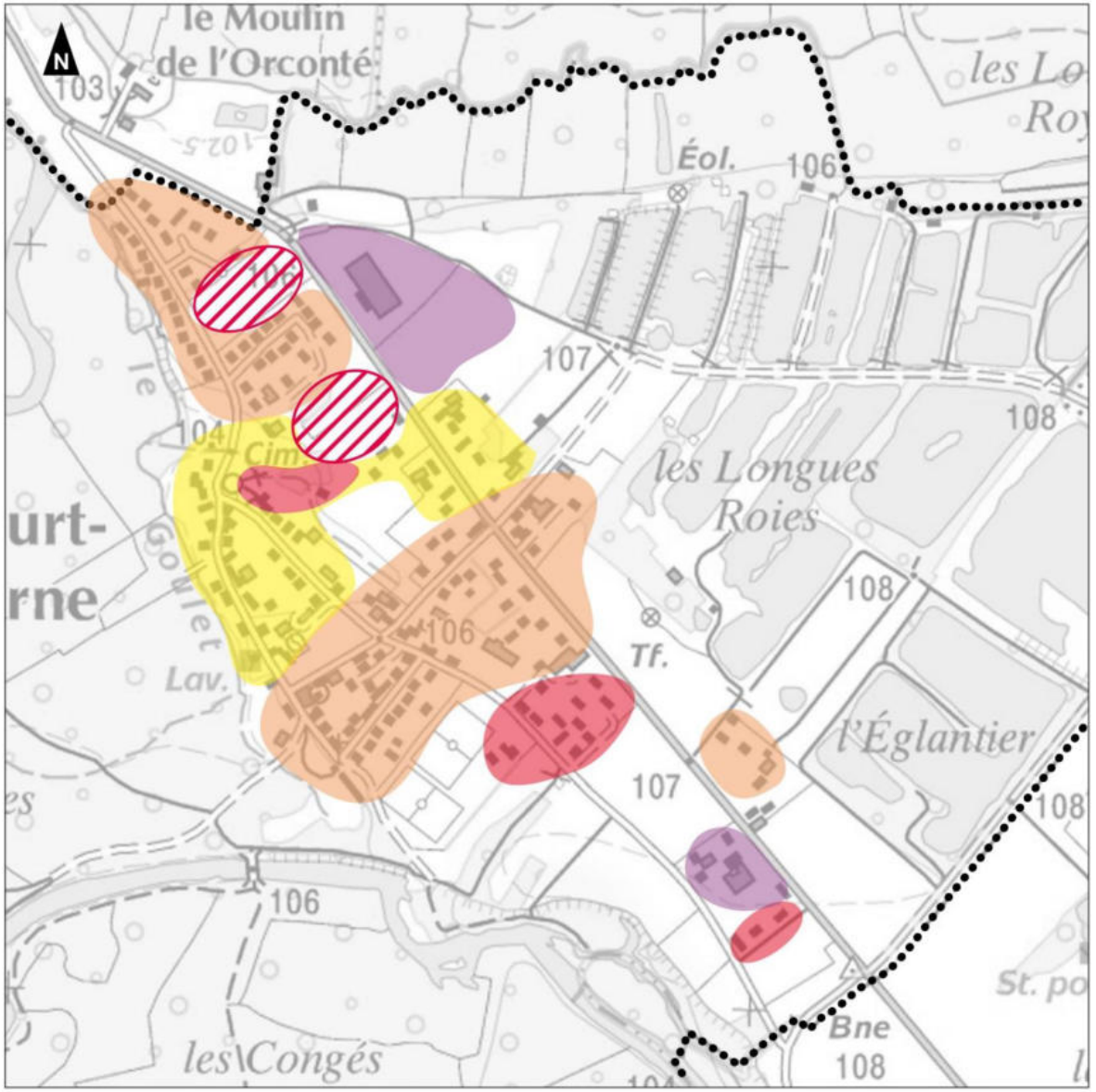
1.1 LES SURFACES URBAINES ET A URBANISER

Le PLU propose des zones AU qui reste dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune. En effet le document doit permettre d'offrir de nouvelles perspectives d'urbanisation dans le village. La commune souhaite préserver les milieux naturels et agricoles.
Comme le montre la carte ci-après, les secteurs stratégiques (zones AU) sont situés à l'intérieur même de la commune. Il n'y a pas d'extension urbaine ni d'étalement urbain à proprement parlé dans le projet de PLU.
Dans les secteurs stratégiques, une réflexion a été menée pour prendre en compte les spécificités communales. La taille des parcelles de la zone AU a été réfléchie en fonction de plusieurs facteurs. En effet, entre un assainissement non collectif nécessitant l'installation, à la parcelle, d'un assainissement autonome et l'interdiction des sous-sols pour prévenir les remontées de nappes phréatiques, la taille des terrains a été adaptée. La commune prend en compte les surfaces moyennes des parcelles bâties et ne va que très peu au-delà. L'OAP permet une certaine latitude souhaitée par la commune, dans l'organisation des secteurs stratégiques.
La vacance est très faible, montrant ainsi un fort intérêt pour la commune et la nécessité de permettre l'urbanisation des secteurs stratégiques.
Au Sud-Ouest de la zone des Sablons, les terrains sont desservis par les réseaux, ils sont donc classés dans la zone urbaine. Ils sont mobilisables sans conditions préalables. L'ensemble des terrains disposant des réseaux sont classés en zone urbaine.

Commune de Bignicourt-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Artificialisation de la commune



1:7 500
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme - 2017
Source de fond de carte : IGN Scan 25®

auddicé urbanisme

1.2 LES ZONES D'ACTIVITES

La compétence développement économique appartenant à la Communauté de communes, Bignicourt-sur-Marne souhaite maintenir les activités et les emplois présents sur le territoire sans pour autant prévoir un développement exponentiel de ces zones.
La zone d'activités au Sud est maintenue mais sans aucune extension. Après réflexion de la commune, les surfaces initialement prévues ont été revues à la baisse. Il a été décidé de rendre aux espaces agricoles des secteurs prévus initialement pour de l'activité. Cette réflexion est inscrite dans une évolution plus globale de réduction des espaces constructibles de la commune pour se recentrer sur les secteurs à enjeux.
Au Nord, seules les parcelles situées dans le périmètre des activités ont été maintenues dans la zone UX. La limitation des zones d'activités de la commune permet ainsi de préserver des espaces naturels situés pour partie en zone inondable.
La volonté est de préserver les activités présentes sans extension déraisonnable.

1.3 LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles du territoire sont situées au Sud-Est. Elles doivent offrir la possibilité à une activité agricole de se développer sur la commune.
Le Plan d'Occupation des Sols de Bignicourt-sur-Marne prévoyait des zones agricoles devenues des zones boisées. Afin de se réserver la possibilité d'avoir des activités agricoles, des zones qui étaient destinées à être urbanisées sont exclues et rendue à la zone agricole. La commune montre une vraie volonté de protection des espaces agricoles.

1.4 LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont bien prises en compte dans le zonage du PLU. Les secteurs inondables de la commune, identifiés par le PPRi font l'objet d'un règlement particulier, plus restrictif.
La protection de ces espaces constitue un des enjeux du PLU. Le règlement de la zone des gravières doit permettre de les préserver mais aussi d'admettre des activités de loisirs et particulièrement de pêche.

L'élaboration du PLU a permis de déterminer la présence de zones humides à l'intérieur même du tissu urbain. Suite à une étude pré-diagnostic zone humide (annexée au rapport de présentation) réalisée à la demande de la commune, de larges secteurs ont été exclus de la zone constructible et classés en zone naturelle. La préservation de ces espaces est un enjeu majeur et la commune a souhaité les protéger. Les deux zones naturelles découlent de la volonté de la commune de réduire l'impact du PLU au minimum sur les espaces naturels. La séquence « éviter – réduire – compenser » est bien prise en compte par la commune puisqu'elle exclue d'elle-même, des terrains qui étaient constructibles. Elle évite l'impact que le PLU aurait pu avoir sur les espaces naturels.

2. LES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

2.1.1 Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet visant à maitriser le développement de la commune de façon à :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires notamment dans la prise en compte des mesures environnementales ;
- Poursuivre les actions en faveur de la densification et de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Permettre une valorisation des espaces naturels ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré.

Permettre un développement cohérent et réfléchi de la commune

Le PLU, dans son écriture, a pris en compte les contraintes qui existent dans la commune afin de réduire les risques et de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant le développement cohérent du territoire.
Au vue des spécificités locales, des choix ont été fait. La commune limite la consommation d'espace en diminuant largement la surface des zones constructibles. Elle prend en compte les surfaces consommées des 10 dernières années pour prévoir d'ici à 20 ans les possibilités d'urbanisation et donc ouvrir des surfaces cohérentes avec les besoins évalués. Dans une volonté de densification, la municipalité souhaite utiliser les terrains dans la partie actuellement urbanisée afin d'optimiser voiries et réseaux, déjà déployés sur l'ensemble des zones.
Les potentiels (environ 14 logements en dents creuses) ont été évalués et pris en compte dans les prévisions et dans les possibilités d'urbanisation.

2.1.2 La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage

Le PLU a mis en place des dispositions pour préserver et mettre en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les risques et aléas naturels, les paysages et protège les espaces naturels. Le document est compatible avec les enjeux et les défis édictés par le SDAGE.

Espaces naturels et forestiers
La commune est traversée par la Marne et par l'Orconté. Les risques liés aux inondations sont pris en compte par le biais du zonage. Afin de préserver les espaces forestiers, la commune a souhaité les classer en espaces boisés classés. Ils sont, à ce titre, préservés et tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Les défrichements sont aussi soumis à autorisation.

Les gravières

Le secteur des gravières est situé en zone naturelle. Il constitue un enjeu fort en termes d'activités touristiques sur la commune et dispose donc d'un zonage particulier.
Celui-ci autorise les constructions légères de loisirs et permet ainsi de mettre en valeur les espaces naturels des gravières.



3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU

Pour son développement résidentiel, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation deux secteurs jugés stratégiques totalisant 2,7 hectares. Pour le développement économique, la surface ouverte à l'urbanisation est de 0,7 hectares.
Il faut noter que les terrains consommés ne sont pas des espaces agricoles. Ce sont, en réalité, des espaces enherbés et en friche. Ils se situent dans les interstices du tissu urbain existant de la commune, à l'intérieur même de la partie actuellement urbanisée.

Les Zones à Dominante Humide ainsi que les zones humides « Loi sur l'eau » ont été recensées sur le territoire. Afin de mieux les prendre en compte, une étude pré diagnostic zone humide a été réalisée. Elle a abouti au classement de terrains humides, situés dans la zone urbaine, en zone naturelle.

Les impacts du PLU, par le biais de l'urbanisation, sur les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre sont limités puisqu'il s'agit d'une mobilisation d'espaces situés dans la zone urbaine.
Par ailleurs, les espaces projetés pour le développement économique se situent le long de la route départementale, facilitant ainsi les conditions d'accessibilité pour les entreprises.

Les conséquences majeurs du PLU sur l'environnement sont avant tout des conséquences urbaines, avec la question de l'organisation du développement résidentiel et économique de la commune et de la préservation du cadre de vie.
Le PLU n'impacte pas les milieux agricoles, naturels ou forestiers. La mission régionale de l'autorité environnementale précise que le PLU n'est pas susceptible d'entrainer d'incidence notable sur la santé et l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Dans son article R. 151-4, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27.

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, et le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

* Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m^2) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Bilan annuel)
5- Urbanisation des zones AU	- Surface urbanisée en m^2 - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nbr. de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m^2) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m^2) - Equipements publics mis en place	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Suivi en continu avec bilan annuel)
6- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m^2) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse…)	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Suivi en continu avec bilan annuel)
7- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m^2)	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Suivi en continu avec bilan annuel)
8- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m^3)	Commune si fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
9- Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers	Commune de Bignicourt-sur-Marne (Suivi en continu avec bilan annuel)

CINQUIEME PARTIE :
ANNEXE
ETUDE PRE-DIAGNOSTIC
ZONES HUMIDES

Préambule

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la Commune de Bignicourt-sur-Marne est soumise aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et se doit de déterminer si son projet d'extension urbaine se situe en zone humide en réalisant un pré-diagnostic basé la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ainsi affiner l'étude d'incidence de son projet et préciser la surface de zone humide éventuellement impactée par son projet d'urbanisation.

1. ZONES HUMIDES - RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 211-1 du code de l'environnement donne la définition de ce qu'est une « zone humide » : « Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, (…) de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides, qu'elles soient liées à un affleurement d'eau permanent ou temporaire constituent des habitats riches qu'il convient de préserver au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2016 - 2021 adopté le 5 novembre 2015 et arrêté le 1er décembre 2015). Ce document de planification fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L. 212-1 du code de l'environnement).

Dans le cadre de son Orientation 22, qui consiste à « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », la disposition D6.83. du SDAGE Seine-Normandie prévoit d'éviter, réduire ou compenser l'impact des projets sur les zones humides.

De plus la disposition D6.86 prévoit la protection des zones humides par les documents d'urbanisme comme le Plan Local d'Urbanisme.
Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides défini aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.
Cette compatibilité peut notamment se traduire par :

- la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;
- l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- l'intégration de la cartographie de pré-localisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ; à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

Enfin la disposition D6.87 permet de préserver la fonctionnalité des zones humides identifiées par ailleurs.
Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (c'est à dire hors ZNIEFF, ZHIEP ou ZHSGE) mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.
Par ailleurs, conformément aux principes de préservation et de gestion durable des zones humides figurant dans la loi sur l'eau et dans la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 127), l'altération ou la destruction d'une zone humide doit être compensée.

Les **zones humides** (ZH) correspondent donc à des **enjeux environnementaux à identifier sur le territoire**. Elles sont identifiables selon les procédés suivants :

- Les **zones humides connues** et protégées ou à protéger :
    - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
    - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE),
    - les zones humides « loi sur l'eau » (LEMA) définies par des études de la DIREN en 2005 (échelle 1/5000ème) et le CRPF en 2015 (échelle 1/25000ème).
- Les **zones humides non délimitées** dont l'identification s'appuie sur:

  1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE du bassin Seine-Normandie qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR), ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau. Ces ZDH ont été définies par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 avec une précision au 25 000ème (ZDH diagnostiquées) ainsi que par une étude par modélisation d'une précision au 100 000ème (ZDH modélisées).
  Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).
  2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
  La caractérisation de la zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Les données disponibles concernant la Commune de Bignicourt-sur-Marne restent très générales et peu précises sur la situation réelle des zones humides.
Elles reposent sur la carte des zones à dominante humide (ZDH) mise à disposition de la commune, établie sur la base de l'inventaire des ZDH de la région réalisé par la DREAL Champagne-Ardenne et le CRPF.
Elle fait apparaître plusieurs couches :

- Les ZDH recensées, qui elles, ne sont qu'une suspicion de la présence de zone humide, leur présence devant être confirmée par un pré-diagnostic complémentaire.
    - ZDH par diagnostic ; délimitant grossièrement les zones alluviales de la commune dans les vallées de la Marne et de l'Orconté et incluant certains boisements de rive des gravières ;
    - ZDH par modélisation ; elle recouvre à une échelle plus large et sans distinction la totalité du territoire qui repose sur les sols alluvionnaires des dépôts dits modernes et anciens ;
- Les zones humides confirmées (ZH LEMA ou Boisements alluviaux connus) sont formées de plusieurs entités distinctes dispersées sur le territoire principalement dans le lit majeur de la Marne mais aussi en périphérie des anciennes gravières de la basse-terrasse alluviale du Perthois et dans la vallée de l'Orconté.

Par ailleurs, les zones inondables recensées dans l'atlas des zones inondables délimitent assez précisément des zones potentiellement humides. La présence d'un habitat ou d'un sol caractéristique des zones humides doit être confirmée sur le terrain. Sur le territoire de la commune de Bignicourt-sur-Marne, l'atlas des ZI fait apparaitre la modélisation des crues centennales de la Marne et la Saulx et se superpose à la ZDH par diagnostic.

Ainsi, sur le territoire de Bignicourt-sur-Marne, certains secteurs non cartographiés actuellement, comme des ZH potentielles, peuvent localement présenter des habitats ou des sols réglementairement reconnus comme caractéristiques des zones humides et à ce titre bénéficier d'une protection contre toute altération pouvant remettre en cause la fonctionnalité écologique de la zone humide conformément aux dispositions du SDAGE (régulation du cycle de l'eau, réservoir de biodiversité) et plus généralement au code

l'environnement.

Pour les zones humides suspectées figurant sur la carte des ZDH du SDAGE Seine-Normandie et soumises à projet d'urbanisation, ou en périphérie des habitats aquatiques et, y compris, aux abords des zones déjà construites, la **conduite d'un pré-diagnostic complémentaire** est **requise** afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une zone humide par la recherche d'habitats naturels ou de sols caractéristiques au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

2. DÉLIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée…
    - soit par des espèces indicatrices de zones humides (art. L. 211-1, annexe 2.1) ;
    - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides (art. L. 211-1, annexe 2.2).
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux qui sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Sur la commune, 6 principaux secteurs d'extension urbaine projetés se superposent à la délimitation de zone à dominante humide (ZDH) renseignée par le SDAGE Seine-Normandie.
L'expertise zone humide a porté sur ces ensembles de parcelles. L'occupation du sol de chacun d'entre eux est résumée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Occupation des sols et nature des habitats en présence

ref cadastre	Nature de l'occupation des sols
p145 en entrée de ville, mitoyenne du 29 rue des Sablons	Ancien verger à l'abandon en majeure partie colonisé par la fruticaie alluviale. Partie basse en limite de roselière.
p. 16 à 20 pp entre le 8 et le 16 de la rue des Sablons	Prairie secondaire mésophile fauchée épisodiquement dont emprise à rendre constructible d'environ 2800 m^2
p. 132 et 202 entre le 3 et le 7 de la rue des Sablons	Prairie mésophile à l'abandon évoluant en mégaphorbiaie en bas de pente
p.71 entre le 5 et le 9 rue J.-M. Aubry	Prairie mésohygrophile à l'abandon évoluant en mégaphorbiaie dans la dépression centrale avec fossé drainant
p. 16 et 17pp A l'arrière du 12 rue J.-M. Aubry	Prairie mésophile à l'abandon et fruticée rudérale
Complexe parcellaire entre le 2 rue des Sablons et le 13 rue du Moulin	Jardin privatif, plantation de peuplier, friche et fruticaie mésophile dont un fossé collecteur en limite du cimetière (aval de l'écoulement de la p71 ci-dessus).

2.1 CARACTÉRISATION RELATIVE À LA VÉGÉTATION ET AUX HABITATS

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales soit à partir des habitats.

L'expertise a consisté à vérifier si la végétation pouvait être composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (dans son annexe 2.1) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) ou totalement caractéristiques (ZH) des zones humides, en référence à l'annexe 2.2 de ce même arrêté.

Tableau 2 : Caractérisation des habitats selon la végétation

Ref. cadastre	Habitats et topographie	Classification PVF et caractérisation selon Anx 2.2 (tables B) de l'arrêté de 2008
p. 145	Fruticaie alluviale au contact d'une roselière. Léger versant en rive droite du Goulet.	Haie, fruticée et manteaux des forêts du *Fraxino-Carpinion* et de l'*Ulmenion minoris* des grandes vallées (à rapprocher du *Rhamno catharticae - Cornetum sanguinei*) PVF 20.0.2.0.10.3 - **ZH**
p. 16 à 20 pp	Pré mésophile de basse terrasse à l'abandon (irrégulièrement fauché). Topographie plane.	Pré mésophile non inondable de basse terrasse alluviale du *Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris* (*à rapprocher de l'association de l'Arrhenatheretum elatioris riche en espèces des pelouses notamment orchidées*) PVF 6.0.1.0.1 - **ZHpp**
p. 132 et 202	Partie haute : Pré mésophile de basse terrasse à l'abandon. Partie inférieure au contact des alluvions modernes du lit majeur de la Marne : mégaphorbiaie et cariçaie en lisière de peupleraie	Partie haute : Pré mésophile non inondable de basse terrasse alluviale du *Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris* PVF 6.0.1.0.1 - **ZHpp** Partie basse : passage à la mégaphorbiaie du *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* PVF 28.0.3.0.1 - **ZH** voire à la cariçaie du *Caricion gracilis* (à rapprocher du *Caricetum acutiformis*) PVF 51.0.2.0.2 - **ZH**
p. 71	Prairie eutrophe à l'abandon évoluant vers la mégaphorbiaie en fond de dépression et bordure de fossé	Prairie fauchée fertilisée (bordure externe de la parcelle) du *Rumici obtusifolii - Arrhenathernion elatioris* PVF 6.0.1.0.1.3 - ZHpp Groupement diffus auquel succède rapidement une mégaphorbiaie mésotrophe typique des dépressions sujettes à inondation phéatique sur sol riche en matière organique du *Filipendulenion ulmariae* PVF 28 - **ZH**
p. 16 et 17	Prairie eutrophe à l'abandon.	Prairie fauchée fertilisée du *Rumici obtusifolii - Arrhenathernion elatioris* PVF 6.0.1.0.1.3 - ZHpp
Complexe parcellaire	Ensemble parcellaire en situation topographique de haute terrasse alluviale (idem ensemble p 16 à 20 précédent) pour les parcelles 42 à 46 ainsi que la plus grande partie nord à est des parcelles 47 et 205. Font exception la plantation de peupliers de la p. 187 et du boisement débordant sur l'extrémité sud-ouest de la parcelle 205 en légère dépression et le boisement riverain accompagnant le fossé en limite de la parcelle 47.	Partie haute : Ensemble d'habitats mésophiles comme ci-dessus (PVF 6.0.1.0.1) avec abandon plus marqué : ourlification de la prairie vers le *Lathyro tuberosi - Arrhenatheretum elatioris* PVF 6.0.1.0.1 - ZHpp ; développement d'une fruticée, proche de l'ormaie rudérale, *Ulmo minoris - Sambucetum nigrae* de l'ordre des *Prunetalia spinosae* PVF 20.0.2 - ZHpp Partie basse : p 187 et 205 pp avec peupleraie à hautes herbes et fruticée alluviale mêlée (à rapprocher du *Rhamno catharticae - Cornetum sanguinei*) PVF 20.0.2.0.10.3 - **ZH**

A l'issue de ce diagnostic « habitats », plusieurs parcelles montrent des habitats caractéristiques constituant une zone humide pleinement fonctionnelle.
Ce sont la parcelle 145 en entrée de ville, mitoyenne du 29 rue des Sablons ; les parties basses des parcelles 132 et 202 entre le 3 et le 7 de la rue des Sablons, la majeure partie de la parcelle 71 entre le 5 et le 9 de la rue J.-M. Aubry et la parcelle 187 avec l'extrémité basse de la p. 205 ainsi que le boisement de rive du fossé longeant la parcelle 47 à l'arrière de l'église et du cimetière jusqu'à la rue des Sablons.

Sur les autres parcelles ou parties de celles-ci toutes situées sur la basse terrasse alluviale prend place un **habitat pour partie caractéristique des zones humides** et l'**approche par les habitats** est donc ici **insuffisante pour qualifier l'état de zone humide**.

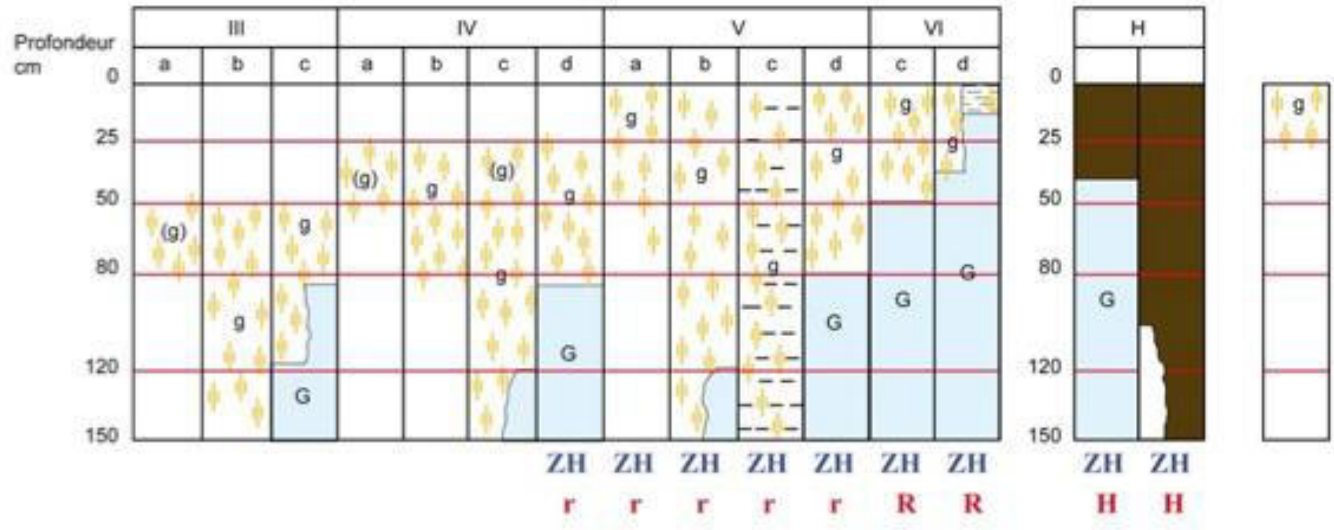
2.2 CARACTÉRISATION RELATIVE À LA PÉDOLOGIE

La végétation dominante et les habitats représentés sur les parcelles à ouvrir à l'urbanisation (cf. ci-dessus) ne pouvant pas partout être utilisée pour la caractérisation de la zone humide, l'approche pédologique est requise pour statuer sur la nature humide de certains des secteurs envisagés pour l'extension urbaine.

L'expertise des sols qui suit, réalisée conformément aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, permet d'établir un bilan pour les habitats pour partie caractéristiques des zones humides et complète ainsi le bilan partiel obtenu pour les habitats caractéristiques.

Cette expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du Référentiel pédologique de l'association Française pour l'étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

Figure 1 : Caractéristiques des sols de zones humides



d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Trois grands types de sols, caractéristiques des zones humides, peuvent donc être repérés par sondage à la

tarière à main d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre :

- sols rédoxiques (engorgement temporaire) ;
- sols réductiques (engorgement quasi-permanent) ;
- sols tourbeux (engorgement permanent).

2.2.1 Résultats des sondages de sol

Une série de sondages à la tarière a été réalisé le 31 mai et 21 juin 2016 afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008. Le printemps 2016 particulièrement pluvieux et humide a permis l'exécution de ceux-ci dans des conditions correctes pour une interprétation significative des sondages malgré la période tardive.
Les points de sondages concernent les seuls habitats pour partie caractéristique des zones humides (ZHpp) qui pourraient être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme sur les parcelles désignées précédemment.

A l'intérieur de cet ensemble parcellaire, les points de sondages ont été localisés selon l'homogénéité de l'occupation des sols et de la microtopographie afin d'avoir un panel représentatif des profils de sol en fonction des éventuelles variations localisées rencontrées. Les sondages réalisés ont toutefois montré un profil de sol relativement homogène sur l'ensemble de la basse terrasse alluviale ou en limite de celle-ci (rue des Sablons).

Modalités de mise en œuvre

Elle a principalement consisté en la réalisation de 3 sondages de sols afin de statuer sur les habitats pour partie caractéristiques des zones humides (cultures et jachères).
Les sondages pédologiques à la tarière ont été réalisés sur certaines parcelles à ouvrir à l'urbanisation les 31 mai et 21 juin 2016, là où un habitat pour partie caractéristique des zones humides a été identifié (Cf page 15 pour la localisation des sondages). Par extension, avec une situation topographique et géologique similaire (alluvions de basse terrasse), les résultats de sondage sols ont été extrapolés à la parcelle 47 close et inaccessible ainsi qu'à la partie haute du complexe parcellaire à l'arrière de l'église.

Les sondages ont été réalisés à la tarière pédologique à main sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1,20 m. La compacité du sous-sol (grèves alluviales) a cependant empêché de dépasser 80 cm sur 2 points de sondage voire 40 cm sur le 3ème point de sondage.
Ces sondages avaient pour objectif de déceler le niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et leur extension dans le profil de sol.

Examen des critères

Conformément à la définition d'une zone humide selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les sondages contenant :

- soit des horizons histiques (tourbeux) : dans ce cas, l'horizon histique ne doit pas faire moins de 10 cm d'épaisseur au-dessus d'une couche M, D ou R et doit être situé à moins de 40 cm de profondeur ;
- soit des horizons réductiques (gley, tâches bleutées, vertes, d'hydroxydes ferreux, odeurs d'œuf pourri) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (et sans condition d'épaisseur) ;
- soit des horizons rédoxiques (pseudogley, taches orangées, jaunes, rouille, d'oxydes ferriques) à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- soit des horizons rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de la surface et se prolongeant par un horizon réductique à moins de 1,20 m de la surface ;

…sont à considérer caractéristiques d'une zone humide.

Si l'un des critères observés selon le protocole indiqué ci-dessus est caractéristique d'une zone humide conformément aux annexes de l'arrêté du 24 juin 2008, le point étudié est en zone humide, quels que soient les éventuels compléments apportés par l'analyse des autres critères.
En l'occurrence, si le critère pédologique et l'un des critères de végétation (ici, habitats) révèlent simultanément que le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide et que la végétation n'est pas hygrophile ou qu'elle est seulement hygrophile "pro parte", alors le point étudié n'appartient pas à une zone humide.

Résultats obtenus

Localement, le village repose sur les alluvions anciennes de bas et très bas niveaux, non différenciées dont l'épaisseur s'établit entre 2,00 et 3,00 m ; soubassement argileux connu à -2,70 m au droit de Bignicourt-sur-Marne. Une formation d'alluvions plus récente marque toutefois les abords nord-ouest du village depuis la Ferme de l'Orconté pour épouser les contours d'un léger thalweg à l'arrière de l'église et dont les contours amont correspondent en particulier la dépression de la parcelle 71 entre le 5 et le 9 rue J.-M. Aubry.

Cette même formation d'alluvions récentes marque particulièrement le lit majeur inondable de la Marne et historiquement la limite du village bâti.
Elle est essentiellement formée de graviers de calcaire dur en forme de dragées aplaties, provenant du Jurassique et recouverts de limons de débordement, argileux et jaunâtres jusqu'à la basse terrasse. Par endroit, des rus drainent les alluvions et donnent des sols hydromorphes comme en fond du thalweg à l'arrière de l'église.

Sur les alluvions anciennes, on observe des rendzines brunes peu profondes, calcaires qui expliquent la présence des habitats mésophiles cités précédemment alors que les dépressions plus argileuses et humides des alluvions récentes donnent des sols hydromorphes à gleys et hydromulls dont la présence est également bien traduite par la végétation et les habitats en place (cf. habitats caractéristiques des zones humides du § précédent).

L'ensemble des 3 sondages réalisés n'a montré que 2 types principaux de sols sur l'étendue des parcelles à ouvrir à l'urbanisation.

Sur l'ensemble de la basse terrasse ou sur les alluvions récentes au contact de celle-ci, les habitats mésophiles de prairie ou fruticée se développent sur un sol brun limono argileux friable et bien structuré jusqu'à environ 30 cm.
En dessous, les limons deviennent un peu plus compacts et collants avec une augmentation progressive de la charge en cailloux calcaires. Cependant, aucune trace d'oxydo-réduction n'a été révélée dans aucun de ces profils. En dessous de 80 cm et jusqu'à 1,00 m la charge en dragées calcaires a empêché la progression de la tarière.
Aucun horizon réductique (gley permanent) traduisant un engorgement prolongé n'a été rencontré.

Le troisième sondage réalisé sur la basse terrasse en tête du thalweg d'alluvions modernes présente un profil différent fortement chargé en grave calcaire.

Figure 2 : résultats illustrés des sondages de sol

<table>
<tr><td colspan="2">Profils</td><td>S01 (x : 4°36’30.2’’ y :48°41’06.2’’)
à S02 (x : 4°36’28.8’’ y :48°41’02.8’’)</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>0-30 cm</td><td>Rendzine brune friable et bien structuré. Un peu plus compacte et collante avec la profondeur mais absence de toute trace d’oxydo réduction sur la totalité du profil.</td></tr>
<tr><td>30-80 cm</td><td>Augmentation progressive de la charge en grave calcaire avec une structure un peu plus compacte et collante</td></tr>
<tr><td>De 80 à 100 cm</td><td>Semelle de graves calcaires impénétrable à la tarière.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sol brun calcaire
hors classe des sols hydromorphes du Geppa, 1981
Non caractéristique des zones humides</td></tr>
</table>

Profils	S03 (x : 4°36'46.0'' y : 48°40'52.1'')
	0-40 cm	Limon argileux jaunâtres rapidement chargé en graves calcaires et empêchant la progression de la tarière au-delà. Sol drainant en tête de vallon. Absence de trace d'oxydo réduction sur la totalité du profil.
Sol des catégories III à Va des classes des sols hydromorphes du Geppa, 1981 Non caractéristique des zones humides	

2.2.1.1 Interprétation des profils de sol

Aucun des sondages à la tarière réalisés ne révèle la présence de sols à caractère rédoxique (pseudogley).

Dans tous les sondages, l'hydromorphie est peu marquée et aucune apparition de taches rouille n'a été observée au-dessus de 50 cm ni au-delà. L'apparition dans les profils de sol de ces plaques de fer ferrique, aurait fourni une bonne indication sur l'amplitude de variation en hauteur d'une éventuelle nappe d'eau superficielle.
Les taches de décolorations (grises ou bleues) qui signent la présence d'un pseudogley n'apparaissent pas non plus dans les sondages réalisés.

Selon les critères de l'Arrêté de 2008 (tableau 1.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté repris en Figure 1 page 158), tous les sols observés correspondent à des **profils hors classe d'hydromorphie du Geppa**. **Ces types de sols ne sont pas à considérer comme caractéristiques des zones humides**. Ainsi les **parcelles de prairie en voie d'abandon de la basse terrasse alluviale montrent** un habitat pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) mais **des sols qui permettent de les exclure de la délimitation de la zone humide**.

2.2.2 Conclusion sur la caractérisation des zones humides

A l'exception de certaines parcelles ou parties de parcelles au contact du lit majeur de la Marne et des dépressions sur alluvions récentes en limite de la basse terrasse du Perthois, les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence sur une majeure partie des parcelles à ouvrir à l'urbanisation ne permettent pas de les considérer comme appartenant à une zone humide.

Aucun des sondages de sol réalisés sur les parcelles envisagées pour l'extension urbaine ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides. Conjointement, à l'absence d'habitat caractéristique des zones humides, les résultats de l'étude des sols ne permettent pas de les considérer comme appartenant à une zone humide : p. 16 à 20 pp rue des Sablons, partie haute des parcelles 132 et 202 rue des Sablons, p.16 et 17 à l'arrière du 12 rue J.-M. Aubry, partie de la parcelle 47 rue des Sablons, jardinée et déjà construite à l'écart du ru.

Les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés occupent particulièrement les parcelles sur alluvions récentes aux abords du lit majeur de la Marne ou en fond d'un thalweg peu marqué drainant la basse terrasse du Perthois : p. 145 rue des Sablons, partie basse des parcelles 132 et 202 rue des Sablons , p.71 entre le 5 et le 9 rue J.-M. Aubry, parcelle 187 avec l'extrémité basse de la p. 205 boisée ainsi que le boisement de rive du fossé longeant la parcelle 47, à l'arrière de l'église et du cimetière, jusqu'à la rue des Sablons.

Mesure de réduction - Impact résiduel
Dans le cadre de la révision du PLU, et pour mise en conformité avec le SDAGE Seine-Normandie, il apparaît donc opportun de maintenir le bon état de conservation des habitats de zone humide fonctionnels présents et ainsi de réduire en conséquence le périmètre de certaines des extensions urbaines envisagées initialement.
Dans ces conditions, la révision du PLU n'aura pas d'incidences sur les zones humides.